

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

Présidence de M. PARISOT, Président d'âge

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

Séance du vendredi 31 juillet 1959

--:--:--:--:--

La séance est ouverte à 17 heures 5

--:--

Présents : MM. AHMED ABDALLAH, Kosso ALI, Pierre BATTESTI, BELHABICH Sliman, André BESSIERE, Pierre BOURGOIN, Marcel BREGEGERE, Georges BRESSON, André CHANDERNAGOR, Etienne DAILLY, DANDOBI Mahamane, Jean-Paul DAVID, Hammady DIALLO, Sounkalo DJIBO, Roger DUSSEAULX, Pierre GABELLE, Hassan GOULED, HASSANE Brahim, Jacques HUBLLOT, Issa KANE, Henri LAFLEUR, Modeste LEGOUZ, André LEMAIRE, François LEVACHER, Albert LIOGIER, MERRED Ali, Stanislas MICOLET, Pierre de MONTESQUIOU, Eugène MOTTE, MUSTAPHA Menad, Charles NAVEAU, Joseph OUEDRAOGO, Henri PARISOT, Arsène RAKOTOVAHINY, Jacob RASITEFANOELINA, Victor SABLE, SAHNOUNI Brahim, Pierre de SAINTE-MARIE, Mamadou SIDIBE, Charles SURAN, Jacques VIAL.

Excusés : MM. Michel KAUFFMANN, Michel KIBANGHOU.

Absents : MM. Robert BOUVARD, CHABI Mama, Jean DEGUISE, Roger DEVEMY, Roger HOUDET, Guy JARROSSON, Fernand MALÉ, Jacques MENARD, Georges MONNET, MOULESSEHOUL Abbès, René NAUD, Henri TREMOLET de VILLERS.

--:--

..//..

ORDRE DU JOUR

Constitution de la Commission.

-\*-

COMPTE RENDU

M. PARISOT, Président d'âge.- Mes chers collègues, la séance est ouverte. L'ordre du jour appelle la nomination du Bureau de la Commission qui, en vertu de l'article 12 de notre Règlement, comprend un président, trois vice-présidents et trois secrétaires.

M. de SAINTE-MARIE.- Au nom du Groupe de l'Union pour la Communauté, nous présentons la candidature de M. Dusseaulx au poste de président.

M. DAILLY.- Ne pourrait-on au préalable rappeler l'accord intervenu entre les groupes pour les différents postes de président, vice-présidents et secrétaires.

M. LE PRESIDENT.- J'ai reçu la candidature de M. Dusseaulx pour le poste de président, de MM. J.P. David et Hammady Diallo pour le Groupe Unité et Progrès et de M. Jacques Hublot, pour le Groupe de l'Alliance pour l'Unité de la Communauté et Gauche démocratique, pour les postes de vice-présidents, de MM. Gabelle, pour le Groupe Démocratique pour la Communauté, Liogier, pour le Groupe de l'Union pour la Communauté, Rakotovahiny, pour le Groupe de la Démocratie socialiste de la Communauté, pour les postes de secrétaires.

S'il n'y a pas d'autres candidats, je vous propose, pour répondre au désir de beaucoup d'entre vous, de procéder à ces nominations par acclamations.

(Assentiment).

M. Dusseaulx est élu par acclamations et à l'unanimité président de la Commission.

Présidence de M. Dusseaulx, Président.

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, je vous remercie de cette marque de confiance et vous propose de compléter le Bureau de la Commission en procédant à la nomination des trois vice-présidents, puis des trois secrétaires.

Je vous rappelle que, pour les vice-présidences, nous sommes saisis des candidatures de MM. J.P. David, Hammady Diallo et Jacques Hublot.

Les trois candidats sont élus, par acclamations et à l'unanimité, vice-présidents de la Commission.

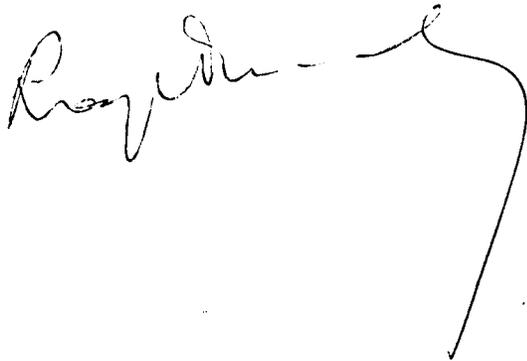
M. LE PRESIDENT.- En ce qui concerne les postes de secrétaires, nous sommes saisis des candidatures de MM. Gabelle, Liogier et Rakotovahiny.

Les trois candidats sont élus par acclamations et à l'unanimité secrétaires de la Commission.

M. LE PRESIDENT.- Il n'y a pas d'autres questions à l'ordre du jour de cette réunion.

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Rogier', written in a cursive style. The signature is positioned below the text 'Le Président,' and extends downwards and to the right, ending in a long, thin vertical stroke.

**SÉNAT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ**

COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU PLAN

-----

Présidence de M. Guidicello CORTINCHI, Président d'Age  
et de M. Edgar FAURE, Président

-----

Séance du Vendredi 31 juillet 1959

-----

La séance est ouverte à 17 heures

---

- Présents : MM. Jacques ABELE, Pascal ARRIGHI, Jacques BAUMEL; BENACER Salah, BOULAMA Issa, Jean-Eric BOUSCH, Martial BROUSSE, André BURLOT, Marcel CHAMPEIX, Adolphe CHAUVIN, Charles COLONNA d'ANFRIANI, Guidicello CORTINCHI, Yvon COUDE DU FORESTO, Pierre COURANT, Ousmane Socé DIOP, Marc DOUNIA, Jean DUCAUD, Edgar FAURE, Gaston FOURRIER, Paul GONDJOUT, Henri GUISSOU, Pierre HENAULT, François JAPIOT, KADDARI Djillali, Alain de LACOSTE-LAREYMONDIE, Francis LEENHARDT Paul MARADAS NADO, André MAROSELLI, Jacques MASTEAU, Geoffroy DE MONTALEMBERT, Marcel PELLENC, Michel PEYTEL, Barthélémy RAMINOSON, Jacques RICHARD, Jean-Louis TINAUD, Philippe YACE.
- Excusés : MM. KANE Cheikh Saad Bouh, Tony LARUE, Jean POUDEVIGNE.
- Absents : MM. Henry DOREY, Georges LARCHE, Gabriel LOZES, Raphaël SALLER, Roger SOUCHAL, Ludovic TRON.

Ordre du Jour

- 1 - Constitution de la Commission
- 2 - Echange de vues sur l'organisation des travaux.

° ° °  
COMPTE RENDU

M. CORTINCHI, Président d'âge.- Le privilège de l'âge me vaut de présider à la réunion constitutive de notre Commission.

Avant de procéder à l'élection du Bureau de notre Commission, je tiens à souligner que seule la convocation des six commissions générales du Sénat de la Communauté à la même heure nous amène à siéger aujourd'hui dans cette salle.

Il s'agit là, bien entendu, d'une situation qui ne se renouvellera pas et nos réunions ultérieures se dérouleront dans un local mieux adapté aux exigences de nos travaux.

Je rappelle à la Commission des Affaires financières et du Plan que l'article 12 du Règlement du Sénat de la Communauté stipule que :

"Dès leur nomination, les commissions, convoquées par le Président du Sénat de la Communauté, nomment leur bureau."

Chaque bureau de commission générale comprend :

- un Président
- trois vice-présidents
- trois secrétaires

Nous allons procéder à l'élection du Président de la Commission.

M. André MAROSELLI.- Le groupe de l'Alliance pour l'Unité de la Communauté et Gauche démocratique présente la candidature de M. Edgar FAURE.

M. LE PRESIDENT.- Il n'y a pas d'autre candidature?

S'il n'y a pas d'opposition, nous pouvons voter par acclamations .

Il en est ainsi décidé.

M. Edgar FAURE est élu Président de la Commission.

M. LE PRESIDENT.- Nous allons procéder à l'élection des trois vice-présidents de la Commission.

M. CHAMPEIX.- Au nom du Groupe de la Démocratie socialiste de la Communauté, nous proposons la candidature de M. Francis LEENHARDT.

M. Pierre HENAULT. - Au nom de mes amis, je propose la candidature de M. Pierre Courant.

M. Jacques BAUMEL.- Au nom du Groupe de l'Union pour la Communauté, je propose la candidature de M. Jacques Richard.

M. LE PRESIDENT.- Il n'y a pas d'autre candidature?

M. COUDE DU FORESTO.- Dans ces conditions, je propose que nous adoptions le même système de votation que pour l'élection du président.

M. LE PRESIDENT.- Il n'y a pas d'opposition?

Il en est ainsi décidé.

Je mets aux voix les candidatures de :

MM. Pierre COURANT, Francis LEENHARDT, Jacques RICHARD.

MM. Pierre COURANT, Francis LEENHARDT, Jacques RICHARD sont élus vice-présidents.

M. LE PRESIDENT.- Il va être maintenant procédé à l'élection des trois secrétaires de la Commission.

M. André MAROSELLI.- Au nom du Groupe de l'Alliance pour l'Unité de la Communauté et Gauche démocratique, je propose la candidature de M. Paul Gondjout

M. BURLLOT.- Le Groupe démocratique pour la Communauté présente la candidature de M. Yvon Coudé du Foresto.

M. OUSMANE SOCE DIOP.- Le Groupe "Unité et Progrès" présente la candidature de M. Paul Maradas Nado.

M. LE PRESIDENT.- Je propose que nous votions cette fois encore par acclamations.

Il n'y a pas d'opposition?

Il en est ainsi décidé.

Je mets aux voix les candidatures de :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Paul Gondjout, Paul Maradas Nado.

MM. Yvon COUDE DU FORESTO, Paul GONDJOUT, Paul MARADAS NADO sont élus secrétaires de la Commission.

M. LE PRESIDENT.- Le bureau de la Commission étant constitué j'invite M. Edgar FAURE, Président de la Commission, à venir prendre place au fauteuil.

Présidence de M. Edgar FAURE, Président

M. Edgar FAURE, Président.- Je remercie la Commission de la confiance qu'elle m'a témoignée, ainsi qu'à tout le bureau.

Je relève, dans la façon dont le bureau a été élu, un encouragement pour la bonne marche de nos travaux. Je m'efforcerai de mettre mon expérience au service des nouvelles institutions.

La session du Sénat de la Communauté étant close, nous devons nous séparer mais auparavant, il faut songer à organiser nos travaux pour la prochaine session.

Ne pourrions-nous envisager de désigner un rapporteur qui serait plus spécialement chargé de coordonner l'ensemble de nos travaux?

Notre collègue M. Pellenc dispose d'une documentation d'ensemble. Si la Commission était d'accord, je crois qu'il accepterait d'être chargé de cette tâche.

M. Jacques BAUMEL.- Je dois indiquer la position de notre groupe.

Il estime qu'il ne faut pas faire d'entorse au Règlement qui vient d'être adopté.

La Commission du Règlement avait d'abord envisagé de doter la Commission des Affaires financières d'un rapporteur général. Cette proposition a ensuite été écartée. Je pense donc que notre Commission n'a pas à en désigner un.

D'autre part, le Règlement nous réserve la faculté de désigner un rapporteur pour chaque projet..

M. LE PRESIDENT.- Notre Règlement ne prévoit effectivement pas de poste de rapporteur général. Peut-être pourrions-nous cependant en désigner un.

Il est vrai/le fait que cette disposition a été écartée de notre Règlement constitue une indication mais nous pouvons toujours désigner un rapporteur d'information.

M. Jacques BAUMEL.- Un certain nombre de mes amis souhaite que votre proposition ne soit pas reprise. Il serait fâcheux qu'un représentant du même parti que le vôtre, Monsieur le Président, recueille les suffrages de la Commission.

M. Marcel PELLENC.- Je tiens à mettre mes collègues de la Commission à l'aise. Mes attributions actuelles suffisent à occuper mon activité mais je dois faire observer que dans l'intervalle de nos sessions, un certain nombre de travaux d'information nécessitent une documentation permanente.

Actuellement, M. Arrighi, rapporteur général de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale ou moi-même serions en mesure de remplir cette tâche.

Je m'efface volontiers devant M. Arrighi si la Commission estime devoir lui confier cette tâche.

M. André BURLLOT.- Il ne me paraît pas opportun que le rapporteur général du Sénat ou le rapporteur général de l'Assemblée nationale conserve des fonctions identiques à la Commission des Affaires financières et du Plan du Sénat de la Communauté.

M. CHAMPEIX.- Le bureau a été désigné dans des conditions de cordialité générale. J'estime qu'il ne faut pas procéder à une autre désignation qui serait hâtive. Aucun de nous n'est habilité par son groupe à ce sujet.

Si des questions se posent, le Président et le Bureau qui viennent d'être élus sont en mesure de les résoudre.

M. Pascal ARRIGHI.- Je souligne également le climat de cordialité qui règne entre les deux commissions parlementaires.

En ce qui me concerne, je ne crois pas pouvoir accepter une fonction au Bureau et j'estime qu'il est préférable de renvoyer à plus tard une décision quant au problème qui est soulevé.

M. LE PRÉSIDENT.- Je demanderai aux membres du bureau qui viennent d'être élus de se réunir à l'issue de la présente séance de commission.

Plus personne ne demande la parole?

La séance est levée à 17 heures 20.

Le Président,

**SÉNAT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ**

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DES RELATIONS CULTURELLES

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Présidence de M. Georges PORTMANN, Président d'âge

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Séance du vendredi 31 juillet 1959

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

La séance est ouverte à 17 heures

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Présents : MM. Amadou Diadé BA, Jean-Baptiste BIAGGI, Mlle Kheira BOUABSA, MM. Paul COSTE-FLORET, Louis COURROY, Francis-Marius COVI, Michel DIALLO, Loubo DJESSOU, René DUBOIS, Paul GUILLON, Alfred ISAUTIER, Georges JUSKIEWENSKI, Noma KAKA, Henri LONGCHAMBON, Robert MARSON, Jean NAYROU, Etienne N'GOUNIO, André PIGEOT, Georges PORTMANN, Jacques RAPHAEL-LEYGUES, François-Xavier RATZIZAFY, Raoul ROUSSEAU, Albert SYLLA, Aldiouma TOGO, Michel TOUGOUMA, Alassane TOURE, Louis TSIAZONANGOLY, Félix VIALLET.

Excusés : MM. Yves ESTEVE, Marcel IBALICO, Georges THOMAS.

Absents : MM. Hamza AL SID BOUBAKEUR, Jacques BORDENEUVE, Jean BRAJEUX, Michel DJIDANGAR, Georges GUERIL, Georges GUILLE, Hervé LAUDRIN, Pierre MARIOTTE, Louis MARTIN, Jacques de MAUPEOU, François MITTERRAND, Claude MONT, Léopold-Sédar SENGHOR, Douani SERE.

---:---:---:---:---:---

ORDRE DU JOUR

Constitution du Bureau de la Commission.

--:--:--:--:--:--:--

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- Le privilège de l'âge me donne mission de présider vos travaux qui sont, aujourd'hui, consacrés à la constitution du Bureau de notre Commission.

J'ai appris qu'un accord est intervenu à ce sujet entre les différents groupes de notre Assemblée. Je vais vous donner connaissance de la composition du Bureau telle qu'elle nous est proposée mais, s'il y a d'autres candidatures, je suis prêt à les enregistrer:

- Président. . . . . M. Paul Coste-Floret
- Vice-Présidents. . . . . MM. Paul Guillon  
André Pigeot  
Henri Longchambon
- Secrétaires. . . . . MM. Robert Masson  
Amadou Diadé Ba  
Francis-Marius Covi

La Commission unanime vote à main levée la constitution du Bureau ainsi composé.

(M. Portmann cède le fauteuil présidentiel à M. Paul Coste-Floret).

\*

\* \*

Présidence de M. Paul Coste-Floret, président

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie tous de votre confiance qui m'a porté à ce poste.

Je suis très fier de l'avoir obtenue, sachant ce que représente l'Ecole dans nos pays.

.../...

Il y a plus de quinze ans que j'ai quitté l'Enseignement pour aller à l'Assemblée Nationale mais je suis heureux que vous vous soyez souvenus de ma qualité de professeur pour m'appeler à présider vos travaux.

En effet, au sein des pays de la Communauté, la carte culturelle est l'une des plus importantes que nous ayons à jouer car cette Communauté sera une Communauté de culture française.

Je remercie notre doyen qui, si ce n'était l'accord des groupes, avait plus de titres que moi-même pour occuper ce poste aujourd'hui. Nous ferons souvent appel à sa compétence si étendue dans le domaine scientifique et de la médecine.

Je suis persuadé que nous travaillerons dans une atmosphère de parfaite cordialité et que vous m'apporterez tous, mes chers Collègues, votre entière collaboration.

Notre ordre du jour est épuisé mais quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. LONGCHAMBON.- Ne pourrait-on prévoir dès maintenant l'étude de certains problèmes en prévision de notre prochaine session de janvier ?

Il en est un qui me préoccupe, celui de la recherche scientifique dans les Territoires d'outre-mer mais il serait intéressant d'étudier ce problème pendant l'intersession afin d'établir un rapport d'information pour la rentrée.

M. LE PRESIDENT.- Vous avez entendu la suggestion de notre collègue. Y a-t-il des candidats pour ce travail ?

M. BIAGGI.- Je pense qu'il faudrait étendre nos investigations dans d'autres domaines que celui de la recherche scientifique pure, de façon à avoir une vue d'ensemble à la rentrée.

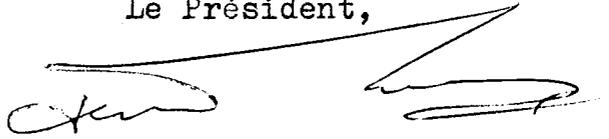
M. LONGCHAMBON.- Je suggère que notre Président écrive à chacun des chefs des différents Etats et Territoires pour leur demander quelles sont les conditions actuelles de fonctionnement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, et de recueillir leurs vœux et suggestions dans ces domaines.

(Assentiment).

M. Longchambon est chargé du rapport de synthèse.

La séance est levée à 17 heures 20.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned below the text 'Le Président,' and spans across the width of the text.

COMMISSION DE LEGISLATION  
ET DES LOIS CONSTITUTIONNELLES

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Amadou LAMINE GUEYE, Président d'âge

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Vendredi 31 Juillet 1959

-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 17 heures

-:-:-

Présents : MM. Camille ALLIALI, Issaka AMADOU, Mamadou ARIMI, Léon BOISSIER-PALUN, Drissa BONI, Jean BRIERE de l'ISLE, Pierre CAROUS, Souleymane Ould CHEIKH SIDYA, Antoine COURRIERE, André DILIGENT, Mohamed EL GONI, Jacques FOURCADE, Jean FOYER, Michel HABIB-DELONCLE, Mahamane Alassane HAIDARA, Doutoum IBRAHIM, Afcène IOULALEN, Armand JOSSE, Amadou KONE, Amadou LAMINE GUEYE, Pascal MARCHETTI, Pierre MARCILHACY, René MOATTI, Maurice MOLINET, Rémy MONTAGNE, Léon MOTAIS de NARBONNE, Bougouraoua OUEDRAOGO, Marc PAUZET, Jean PERIDIER, René RAKOTOBÉ, Ratsimamao RAFIRINGA, Marcel SAMMARCELLI, François SCHLEITER, Maurice René SIMONNET, René TOMASINI.

Excusés : MM. Maurice CARRIER, Maurice CHARPENTIER, Gaston FEUILLARD.

Absents : MM. Justin AHOMADEGBE, Paul BECHARD, Charles BERAUDIER, Eugène LECHAT, Léopold MOREL, Paul REKORO.

ORDRE DU JOUR  
-----

- Constitution de la commission.

COMPTE RENDU  
-----

M.Amadou LAMINE-GUEYE, Président.- 'Le privilège de l'âge me vaut, mes chers collègues, l'honneur de présider cette réunion constitutive de notre commission.

Je vous rappelle qu'en application de l'article 12 du Règlement, chaque bureau de commission générale comprend : 1 président, 3 vice-présidents et 3 secrétaires.

Nous allons, en conséquence, procéder tout d'abord à la désignation du président.

Quels sont les candidats ?

M.Pierre MARCILHACY.- Je propose la désignation de M.Boissier Palun comme président de la Commission de Législation.

M.LE PRESIDENT.- Je vous rappelle qu'en application de l'article 46 du Règlement, lorsqu'il est procédé à une nomination personnelle, le scrutin est secret.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier et au 2ème tour, au 3ème tour la majorité relative suffit.

Il est procédé au scrutin.

M.LE PRESIDENT.- Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants	31
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	31
Majorité absolue	16

M.Boissier Palun obtient 31 voix.

.../...

M.LE PRESIDENT.- M.Boissier Palun ayant obtenu l'unanimité des voix, je le proclame président de la commission.

Si vous voulez bien, nous allons, maintenant, procéder à l'élection des trois vice-présidents.

M.André DILIGENT.- Je présente la candidature de M.Simonnet.

M.Mamadou ARIMI.- Je présente celle de M.Alliali.

M.Pascal MARCHETTI.- Et moi, celle de M.Tomasini.

M.Mahamane Alassane HAIDARA.- Je ne pense pas qu'il soit utile de voter au scrutin secret, étant donné que nous n'avons que trois candidats pour les trois postes.

M.Jean FOYER.- Le Règlement que nous venons de voter prévoit le vote secret pour les désignations personnelles.

N'apportons pas de dérogation à ces dispositions dès le lendemain de leur adoption !

M.Souleymane Ould CHEIKH SIDYA.- Ce n'est pas à la commission de législation et des lois constitutionnelles que l'on doit violer le Règlement !

M.LE PRESIDENT.- Nous allons donc voter au scrutin secret.

Il est procédé au scrutin.

M.LE PRESIDENT.- Voici les résultats :

Nombre de votants	33
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	33
Majorité absolue	17

Obtiennent :	MM.Simonnet	33 voix
	Alliali	33 voix
	Tomasini	30 voix

M.LE PRESIDENT.- MM.Alliali, Simonnet et Tomasini ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame vice-présidents.

.../...

Nous allons, à présent, désigner les trois secrétaires

M.Pascal MARCHETTI.- Je présente la candidature de M.Carrier.

M.Antoine COURRIERE.- Je propose la désignation de M.Péridier.

M.Jacques FOURCADE.- Et moi, celle de M.Molinet.

Il est procédé au scrutin.

M.LE PRESIDENT.- Voici les résultats du scrutin.

Nombre de votants	34
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	34
Majorité absolue	18

Obtiennent :	MM.Carrier	34 voix
	Molinet	34 voix
	Péridier	33 voix

M.LE PRESIDENT.- MM.Carrier, Molinet et Péridier ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame secrétaires de la commission.

J'invite M.le Président Boissier Palun à prendre place au fauteuil présidentiel.

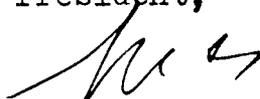
M.BOISSIER PALUN.- Je vous en prie, restez à votre place, mon cher doyen.

J'adresse mes plus vifs remerciements à la commission qui vient de me désigner pour diriger ses travaux à l'unanimité.

Je me réjouis de cette unanimité car je suis certainement le plus modeste des juristes qui en font partie. Il est de tradition que le président ne prenne pas part aux débats, mon incompétence en bien des domaines ne me gênera donc pas, puisque ce sont les autres qui feront le travail !

La séance est levée à 17 heures 30

Le Président,



COMMISSION DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX  
ET DES PROBLEMES DE DEFENSE COMMUNE

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Présidence du Général BETHOUART, Président d'âge

---:---:---:---:---:---:---:---

Séance du vendredi 31 juillet 1959

---:---:---:---:---:---

La séance est ouverte à 17 heures

---:---:---

Présents : MM. YOUSSEF Achour, Louis ATTIE NADER, Ouali AZEM, Maurice BAYROU, le Général BETHOUART, Auguste-François BILLIEMAZ, Hama BOUBOU, Henri CAILLEMER, Joseph CONOMBO, Mamadou COULIBALY, Michel CRUCIS, Gaston DEFFERRE, Gilbert DEVEZE, Idrissa DIARRA, Claude DUMONT, FRANÇOIS-VALENTIN, Félix GAILLARD, le Général Jean GANEVAL, Abel GOUMBA, André GUILLABERT, Marc LAURIOL, Max LEJEUNE, Marcel LEMAIRE, Jean-Marie LE PEN, Joël LE THEULE, Ali MALLEM, Roger MARCELLIN, Jean-Baptiste MOCKEY, Gabriel RAZAFITRIMO, Maurice SCHUMANN, Guy TARANSAUD, Jean-Robert THOMAZO, André VALABREGUE.

Absents : MM. Michel AHOUANMENO, Ahmed BENTCHICOU, André BETTENCOURT, Pierre de CHEVIGNY, Lucien GRAND, Jean LECANUET, Pierre METAYER, Guy MOLLET, André MONTEIL, Marius MOUTET, Marcel ROCLORE, SIDI EL MOKTAR.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

---

Constitution de la Commission.

=\*=

COMPTE RENDU

---

Le Général BETHOUART, Président.- Quelles sont les candidatures au Bureau de la Commission ?

M. Maurice SCHUMANN.- Je propose la candidature de M. François-Valentin à la présidence.

M. François-Valentin est proclamé élu.

(Applaudissements).

M. Maurice SCHUMANN.- Je propose comme vice-présidents le Général Béthouart, M. Conombo et le Général Ganeval et comme secrétaires, MM. Guillabert, Le Pen et Razafitrimo.

La Commission ratifie les propositions qui lui sont présentées.

Présidence de M. FRANÇOIS-VALENTIN, Président.-

M. LE PRESIDENT.- Cette élection doit être le symbole de l'unité de la Commission. Je vous remercie avec émotion de la confiance que vous me témoignez.

Notre tâche est résumée dans le titre de notre Commission. Nous aurons de nombreuses confrontations

../..

- 3 -

d'idées, mais celles-ci doivent permettre un enrichissement mutuel et une meilleure compréhension, si nous faisons preuve de bonne foi et de bonne volonté. Je vous demande de réfléchir chacun à ce que pourront être les travaux de notre Commission. Je m'efforcerai de leur donner, avec votre aide, le maximum de vie.

La séance est levée à 17 heures 10.

Le Président,





Ordre du Jour

- Constitution de la Commission.

--

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT RICHARDS.- Mes chers collègues, je dois à mon âge l'honneur de présider cette première séance de notre Commission.

L'ordre du jour appelle, tout d'abord, l'élection du président.

Y a-t-il des candidatures ?

M. SALIFOU BONI PEDRO.- Nous proposons la candidature de M. Kalenzaga.

M. Kalenzaga est élu président par acclamations, à l'unanimité.

°°°

Présidence de M. KALENZAGA, Président

M. LE PRESIDENT KALENZAGA.- Mes chers collègues, c'est avec émotion que je m'assois au fauteuil présidentiel, où m'appellent votre confiance et votre amitié. Et vous me permettrez de remercier et de féliciter notre doyen.

Ma joie est d'autant plus grande d'être amené à la présidence de cette Commission que je suis un ancien cheminot et que j'ai siégé longtemps à la Commission des Transports du Conseil de la République.

/...

Nous devons maintenant choisir nos trois vice-présidents et nos trois secrétaires.

Quels sont les candidats.

M. LAMOUSSE.- Je propose la candidature de M. Regaudie pour un poste de vice-président.

M. GARET.- Je propose celle de M. Beaujannot.

M. BAREMA BOCOUM.- Je propose celle de M. Ibrahima Diallo.

MM. Beaujannot, Diallo et Regaudie sont élus vice-présidents par acclamations.

M. GARET.- Je propose la candidature de M. Michel Colinet comme secrétaire.

M. FOSSET.- Je propose la candidature de M. André Davoust.

M. SANTONI.- Je propose la candidature de M. Richards.

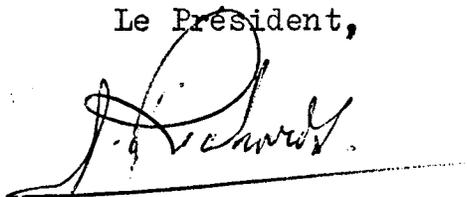
MM. Colinet, Davoust et Richards sont élus secrétaires par acclamations.

M. GARET.- Tiendrons-nous une réunion avant la prochaine session ?

M. LE PRESIDENT.- En principe non, à moins d'un motif extrêmement grave et urgent.

La séance est levée à 17 heures 10.

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'J. Richards', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'R'.

**SÉNAT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ**

COMMISSION DE RECEVABILITÉ

-----

Présidence de M. de MONTALEMBERT, Président d'âge

-----

Séance du vendredi 31 juillet 1959

-----

La séance est ouverte à 17 heures 30

---

Présents : MM. ACHOUR Youssef, Camille ALLIALI, Pascal  
ARRIGHI, Léon BOISSIER-PALUN, Antoine COURRIERE,  
Gaston DEFFERRE, Idrissa DIARRA, André DILIGENT,  
Jean FOYER, Alain de LACOSTE-LAREYMONDIE, Marc  
LAURIOL, Geoffroy de MONTALEMBERT, Jean-Louis  
TINAUD.

Excusé : M. Marcel IBALICO.

Absent : M. François MITTERRAND.

---

.../...

ORDRE DU JOUR

Constitution de la Commission.

=\*=

COMPTE RENDU

M. de MONTALEMBERT, Président d'âge.- Avant de constituer son bureau, il faut que la Commission décide du nombre des membres qui doivent le composer.

M. COURRIERE.- Je propose que le Bureau soit composé d'un président, de deux vice-présidents et de deux secrétaires.

(Assentiment).

M. Pascal ARRIGHI.- Conformément aux accords passés, je propose la candidature de M. Defferre à la présidence.

M. Gaston DEFFERRE est élu à l'unanimité.

MM. FOYER et Idrissa DIARRA, sont élus à l'unanimité vice-présidents.

MM. TINAUD et ACHOUR Youssef sont élus à l'unanimité secrétaires.

Présidence de M. DEFFERRE, Président.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie de la confiance

../..

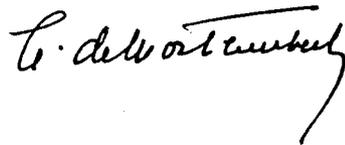
- 3 -

que vous venez de me témoigner.

Je ne veux pas vous fatiguer par un discours. Je vous donne seulement rendez-vous à la session prochaine.

La séance est levée à 17 heures 40.

Le Président,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "L. de la Motte". The signature is written in dark ink and is positioned below the typed name "Le Président,".

COMMISSION DU REGLEMENT

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. André PLAÏT, Doyen d'âge

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Mardi 21 Juillet 1959

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 15

-:-

Présents : MM. Camille ALLIALI, Maurice BAYROU, Ahmed BENTCHICOU, Léon BOISSIER PALUN, Maurice CARRIER, Marcel CHAMPEIX, André CHANDERNAGOR, CHEIKH SIDYA, Edouard CORNIGLION-MOLINIER, Yvon Coudé du FORESTO, Jean-Paul DAVID, Mohamed EL GONI, Jean FOYER, Paul GONDJOUT, Michel HABIB-DELONCLE, Mahamane Alassane HAIDARA, Noma KAKA, Christophe KALENZAGA, Alain de LACOSTE-LAREYMONDIE, Marc LAURIOL, Joël LE THEULE, Pascal MARCHETTI, Pierre MARCILHACY, Robert MARSON, Jacques MASTEAU, François MITTERRAND, Maurice MOLINET, Jean NAYROU, Marcel PELLENC, André PLAÏT, Arsène RAKOTOVAHINY, Léopold-Sédar SENGHOR, Maurice-René SIMONNET.

Excusé : M. André FOSSET.

Absents : MM. Michel AHOUANMENO, Charles COLONNA d'ANFRIANI, Jacques FOURCADE, Jean-Marie LE PEN, Rémy MONTAGNE, René TOMASINI.

R. 21.7.59

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Constitution du Bureau.

COMPTE RENDU

M. PLAÏT, Président d'âge.- Nous sommes réunis aujourd'hui, mes chers collègues, pour désigner notre bureau.

Je pense que, compte tenu du fait qu'il y a ici des représentants des États d'outre-mer, des députés à l'Assemblée Nationale française et des membres du Sénat de la République, il convient d'élire 1 président et 2 vice-présidents représentant chacun une de ces trois catégories de sénateurs de la Communauté, et 3 secrétaires remplissant les mêmes conditions.

Pour commencer, nous allons procéder à l'élection du Président.

M. CORNIGLION-MOLINIER.- Je propose comme président M. Marcilhacy.

M. PELLENC.- Je ne puis qu'approuver cette proposition. Seul un homme ayant l'expérience des problèmes réglementaires, comme notre collègue, M. Marcilhacy, peut présider cette commission.

M. CHAMPEIX.- Le groupe socialiste est également d'accord sur la candidature de M. Marcilhacy, dont nous avons eu l'occasion d'apprécier la technicité.

M. HAIDARA.- Nous voterons aussi, mes amis et moi, pour M. Marcilhacy.

M. COUDE du FORESTO.- Le groupe démocratique pour la Communauté appuie la candidature de M. Marcilhacy, dont l'expérience et l'objectivité sont connues de tous.

.../...

R. 21.7.59

M.HABIB-DELONCLE.- Le groupe d'union pour la communauté se rallie aussi à la candidature de M.Marcilhacy.

Il est procédé au scrutin.

M.LE PRESIDENT.- Voici les résultats du premier tour :

Nombre de votants	28
Bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	26
Majorité absolue	14

A obtenu : M.Marcilhacy 26 voix.

M.Marcilhacy ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame élu.

Nous passons maintenant à l'élection des vice-présidents

M.CHANDERNAGOR.- Je présente, au nom du groupe de la Démocratie socialiste de la Communauté, la candidature de M.Rakotovahiny.

M.MITERRAND.- Mes chers collègues, sans m'opposer à cette candidature, je me demande si le vice-président représentant les Africains ne devrait pas être pris au sein d'un groupe où ceux-ci sont plus nombreux que dans celui de M.Rakotovahiny. Aussi, je demande une suspension de séance afin de nous mettre d'accord sur ce point.

La séance est suspendue à 10 h.35

Elle est reprise à 10 h.45

M.CORNIGLION-MOLINIER.- Je propose la candidature de M.Kalenzaga.

M.de LACOSTE-LAREYMONDIE.- Et moi celle de M.Lauriol.

Il est procédé au scrutin.

Nombre de votants	31
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	31
Majorité absolue	16

.../...

M.LE PRESIDENT.- Ont obtenu : M.Kalenzaga 31 voix  
M.Lauriol 29 voix

MM.Kalenzaga et Lauriol ayant obtenu la majorité absolue, je les proclame élus.

Il nous reste, maintenant, à élire les secrétaires.

M.CHAMPEIX.- Je propose M.Rakotovahiny.

M.SIMONNET.- Je présente la candidature de M.Coudé du Foresto.

M.LE PRESIDENT.- Il nous faut un troisième secrétaire, pris parmi les représentants de l'Assemblée Nationale. Je propose notre secrétaire d'âge, M.Le Theule.

M.LE THEULE.- Je ne suis pas candidat !

Il est procédé au scrutin.

Nombre de votants	31
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	31
Majorité absolue	16

M.LE PRESIDENT.- Ont obtenu : MM.Rakotovahiny 31 voix  
Coudé du Foresto 29 voix  
Le Theule 19 voix

MM.Rakotovahiny, Coudé du Foresto et Le Theule ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame élus.

Le bureau étant au complet, je laisse la présidence à M.Marcilhacy.

M.Marcilhacy prend place au fauteuil présidentiel à 11 heures 05.

.../...

Présidence de M.MARCILHACY, Président

M.LE PRESIDENT.- Au nom du bureau nouvellement élu, je vous remercie, mes chers collègues, de la confiance que vous avez bien voulu nous témoigner.

En ce qui me concerne, un article qui paraîtra prochainement dans la presse vous expliquera mieux qu'un discours mon attachement au Sénat de la Communauté.

Il y a dans le Règlement des parties qui peuvent se découper, ce qui fait que nous pouvons nommer un ou plusieurs rapporteurs. Je vous proposerai, pour ma part, un rapporteur et deux rapporteurs adjoints.

(Il en est ainsi décidé).

M.HABIB-DELONCLE.- Je propose comme rapporteur notre collègue M.le Professeur Foyer.

M.SENGHOR.- Le président étant originaire de la métropole, je pense que le rapporteur doit être un représentant de l'Outre-mer. Je présente donc la candidature de M.Boissier Palun.

Il est procédé au scrutin.

Nombre de votants	32
Bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	30
Majorité absolue	16

Ont obtenu : MM.Foyer 17 voix  
Boissier Palun 13 voix

M.LE PRESIDENT.- M.Foyer ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame élu.

Nous devons maintenant désigner deux rapporteurs adjoints.

M.HAIDARA.- Je propose M.Boissier Palun.

M.CHAMPEIX.- Et moi, M.Nayrou.

A la suite d'un vote à main levée, MM.Boissier Palun et Nayrou sont désignés, à l'unanimité, comme rapporteurs adjoints.

.../...

R. 21.7.59

- 6 -

M.LE PRESIDENT.- Quand et comment allons-nous travailler ? Voulez-vous que nous nous réunissions cet après-midi ?

M.FOYER, Rapporteur.- Ne pensez-vous pas, Monsieur le Président, qu'il faudrait laisser un peu de temps aux rapporteurs pour étudier la question ?

M.SENGHOR.- Il faudrait que les rapporteurs préparent un texte qui serait envoyé à chaque membre de la commission.

M.PELLENC.- Je crois, au contraire, qu'il faut d'abord dégager les grandes options, en s'inspirant du Règlement du Sénat de la République.

M.COUDE du FORESTO.- Certaines parties seulement de ce règlement peuvent servir de base, car, pour les autres, elles ne sont que la mise en application de textes constitutionnels qui ne sont pas les mêmes.

M.HABIB-DELONCLE.- Je ne pense pas qu'un débat d'orientation soit utile : il ne sera que l'image de certaines divergences.

Il faut charger les rapporteurs de préparer un plan de travail.

M.CHAMPEIX.- Un débat préliminaire est nécessaire pour dégager l'économie et la philosophie d'un texte.

M.HAIDARA.- C'est également mon avis.

M.LAURIOL.- Je suis sceptique sur la valeur d'un tel débat.

M.CORNIGLION MOLINIER.- Il faut que les rapporteurs se réunissent d'abord.

M.LE PRESIDENT.- Je crois que c'est, en effet, la meilleure solution : le président, le rapporteur et les deux rapporteurs-adjoints vont se réunir, élaborer, après un débat de fond, un questionnaire d'options.

Une fois les options prises, on rédigera le texte.

.../...

R. 21.7.59

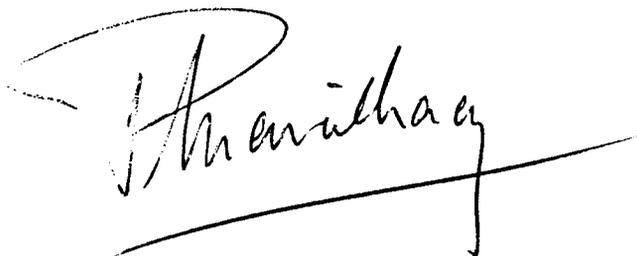
C'est la méthode que nous avons suivie pour l'élaboration du Règlement du Sénat de la République.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures 40

Le Doyen d'âge :

Le Président :



COMMISSION DU REGLEMENT

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

Présidence de M. Pierre MARCILHACY, président

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

Première séance du Jeudi 23 Juillet 1959

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

La séance est ouverte à 10 heures 15

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

Présents : MM. Camille ALLIALI, Maurice BAYROU, Léon BOISSIER PALUN, Maurice CARRIER, Marcel CHAMPEIX, André CHANDERNAGOR, CHEIKH SIDYA, Edouard CORNIGLION-MOLINIER, Mohamed EL GONI, Jean FOYER, Paul GONDJOUT, Michel HABIB-DELONCLE, Mahamane Alassane HAIDARA, Noma KAKA, Christophe KALENZAGA, Alain de LACOSTE-LAREYMONDIE, Marc LAURIOL, Jean-Marie LE PEN, Joël LE THEULE, Pascal MARCHETTI, Pierre MARCILHACY, Robert MARSON, Jacques MASTEAU, Maurice MOLINET, Rémy MONTAGNE, Jean NAYROU, Marcel PELLENC, André PLAIT, Arsène RAKOTOVAHINY, Léopold-Sédar SENGHOR, Maurice-René SIMONNET, René TOMASINI.

Excusés : MM. Charles COLONNA d'ANFRIANI, Yvon COUDE du FORESTO, André FOSSET, Jean-Paul DAVID.

Absents : MM. Michel AHOUANMENO, Ahmed BENTCHICOU, Jacques FOURCADE, François MITTERRAND.

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

ORDRE DU JOUR

-----

- Première étude du Règlement du Sénat de la Communauté.  
Examen des options.

(M.Foyer, rapporteur général, MM.Boissier Palun et Nayrou, rapporteurs adjoints).

COMPTE RENDU

-----

M.Pierre MARCILHACY, Président.- Hier, vos rapporteurs et votre président ont travaillé à l'élaboration d'un document de travail permettant de dégager les grandes options sur lesquelles vous allez avoir à vous prononcer.

Sur ces options vos rapporteurs sont souvent tombés d'accord. Sur d'autres problèmes, au contraire, plusieurs points de vue se sont manifestés.

Il est cependant nécessaire de prendre une décision sur un certain nombre de matières pour lesquelles il est indispensable d'avoir un règlement. Il faudra donc que, sur ces points, la commission statue en choisissant entre les différentes propositions qui lui seront faites.

Si vous le voulez bien, mes chers collègues, j'exposerai en séance les divergences de vues qui se sont fait jour à la commission.

Je vous rappelle que nous devons aller vite. Je donne donc, tout de suite, la parole à notre rapporteur, M.Foyer.

M.Jean FOYER, Rapporteur.- Je vous invite, tout d'abord, mes chers collègues, à prendre position sur 4 articles d'ordre financier qu'il sera nécessaire d'adopter très rapidement, si possible mardi après-midi, en séance publique.

Ces textes ont été préparés par les services du secrétariat général de la Questure. Ils sont assez classiques et s'inspirent du Règlement du Sénat de la République.

Le premier de ces articles est ainsi rédigé.

.../...

Article A

"1. Le Président et le Bureau ont la haute direction et le contrôle de tous les services.

"2. Le personnel mis à la disposition du Sénat de la Communauté est placé, du point de vue législatif, sous l'autorité du Secrétaire général de la Présidence du Sénat de la République et, du point de vue administratif, sous l'autorité du Secrétaire général de la Questure du Sénat de la République."

M.HABIB-DELONCLE.- Dans le Règlement du Sénat de la République, il n'est pas prévu que le personnel est placé sous l'autorité de tel ou tel fonctionnaire. Même si cela est vrai, il ne faut pas consacrer une telle autorité dans un texte réglementaire.

En droit, le personnel est sous l'autorité du Bureau.

M.LE PRESIDENT.- Je suis d'accord avec vous, mon cher collègue et je pense que la commission est d'accord pour accepter votre suggestion qui revient, en somme, à supprimer le 2ème alinéa de l'article A.

(Il en est ainsi décidé).

M.LE RAPPORTEUR.- L'article B est ainsi rédigé :

"Le Bureau déterminera les conditions d'utilisation du personnel mis à la disposition du Sénat de la Communauté ainsi que les modalités d'exécution par les différents services des formalités prescrites par le présent Règlement."

M.LE PRESIDENT.- Je consulte la commission.

L'article B est adopté.

M.LE RAPPORTEUR.- Je vous donne lecture de l'article C :

"1. Les dépenses du Sénat de la Communauté sont réglées par exercice budgétaire.

"2. Au cours de la seconde session ordinaire de chaque année, le Bureau propose au Conseil Exécutif de la Communauté le budget de fonctionnement de l'Assemblée pour l'exercice suivant.

.../...

R. 23.7.59

"3. A l'ouverture de la seconde session ordinaire de chaque année, le Sénat de la Communauté nomme, selon la procédure prévue pour la nomination des commissions, une commission spéciale de membres, chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'exercice précédent. Les membres du Bureau ne peuvent faire partie de cette commission.

"4. Le Bureau déterminera les règles applicables à la comptabilité".

Je tiens à préciser, mes chers collègues, que cet article prévoit une délégation au Bureau du Sénat de la Communauté à qui est ainsi attribué le pouvoir de présenter le projet de budget au Conseil exécutif de la Communauté.

M.LE PRESIDENT.- Je vous signale que nous avons précisé hier que, dans le bureau, devait siéger un représentant de chaque Etat.

M.BOISSIER PALUN.- Puisqu'il y a délégation, il convient de le préciser et d'ajouter à l'alinéa 2 de cet article : "par délégation du Sénat de la Communauté."

M.TOMASINI.- Je ne comprends pas la nécessité de cette délégation.

M.LE RAPPORTEUR.- Les sessions du Sénat de la Communauté sont courtes. Nous avons pensé qu'il valait mieux ne pas perdre de temps sur ce genre de problèmes. Je ne suis pas certain, en outre, qu'il soit conforme à la dignité du Sénat de la Communauté d'organiser des débats sur des questions matérielles, comme celle-ci.

M.HABIB-DELONCLE.- Je crois, au contraire, que la dignité du Sénat de la Communauté veut qu'il n'y ait pas de délégation. Sur ce point, la lettre des textes s'allie avec la défense des droits des membres du Sénat de la Communauté.

Une solution transactionnelle est cependant possible : elle consiste à faire préparer le projet de budget par le Bureau. Il est ensuite soumis au Sénat lui-même qui se prononce par un vote global.

En cas de non ratification, le bureau propose un nouveau projet.

.../...

R. 23.7.59

- 4 -

M. BOISSIER PALUN.- C'est le Conseil exécutif qui arrête le budget. Or, si le projet préparé par le Sénat de la Communauté n'est pas accepté, cela risque d'être extrêmement désobligeant pour cette assemblée; il vaut donc mieux laisser cette tâche au Bureau.

M. SIMONNET.- Il serait même préférable de confier cette tâche non pas au Bureau lui-même mais à une simple commission de comptabilité.

M. LAURIOL.- Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'en droit public il n'y a pas de délégation.

M. SENGHOR.- Je suis, pour ma part, de l'avis de notre rapporteur. Il faut éviter de perdre notre temps en discussions sur notre budget.

M. CHEIKH SIDYA.- C'est également mon avis.

M. HABIB-DELONCLE.- Je crains, mes chers collègues, que le précédent d'une délégation de pouvoirs en cette matière ne soit dangereux car, par la suite, nous risquons d'assister à d'autres délégations de pouvoirs, même en matière politique. Si le Sénat de la Communauté obtient un jour - ce que nous souhaitons tous - son autonomie financière, c'est à la sagesse de ses délibérations sur ce sujet qu'il le devra.

M. LE RAPPORTEUR.- Je me rallie, quant à moi, à l'amendement proposé par M. Habib-Deloncle.

M. SIMONNET.- Je renouvelle, dans ce cas, ma suggestion : il vaut mieux que le projet soit préparé par la commission de comptabilité que par le Bureau car il vaut mieux que ce soit cette commission qui risque d'être mise en minorité.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la commission sur l'amendement de M. Habib-Deloncle.

A la suite d'un vote à main levée, cet amendement est adopté par 17 voix contre 6.

M. LE PRESIDENT.- Je mets, maintenant, aux voix l'amendement de M. Simonnet.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

.../...

R. 23.7.59

- 5 -

M.LE RAPPORTEUR.- Il convient, à présent, de préciser quelle sera la composition de la commission de comptabilité.

M.SIMONNET.- Je propose 15 membres.

M.GONDJOUT.- Je propose 1 membre par Etat.

M.LE PRESIDENT.- Je crois qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une représentation des Etats, cette question étant très technique.

Je pense, dans ces conditions, que la commission sera d'accord avec le chiffre de 15 membres, proposé par M.Simonnet.

Il en est ainsi décidé.

M.LE RAPPORTEUR.- Je donne lecture du texte de l'article C ainsi modifié :

"1. Les dépenses du Sénat de la Communauté sont réglées par exercice budgétaire.

"2. Au cours de la seconde session ordinaire de chaque année, le Sénat de la Communauté propose au Conseil exécutif de la Communauté son budget de fonctionnement pour l'exercice suivant. Le Sénat statue par un vote unique sur les propositions présentées par la commission de comptabilité prévue à l'article suivant.

"3. A l'ouverture de la seconde session ordinaire de chaque année, le Sénat de la Communauté nomme à la représentation proportionnelle des groupes une commission de comptabilité de 15 membres, chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'exercice précédent et de proposer au Sénat son budget de fonctionnement pour l'exercice suivant. Les membres du bureau ne peuvent faire partie de cette commission.

"4. Le bureau déterminera les règles applicables à la comptabilité."

Il nous reste, enfin, à prévoir des dispositions financières transitoires pour les deux premiers exercices, c'est l'objet de l'article D dont voici le texte :

.../...

"1. A titre exceptionnel, le Sénat de la Communauté proposera au Conseil exécutif de la Communauté, au cours de la session ouverte le 15 juillet 1959, le budget de fonctionnement des deux premiers exercices.

"2. La commission de comptabilité sera nommée à cet effet dans le plus bref délai."

M.LE PRESIDENT.- Je pense que la commission est d'accord avec les propositions de M.le rapporteur.

(Assentiment).

M.LE RAPPORTEUR.- Maintenant que nous avons réglé les questions financières, nous allons prendre un à un les différents problèmes que nous avons à résoudre et qui sont énoncés dans un document préparé par les services de la commission, que nous avons retouché hier avec M.le Président et MM.Boissier Palun et Nayrou, rapporteurs adjoints.

Tout d'abord, nous allons examiner la question de la désignation des sénateurs de la Communauté.

Aucun texte n'indique sous quelle forme est notifiée au Sénat de la Communauté la désignation des sénateurs par les Etats. Ce n'est pas à nous de résoudre ce problème, mais il paraît, cependant, nécessaire d'introduire dans le Règlement une disposition précisant que le président d'âge donne connaissance de la composition du Sénat au début de chaque session. Une telle disposition existe dans le Règlement de l'Assemblée Nationale (art.2).

Il faudrait prévoir, ensuite, que le Sénat de la Communauté sera tenu informé, par son président, des changements qui interviendraient dans sa composition, des contestations dont serait saisie la Cour arbitrale à propos d'élections au Sénat de la Communauté et des décisions de ladite Cour statuant sur de telles contestations.

M.HABIB-DELONCLE.- Je crois que c'est le président de la Communauté qui transmet au président d'âge les noms des sénateurs désignés par les Etats.

M.LE PRESIDENT.- La commission est-elle d'accord sur ce point avec M.le rapporteur ?

(Assentiment).

.../...

R. 23.7.59

- 7 -

M.LE RAPPORTEUR.- En cas de contestations, quels seront les pouvoirs des sénateurs contestés ? Une présomption de régularité doit, semble-t-il, jouer en leur faveur, surtout compte tenu de la courte durée des sessions.

M.LE PRESIDENT.- Je pense que la commission est d'accord à ce sujet avec M.le rapporteur ?

(Assentiment).

M.LE RAPPORTEUR.- En ce qui concerne l'ouverture et la clôture des sessions, un problème de cérémonial se pose et je pense qu'il est préférable de ne pas en décider nous-mêmes, mais de demander au Président du Sénat de la Communauté de s'entendre, sur ce point, avec le Président de la Communauté.

(Il en est ainsi décidé).

M.LE RAPPORTEUR.- Lorsqu'un sénateur de la Communauté démissionne, à qui cette démission doit-elle être adressée ?

M.LE PRESIDENT.- Au président du Sénat de la Communauté, sans aucun doute.

M.LE RAPPORTEUR.- Nous en arrivons, maintenant, aux bureaux.

En ce qui concerne le bureau d'âge, l'ordonnance n° 58. 1255 du 19 décembre 1958 précise qu'il reste en fonction jusqu'à ce que l'ensemble du bureau définitif ait été élu.

Celui-ci doit être réélu au début de chaque session ordinaire. En cas de session extraordinaire, et dans le cas où le bureau est appelé à autoriser l'arrestation d'un sénateur de la Communauté, le Président et le bureau sont ceux de la précédente session.

Dans ce dernier cas, il convient de préciser que c'est le Président du Sénat de la Communauté qui convoque le bureau.

J'ajoute que le problème de l'immunité parlementaire est compliqué par le fait que les mêmes règles co-existent pour les membres des assemblées de chacun des Etats et pour les membres du Sénat de la Communauté.

.../...

Comme les membres du Sénat de la Communauté sont tous membres d'une assemblée d'un Etat, il est permis de se demander s'il ne faudra pas, pour les poursuivre, deux autorisations : l'une de cette assemblée, l'autre du Sénat de la Communauté.

M.CHEIKH SIDYA.- La garantie donnée aux sénateurs de la Communauté est plus large puisqu'elle s'étend à tout le territoire de la Communauté.

M.LE RAPPORTEUR.- C'est exact, mon cher collègue, et c'est pour cette raison que je propose la règle suivante pour le cas où un sénateur de la Communauté serait poursuivi dans l'intervalle des sessions :

S'il est arrêté sur le territoire de l'Etat qu'il représente, c'est le bureau de l'assemblée de cet Etat qui est compétent.

Si, au contraire, il est arrêté sur le territoire d'un autre Etat, c'est le bureau du Sénat de la Communauté qui doit être saisi.

M.SENGHOR.- Je vous rappelle, mes chers collègues, que l'article 77 de la Constitution garantit les libertés publiques de tous les citoyens de la Communauté. Or, il y a des jeunes républiques où cette garantie n'est pas toujours respectée.

Même dans l'Etat qu'il représente, un sénateur de la Communauté ne doit pas être poursuivi sans l'autorisation du Bureau du Sénat de la Communauté, sans cela il n'y a plus de Communauté.

M.HABIB-DELONCLE.- Vous avez tout à fait raison. Un sénateur de la Communauté peut être amené à prendre des positions qui ne sont pas celles de son Etat et il ne faut pas qu'il puisse en souffrir.

M.LE PEN.- Que se passe-t-il s'il y a contradiction entre la décision du Sénat de la Communauté et celle de l'Assemblée dont fait partie, par ailleurs, le sénateur poursuivi ?

M.LE RAPPORTEUR.- Si nous adoptons la thèse de M.Senghor, les deux autorisations sont nécessaires. S'il en manque une il n'y a pas de poursuites possibles.

.../...

M.LE PRESIDENT.- Lorsqu'un sénateur de la Communauté est poursuivi dans l'Etat qu'il représente, il faut donc deux autorisations, mais il en suffit d'une, celle du Sénat de la Communauté, lorsqu'il est poursuivi dans un autre Etat.

M.BOISSIER PALUN.- Au Sénégal, l'immunité parlementaire des membres de l'Assemblée porte sur tout le territoire de la Communauté.

M.LE PRESIDENT.- C'est là une question qui déborde le plan réglementaire; c'est un véritable conflit de lois qui relève de la Cour arbitrale de la Communauté.

M.LE PEN.- Nous n'avons pas, du reste, à nous mêler de ce qui se passe au niveau des assemblées de chaque Etat. Ce que nous devons dire, c'est que les sénateurs de la Communauté bénéficient des immunités parlementaires en toutes circonstances.

M.LE PRESIDENT.- Je crois que c'est, en effet, la solution la plus sage et je pense que la commission est d'accord sur ce point.

(Assentiment).

M.LE RAPPORTEUR.- Pour la composition du bureau, des règles provisoires ont été posées par la motion n° 2 votée le 17 juillet 1959. Je pense que le plus simple est de conserver ces règles, sous réserve de l'adjonction d'une disposition précisant que chaque Etat doit être représenté au bureau ainsi que l'a demandé hier M.Boissier Palun.

M.HABIB-DELONCLE.- Cela pose un grave problème car il faudra concilier les impératifs de la représentation proportionnelle des groupes politiques et ceux d'une représentation géographique.

Mon groupe avait demandé que le nombre des membres du bureau soit de 28, ce qui aurait évité toute difficulté, mais ce chiffre n'a pas été retenu et c'est pourquoi, à l'heure présente, tous les groupes ne sont pas représentés au bureau.

M.de LACOSTE-LAREYMONDIE.- Il me paraît impossible de concilier la représentation proportionnelle des groupes et la représentation des Etats. Si nous adoptons l'une des deux formules, l'autre ne sera pas appliquée.

.../...

R. 23.7.59

- 10 -

M. BOISSIER PALUN.- Il faut appliquer la représentation proportionnelle et attribuer des places au quotient aux groupes politiques, en commençant par les vice-présidents et en finissant par les secrétaires.

Ensuite, les sièges de secrétaires non pourvus au quotient seront attribués, par priorité, aux Etats n'ayant pas de représentants au Bureau, et enfin, s'il y a lieu, répartis au plus fort reste entre les groupes politiques.

M. HABIB-DELONCLE.- M. de Lacoste-Lareymondie a raison en droit. Je crois qu'il est nécessaire de ne pas prévoir un scrutin à la représentation proportionnelle, mais, bien au contraire, un scrutin majoritaire, en précisant comme cela a été fait à l'Assemblée Nationale : "en s'efforçant de reproduire la composition politique de l'Assemblée", et pour tenir compte de l'observation de M. Boissier Palun : "et de donner à chaque Etat un représentant au bureau".

M. LE RAPPORTEUR.- Je suis d'accord avec cette proposition de M. Habib-Deloncle.

M. LE PRESIDENT.- Je pense que la commission est également d'accord.

(Assentiment).

M. HABIB-DELONCLE.- Quel chiffre fixons-nous ?

M. BOISSIER PALUN.- Si nous augmentions le nombre des membres du bureau, ce serait pour nommer des questeurs, mais nous avons décidé hier que cela ne serait nécessaire que lorsque nous changerions de local.

M. SENGHOR.- C'est aussi mon point de vue. Il faut d'abord faire notre Règlement, nous agissons ensuite en vue de faire modifier la loi organique.

M. HAIDARA.- Je crois que le chiffre actuel est suffisant pour assurer une représentation de chaque Etat au bureau.

M. LE PRESIDENT.- La commission semble d'accord pour conserver le chiffre actuel de 25.

(Il en est ainsi décidé).

.../...

R. 23.7.59

- 11 -

M.LE RAPPORTEUR.- Nous en arrivons à la question des groupes politiques. Les sénateurs de la Communauté pourront-ils constituer de tels groupes ?

Je crois que la réponse à cette question est déjà donnée dans les faits puisqu'il existe des groupes politiques dans notre assemblée.

M.LE PRESIDENT.- Pensez-vous, Monsieur le Rapporteur, qu'il faille obliger ces groupes à faire une déclaration politique ?

M.SIMONNET.- Certainement pas, Monsieur le Président.

M.GONDJOUT.- Je crois, au contraire, qu'une telle déclaration est absolument nécessaire, sans cela on ne sait pas à quoi correspondent les groupes politiques.

M.LE RAPPORTEUR.- Le Sénat de la République prévoit, dans son Règlement, que les groupes ont la faculté de déposer une déclaration politique. Je crois que cette solution est sage.

M.LE PRESIDENT.- C'est aussi mon avis et je pense que la commission sera d'accord sur ce point.

(Assentiment).

M.LE RAPPORTEUR.- Quel doit être l'effectif minimum requis pour constituer un groupe ? Je suis partisan, pour ma part, du chiffre de 11 qui est celui retenu par le Règlement du Sénat de la République.

M.de LACOSTE-LAREYMONDIE.- Je ne vois pas la nécessité d'une telle limitation.

M.BOISSIER PALUN.- Le chiffre de 11 résulte, je vous le rappelle, de la division du nombre des membres du Sénat de la Communauté, par celui des membres du Bureau.

M.LE PRESIDENT.- Les groupes sont extrêmement utiles. Ils ont un rôle à jouer pour la constitution des commissions, pour les scrutins et pour bien d'autres choses. Il faut donc qu'ils aient une certaine importance.

M.TOMASINI.- C'est aussi mon avis; c'est pourquoi je propose un chiffre plus important : 22 par exemple.

.../...

M. BOISSIER PALUN.- Non, mon cher Collègue, il y a des Etats qui ne sont représentés que par trois sénateurs de la Communauté; votre chiffre est beaucoup trop élevé.

M. LE PRESIDENT.- La majorité de la commission semble d'accord sur le chiffre de 11 proposé par M. le rapporteur.

Il en est ainsi décidé.

M. LE RAPPORTEUR.- Les questions que nous avons eu à résoudre jusqu'à maintenant, mes chers collègues, étaient relativement simples. Le problème des commissions que nous allons étudier maintenant va, je pense, nous retenir plus longtemps.

Tout d'abord, devons-nous avoir des commissions permanentes ou simplement des commissions (commissions "ad hoc") désignées pour chaque texte ?

M. SENGHOR.- Il doit y avoir des commissions permanentes et des commissions "ad hoc".

Notre action doit être la plus efficace possible. Or, l'efficacité implique la division du travail qui implique elle-même une certaine spécialisation.

D'autre part, je pense qu'il s'agit de savoir si nous voulons ou non faire la communauté. Si nous le voulons, nous devons donner à cette assemblée toutes les formes d'une assemblée parlementaire.

M. HABIB-DELONCLE.- Je suis d'accord avec M. Senghor. Il faut faire quelque chose du Sénat de la Communauté, mais il ne faut pas non plus oublier que c'est une assemblée en constant devenir : tout ce qui la fige est mauvais et nous ne devons ni freiner l'évolution ni l'accélérer.

Dans les assemblées de la République, il y a d'abord eu des commissions "ad hoc" qui se sont ensuite structurées. Je ne pense pas que nous ayons intérêt à créer des commissions permanentes dès maintenant.

M. BOISSIER PALUN.- Je ne vous cacherai pas, mes chers collègues, que les représentants des Etats d'Afrique dans cette assemblée se sentent mal à l'aise. On ne nous laisse aucune initiative ni aucune possibilité. Nous avons pourtant un rôle à jouer qui consiste à éclairer le Conseil exécutif.

.../...

Comment pourrions-nous jouer ce rôle si nous ne pouvons pas étudier sérieusement les questions relatives aux matières communes, surtout lorsque ces matières sont confiées à des ministres de la République sur lesquels nous n'avons aucun contrôle ?

Les commissions "ad hoc" n'ont pas la possibilité d'émettre des jugements d'ordre général. Si vous ne nous donnez pas cette possibilité, nous nous désintéresserons très rapidement du Sénat de la Communauté et peut-être de la Communauté elle-même.

M.HAIDARA.- C'est par ses hésitations constantes que la métropole a perdu, jusqu'à maintenant, une partie de ses positions outre-mer. M.Habib-Deloncle nous dit que les assemblées parlementaires françaises ont commencé par des commissions "ad hoc", mais, maintenant, cette expérience est faite et je ne vois pas pourquoi nous, sénateurs de la Communauté, nous ne pourrions pas profiter de l'expérience de la vie parlementaire française.

Si le Sénat de la Communauté ne constitue pas quelque chose de permanent, il n'aura aucune audience. Nous venons ici pour un mois; si, ensuite, nous n'avons plus d'existence légale, nous ne pourrions faire aucun travail utile.

Nous voulons avoir la possibilité de discuter avec la République française.

Si on ne nous accorde que des commissions "ad hoc", nous irons certainement, sinon à l'échec, du moins à l'incompréhension car l'opinion publique métropolitaine ne connaîtra les revendications des Etats africains que par les idées fausses dont la grande presse se fait généralement l'écho.

M.de LACOSTE-LAREYMONDIE.- Je crains que nous nous écartions quelque peu du débat et je n'ai pas l'impression que l'institution de commissions permanentes permette de résoudre les questions que viennent de nous poser MM.Haïdara et Senghor.

La première difficulté est celle du lieu où nous délibérons. Nos commissions ne pourront pas siéger concurremment avec celles du Sénat de la République.

D'autre part, je crois nécessaire de rappeler que les commissions, quelles qu'elles soient ne pourront agir que dans le cadre des pouvoirs reconnus au Sénat de la Communauté

R. 23.7.59

- 14 -

La compétence délibérative de ce Sénat est encore indéterminée puisqu'elle est subordonnée à des délégations des Etats membres qui ne sont pas encore intervenues.

Quant à la compétence consultative, elle ne joue que sur saisine du Président de la Communauté.

M.MASTEAU.- Je suis d'accord, en principe, pour la constitution de commissions permanentes et aussi pour celle de commissions "ad hoc". Encore reste-t-il à fixer ce que seront les unes et les autres.

M.CHEIKH SIDYA.- Quels que soient les textes, la réalité politique me paraît être la suivante : la ligne politique de la communauté doit être fixée par le Sénat de la Communauté, sinon l'oeuvre sera compromise dès le début.

M.CHANDERNAGOR.- L'expérience politique française nous a conduits à la réduction des pouvoirs du Parlement. C'est ce qui résulte de la Constitution de la Vème République. C'est cette nécessité de réduction des pouvoirs du Parlement qui explique la construction de la Communauté à partir des exécutifs.

Le Sénat de la Communauté n'est donc pas une assemblée fédérale législative; il a simplement pour but de donner les orientations nécessaires au Conseil Exécutif dans lequel tous les Etats sont représentés. Il faut procéder prudemment et ne pas vouloir d'emblée tout contrôler, sous peine d'en arriver à l'éclatement de la Communauté.

M.BOISSIER PALUN.- On ira encore plus vite à l'éclatement en ne se comprenant pas. Pourquoi, si vous estimez que l'évolution est à sens contraire, avez-vous conservé des commissions permanentes ?

Pour moi, ces commissions n'ont pas pour objet un contrôle constant de l'Exécutif; elles doivent simplement nous permettre de confronter nos points de vue afin de présenter au Conseil exécutif des recommandations valables.

Il s'agit de savoir dans quel esprit on fait la Communauté. Sommes-nous associés, oui ou non ?

Si vous ne voulez pas que nous fassions ensemble du travail sérieux, il me paraît inutile de continuer.

.../...

R. 23.7.59

- 15 -

M.LE PRESIDENT.- Il ne faut pas que cette discussion s'engage dans l'incompréhension. M.Boissier Palun est, si j'ai bien compris, partisan de commissions permanentes, non pour prolonger le Sénat de la Communauté en dehors des sessions, mais simplement pour préparer le travail qui peut être accompli pendant les sessions.

M.GONDJOUT.- Quelles que soient nos tendances, nous sommes tous, je l'espère du moins, pour une Communauté efficace, réelle et durable. C'est pourquoi je pense qu'il est nécessaire que le Sénat de la Communauté puisse orienter l'action du Conseil exécutif.

Chez nous, au Gabon, ce n'est pas le Gouvernement mais l'Assemblée qui prend les décisions les plus importantes.

M.PELLENC.- Le Sénat de la Communauté est, à l'heure actuelle, un organe essentiellement consultatif. En résulte-t-il qu'il ne doit pas avoir de commissions permanentes ?

Je ne le pense pas. L'ancien Conseil de la République n'avait, lui aussi, qu'un rôle consultatif et il avait pourtant des commissions permanentes. Ce n'est, en effet, que par ce moyen qu'on peut suivre les problèmes et émettre des avis autorisés. J'en ai fait moi-même l'expérience à la commission des finances.

C'est là une nécessité inéluctable pour que notre assemblée soit considérée.

M.LE PEN.- Les raisons invoquées par M.Boissier Palun me paraissent valables. La Constitution a voulu que le Conseil Exécutif soit averti de certaines difficultés par le Sénat de la Communauté. Du reste, n'est-il pas vrai que les oppositions sont infiniment moins violentes en commission qu'en séance publique ?

Je crois donc que, dans les limites que nous pose la Constitution, nous devons prévoir des commissions permanentes

M.LE PRESIDENT.- Il est maintenant plus de midi et plusieurs orateurs sont encore inscrits dans ce débat. Ne pensez-vous pas, mes chers collègues, qu'il serait préférable de nous renvoyer à cet après-midi ?

.../...

R. 23.7.59

- 16 -

M.HABIB-DELONCLE.- Cela me paraît difficile, Monsieur le Président, car nous avons un débat important à l'Assemblée Nationale.

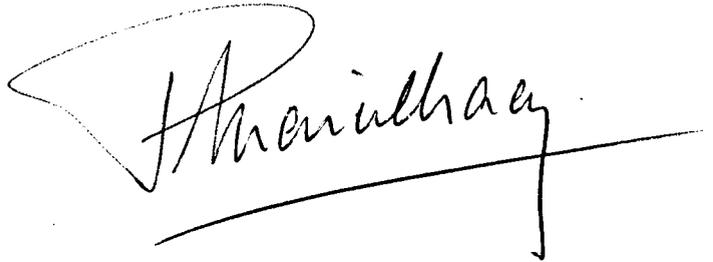
M.LE PRESIDENT.- Voulez-vous, dans ces conditions, que nous nous retrouvions ce soir à 21 heures ?

M.CHAMPEIX.- A 21 h.30, Monsieur le Président.

M.LE PRESIDENT.- Si vous voulez, mon cher Collègue.

La séance est levée à 12 heures 40

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Henri Haeg". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal stroke.



R. 23.7.59 (2ème)

- 2 -

ORDRE DU JOUR

-----

- Suite de l'examen du Règlement.

COMPTE RENDU

-----

M.MARCILHACY, -Président.- Vous vous souvenez, mes chers collègues, que nous en étions arrivés, ce matin, au débat sur les commissions, débat au cours duquel plusieurs points de vue se sont opposés, certains préconisant la création de commissions permanentes, d'autres y étant hostiles.

Je donne maintenant la parole aux différents orateurs qui s'étaient inscrits ce matin et qui n'ont pu exprimer leurs idées en raison de l'heure tardive.

M.SIMONNET.- Je pense, tout d'abord, que le terme de "commission permanente" prête à équivoque. Ce qu'il faut distinguer, ce sont les commissions générales et les commissions spéciales.

La principale décision à prendre porte, en réalité, sur le fait précis suivant : les commissions, quelles qu'elles soient, pourront-elles ou non se réunir hors session ?

Je suis personnellement favorable à l'affirmative, sous réserve de garanties permettant à chaque membre de ces commissions d'être touché à temps par les convocations.

Quant au nombre même des commissions générales qui sont, je crois, nécessaires, il faut qu'il soit peu élevé : 7 au maximum.

Je crois, enfin, qu'il faudrait que, dès la fin de la présente session, nous puissions constituer des commissions.

M.LE PRESIDENT.- Il semble, mes chers collègues, que tout le monde soit d'accord pour admettre la nécessité des commissions générales, la seule contestation portant sur le point de savoir si elles peuvent ou non se réunir hors session.

.../...

Dans ces conditions, nous pourrions en venir au problème du nombre de ces commissions et, reprenant la proposition de M.Simonnet qui préconise la limitation de ce nombre à 7, je vous suggère les 7 commissions générales suivantes :

- Législation,
- Affaires étrangères
- Finances
- Défense
- Affaires économiques
- Affaires culturelles
- Transports et télécommunications.

M.HABIB-DELONCLE.- Je ne suis pas d'accord, Monsieur le Président, avec la liste que vous nous proposez car elle remet en cause des accords passés entre certains membres de cette commission.

Je demande donc une suspension de séance pour que nous puissions discuter de nouveau entre nous de cette grave question.

M.LE PRESIDENT.- Je suis extrêmement étonné d'apprendre qu'un accord a pu être passé entre certains membres de cette commission sans que le bureau en ait été averti. Ceci étant, je ne puis vous refuser la suspension que vous me demandez.

La séance est suspendue à 21 h.50

Elle est reprise à 22 h.10

M.LE PRESIDENT.- J'espère que M.Habib-Deloncle a pu, pendant la suspension qu'il a demandée, se concerter avec ses amis et je lui donne la parole pour expliciter sa position.

M.HABIB-DELONCLE.- Monsieur le Président, j'espère que vous ne m'en voudrez pas d'avoir demandé impétueusement cette suspension. Ceux qui me connaissent savent qu'il est dans mon caractère d'agir ainsi.

Ceci étant, je pense qu'il est prématuré d'en venir immédiatement à la liste des commissions générales.

.../...

R. 23.7.59 (2ème)

- 4 -

Nous sommes tous d'accord pour que le Sénat de la Communauté soit un lien entre les partisans d'une communauté durable; ce n'est pas parce qu'on est hostile aux commissions générales qu'on n'est pas favorable à la Communauté.

Ce qu'il faut éviter, c'est de sortir du cadre de la compétence du Sénat de la Communauté. La commission du Règlement est là pour appliquer les textes, c'est-à-dire notamment l'article 83 de la Constitution et l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, mais ce n'est pas à nous de faire évoluer ces textes.

J'ajoute que, déjà, la loi organique a étendu le domaine de l'article 83 en précisant, dans son article 22, que le Sénat de la Communauté peut être consulté par le Président de la Communauté sur toute affaire commune.

Surtout, que notre collègue, M.Boissier Palun se montre raisonnable et n'utilise pas d'argument tel que la menace de se retirer de la Communauté !

M.BOISSIER PALUN.- Je m'efforce d'être raisonnable, mais je suis bien obligé de constater que vous déformez les textes car l'article 83 de la Constitution ne limite pas la compétence du Sénat de la Communauté.

C'est à l'article 78, qui fixe la liste des affaires communes, qu'il faut se référer pour établir cette compétence.

Que vous le vouliez ou non, votre manière d'interpréter la Constitution révèle un état d'esprit différent du nôtre. C'est vous, et pas nous, qui détruisez la Communauté.

M.CHEIKH SIDYA.- L'article 83 détermine les matières pour lesquelles le Sénat est saisi par le Président de la Communauté, mais rien n'indique que celui-ci ne peut pas se saisir seul des autres matières dont la liste est fixée à l'article 78.

M.LAURIOL.- La spécialisation des commissions est, en soi, très utile et ceux qui ont assisté aux séances du Comité Consultatif Constitutionnel se souviennent que j'ai été l'un de ceux qui y ont soutenu cette thèse.

.../...

Malheureusement, je suis bien obligé de considérer qu'elle n'a pas été retenue car c'est l'article 83 de la Constitution qui fixe la compétence du Sénat de la Communauté, l'article 78 fixant seulement, lui, les matières qui sont de la compétence du Conseil exécutif.

Si on relit l'article 83, on se rend compte que la compétence principale du Sénat de la Communauté porte ~~sur~~ les finances et les affaires économiques. Une autre compétence, très importante, est la possibilité de prendre l'initiative des recommandations ~~de~~ la mise en harmonie des législations des Etats membres. J'en conclus que trois commissions permanentes sont nécessaires : Finances, Affaires économiques, Législation, auxquelles il faut adjoindre la Commission du Règlement et celle de la Comptabilité.

En revanche, toutes les autres matières me semblent être du domaine des commissions spéciales, même les traités internationaux, car ceux-ci sont trop divers pour être du domaine d'une seule commission.

M. BOISSIER PALUN.- Je ne suis pas d'accord avec M. Lauriol sur son interprétation de la Constitution.

L'article 83 dit que le Sénat de la Communauté, saisi par le Président de la Communauté, délibère sur la politique économique et financière commune avant le vote des lois prises en la matière par le Parlement de la République, mais il ne dit pas qu'il ne délibère que lorsqu'il est saisi par le Président de la Communauté et seulement sur ces matières.

En ce qui concerne la politique étrangère, l'article 83 dit que le Sénat de la Communauté examine les actes et les traités ou accords internationaux visés aux articles 35 et 53 et qui engagent la Communauté.

Si vous vous reportez, mes chers collègues, aux articles 35 et 53, vous pourrez constater que ces deux articles recouvrent pratiquement l'ensemble de la politique étrangère. Donc, le Sénat de la Communauté a, sur ce point, une compétence générale, sans même qu'il ait besoin d'être spécialement saisi, lorsqu'il s'agit d'engager la Communauté. Il est, par conséquent, nécessaire qu'il y ait une commission des Affaires étrangères.

.../...

J'ajoute que, si dans les commissions on ne délibère pas des affaires communes et si ces commissions ne couvrent pas l'ensemble des matières communes, nous ne serons pas à même de remplir notre rôle qui est de donner des avis et des recommandations au Conseil exécutif.

M.LE RAPPORTEUR.- Je pense que l'interprétation de M.Boissier Palun n'est pas conforme à la Constitution.

A la lettre du texte, la compétence du Sénat de la Communauté est limitée par l'article 83 à celle des affaires communes donnant lieu à des actes législatifs. C'est la loi organique qui élargit cette compétence en prévoyant la possibilité de consultation par le Président de la Communauté sur les autres affaires communes.

Il résulte bien de la rédaction de l'article 23 que le Sénat de la Communauté ne peut prendre d'initiative que pour recommander la mise en harmonie des législations des Etats membres. Pourquoi, dans ces conditions, faire des commissions permanentes qui ne pourraient qu'attendre que le Président de la Communauté saisisse le Sénat de la Communauté des matières qui les concernent ?

C'est pourquoi je suis d'accord avec la proposition de M.Lauriol.

M.GONDJOUT.- Je voudrais poser deux questions :

Tout d'abord, le Sénat de la Communauté a-t-il un droit de regard sur le Conseil exécutif ou, au contraire, ce Conseil est-il totalement indépendant ?

D'autre part, je voudrais demander à nos collègues quelles sont les raisons de leurs craintes vis-à-vis des commissions générales. Ces craintes seraient-elles dirigées contre nous ?

M.LE RAPPORTEUR.- Je réponds tout de suite à la première question de M.Gondjout : les chefs de gouvernement qui siègent au Conseil exécutif sont responsables devant leurs assemblées, mais ne sont pas responsables ~~encore~~ devant le Sénat de la Communauté.

M.LE PRESIDENT.- Il s'agit, je vous le rappelle, mes chers collègues, d'un régime présidentiel.

.../...

R. 23.7.59 (2ème)

- 7 -

M.SENGHOR.- N'étant pas juriste moi-même, je ne suis pas très impressionné par les arguments des distingués juristes qui se sont exprimés avant moi.

On peut toujours interpréter un texte à la lettre. Je ne citerai que l'exemple de la récente décision du Conseil constitutionnel à propos des règlements des assemblées de la République.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 83 précisent que le Président de la Communauté saisit le Sénat de la Communauté des questions de politique économique et financière et des traités ou accords internationaux qui engagent la Communauté, mais il n'est dit nulle part que nous ne pouvons pas, par ailleurs, donner notre avis sur d'autres points.

C'est tellement vrai que l'article 22 de l'ordonnance portant loi organique sur le Sénat de la Communauté précise que ce dernier peut être consulté par le Président de la Communauté sur toute affaire commune et pas seulement sur celles visées à l'article 83 de la Constitution.

Donc, de deux choses l'une : ou cet article 83 n'est pas d'interprétation restrictive, ce qui semble résulter de l'article 22 de l'ordonnance, ou il doit être interprété restrictivement et, dans ce cas, l'article 22 le viole.

J'ajoute, enfin, que, lorsqu'à la dernière réunion du Conseil exécutif de la Communauté, il a été parlé de l'évolution de celle-ci, le Général de Gaulle a déclaré que le Sénat de la Communauté pourrait se saisir de la question.

Je dirai donc, en conclusion, que l'interprétation que nous proposent certains de nos collègues est basée sur des options politiques. Ces options politiques ne sont pas les nôtres.

M.LE RAPPORTEUR.- Mon cher collègue, j'estime en conscience que l'interprétation du texte est bien celle que j'ai donnée.

.../...

M.HABIB-DELONCLE.- M.Gondjout a demandé pourquoi j'étais hostile aux commissions générales. Je tiens à lui préciser que, même dans le cadre des assemblées de la République, j'ai toujours été hostile à ces commissions.

Je persiste à penser qu'il est préférable de réunir, pour une question donnée, un petit nombre de spécialistes qu'un plus grand nombre de personnes moins compétentes. Il ne s'agit donc pas d'une méfiance particulière à l'égard de certains des membres de cette commission.

Je pense, du reste, que le problème essentiel : celui de la compétence des commissions, n'est pas lié à la forme de celles-ci. Il peut y avoir dans une assemblée à compétence restreinte beaucoup de commissions permanentes. Ce fut le cas de l'Assemblée de l'Union française. Il n'est pas interdit, en revanche, d'envisager une assemblée très puissante qui n'aurait que des commissions spéciales.

Sur le plan de la technique, la proposition de M.Lauriol me paraît excellente. Comme l'a dit M.Boissier Palun, l'ensemble des traités qui engagent la Communauté sont de la compétence du Sénat de la Communauté, mais ces traités sont extrêmement variés : traités de paix, traités de commerce, accords culturels, etc.. et, en bonne logique, il faudrait presque une commission permanente par catégorie de traités.

M.BOISSIER PALUN.- Il y a cependant une commission des Affaires étrangères à l'Assemblée Nationale française.

M.HABIB-DELONCLE.- Oui, mais ce sont souvent d'autres commissions qui se saisissent au fond de questions spéciales telles que les traités de commerce ou les accords culturels.

M.LAURIOL.- J'en reviens à la question posée tout à l'heure par M.Gondjout. Il y a incontestablement méfiance de la part de la Constitution, mais ce n'est pas envers une personne, c'est envers le pouvoir législatif en général.

M.Jean-Paul DAVID.- Je crois, mes chers collègues, que la seule question est celle de savoir ce qu'auront le droit de décider les commissions; ~~car~~, en effet, même s'ils ne peuvent émettre que des vœux, vous ne pourrez pas empêcher les Sénateurs de la Communauté de parler

.../...

des affaires communes et leurs voeux seront intéressants pour l'exécutif.

C'est pour cela que la liste donnée tout à l'heure par M. le Président me convient tout à fait. Cela n'est peut-être pas juridique, mais c'est du bon sens et si vous ne le faites pas maintenant, vous serez obligés d'y venir tôt ou tard.

M. SIMONNET.- Je pense que l'ordonnance portant loi organique sur le Sénat de la Communauté nous donne une liste de matières à partir de laquelle on peut dresser une liste de commissions générales.

L'article 18 de cette ordonnance nous pousse, me semble-t-il, à créer une commission des traités et accords. L'article 17 peut servir de base à une commission des finances et à une commission des affaires économiques.

De même l'article 22 pour une commission des affaires culturelles et une commission des affaires sociales. Enfin, les recommandations prévues à l'article 23 me paraissent justifier l'existence d'une commission de législation.

M. SENGHOR.- Je pense qu'il faut dresser une pareille liste, non pas seulement en fonction de l'ordonnance portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, mais bien plutôt à partir du texte de base, c'est-à-dire de la Constitution elle-même qui définit la liste des matières communes.

Je vous propose donc, mes chers collègues, la liste suivante à laquelle je serais tenté de joindre une commission de l'aide et de la coopération :

- Commission de politique étrangère;
- Commission de la défense et des matières premières stratégiques;
- Commission de la monnaie et de la politique économique et financière commune;
- Commission du contrôle, de la justice, de la nationalité et de la citoyenneté de la Communauté, et des pétitions;
- Commission de l'enseignement supérieur, des affaires culturelles et sociales;
- Commission des transports et télécommunications.

.../...

M.LE RAPPORTEUR.- Je pensais que la proposition de M.Lauriol était plus proche de la Constitution, mais je me rallie volontiers à la proposition de M.Simonnet.

M.CHANDERNAGOR.- Le problème de la compétence et celui de la périodicité des réunions sont, à vrai dire, les seuls qui se posent. La question du nombre des commissions est accessoire.

M.LE PRESIDENT.- C'est ce que j'ai dit il y a une heure, mais au point où nous en sommes, il faut maintenant trancher la question du nombre. Si vous le voulez, arrêtons nous à six commissions.

M.CHANDERNAGOR.- Je suis désolé, mais je ne partage pas le point de vue de M.le Président. Il faut, au préalable, régler les problèmes de compétence et de périodicité des réunions.

Il est admis, en effet, qu'une commission générale peut se réunir hors session, alors qu'une réunion spéciale ne survit pas à la session. Par conséquent, avant de savoir s'il y aura des commissions générales ou des commissions spéciales, il faut que nous soyons bien d'accord sur la possibilité de leur réunion en dehors des sessions.

M.BOISSIER PALUN.- A mon avis, la commission spéciale ne doit être prévue que s'il y a chevauchement d'une matière sur l'autre, ou encore lorsque nous sommes saisis d'un texte particulièrement important.

M.HABIB-DELONCLE.- Je me rallie à la proposition de M.Simonnet car elle respecte l'ordonnance organique. Contrairement à M.Chandernagor, je pense que les travaux d'une commission spéciale peuvent durer plus d'une session.

Quant à la question des compétences, nous la verrons tout à l'heure ou demain, mais je tiens, dès maintenant, à déclarer qu'à mon avis la compétence des commissions ne peut pas excéder celle de l'assemblée elle-même. Par conséquent, nous sommes tenus par l'ordonnance organique.

M.de LACOSTE-LAREYMONDIE.- Il n'appartient pas à un règlement de préciser les problèmes de compétence. Ce qu'il nous faut faire, c'est mettre en place les rouages nécessaires au fonctionnement d'une assemblée.

.../...

R. 23.7.59 (2ème)

- 11 6

Le meilleur moyen pour cela me semble, du point de vue de la détermination du nombre des commissions, de les calculer sur les questions traitées par le Conseil exécutif. C'est pourquoi je propose qu'il y ait les six commissions suivantes :

- Commission des affaires étrangères;
- Commission de la défense;
- Commission des finances;
- Commission de la justice;
- Commission de l'enseignement;
- Commission des transports.

M.LE PRESIDENT.- Je suis entièrement d'accord avec M.de Lacoste-Lareymondie en ce qui concerne le problème de la compétence que nous n'avons pas à trancher dans le règlement.

Il suffit, d'ailleurs, de vous reporter aux règlements des assemblées de la République pour être informés à cet égard.

M.LAURIOL.- Je me rallie à la proposition de M.Simonnet.

M.SENGHOR.- Et moi à celle de M.de Lacoste-Lareymondie

M.LE PRESIDENT.- Finalement, nous nous trouvons donc en présence de deux propositions : celle de M.Simonnet et celle de M.de Lacoste-Lareymondie.

M.HABIB-DELONCLE.- Je voudrais bien savoir si, véritablement, on veut nous amener, de concession en concession, à renoncer aux positions de principe que nous avons prises, de façon à respecter la Constitution et l'ordonnance organique

Nous nous sommes ralliés, mes amis et moi, à la proposition de M.Simonnet pour le seul motif qu'elle s'appuie sur l'ordonnance organique. Acceptons cette proposition et n'allons pas au-delà.

M.SENGHOR.- Je ne comprends pas quelle difficulté il peut y avoir à accepter la proposition de M.de Lacoste-Lareymondie ?

.../...

R. 23.7.59 (2ème)

- 12 -

M.LE RAPPORTEUR.- Le débat a été suffisamment exhaustif et je demande la mise aux voix des deux propositions.

M.CHAMPEIX.- Je suis, vous le savez, mes chers collègues, très libéral, mais j'estime que dans une assemblée comme la nôtre il faut faire preuve d'un esprit communautaire et non séparatiste. Le nombre des commissions importe peu, c'est leur compétence qui compte. Or, à cet égard, les articles 78 et 83 de la Constitution, de même que l'ordonnance organique, nous imposent des obligations.

L'article 78 fixe les matières qui sont du ressort de la Communauté dans son ensemble, alors que l'article 83 détermine celles qui peuvent être évoquées par le Sénat de la Communauté.

Il ne faut pas ruser et être franc. Où le bât blesse c'est en ce qui concerne la politique étrangère et, à cet égard, je serai très ferme. Je ne reconnais pas le droit à n'importe quel Etat de la Communauté de s'immiscer dans notre politique étrangère; je ne veux pas non plus intervenir dans la politique étrangère des Etats ~~du Sénat~~ de la Communauté.

M.LE PRESIDENT.- Je consulte la commission.

La proposition de M.Simonnet est adoptée, par 18 voix contre 7 et 2 abstentions, à la suite d'un vote à main levée.

M.LE PRESIDENT.- J'expliquerai, si vous le voulez bien, au Sénat dans quelles conditions cette décision a été prise.

Je crois que nous pourrions, maintenant, suspendre la séance pendant quelques instants, de façon à nous permettre un peu de repos après une discussion si difficile.

(Assentiment).

La séance, suspendue à 23 h.30, est reprise à 23 h.55.

M.LE PRESIDENT.- Nous allons, maintenant, examiner le problème de l'effectif des commissions. Je crois que la meilleure solution consisterait à laisser M.le rapporteur faire les calculs qui conduisent au meilleur chiffre.

.../...

M.LE RAPPORTEUR.- J'aimerais savoir si, pour les commissions spéciales, vous voudriez un effectif fixe ou variable ?

M.SENGHOR.- A mon avis, il vaut mieux qu'il soit fixe pour éviter toute discussion.

M.LE PRESIDENT.- Oui, c'est également mon avis. Je propose que ce chiffre soit de 25.

Il en est ainsi décidé.

M.LE RAPPORTEUR.- Maintenant que nous avons décidé de créer des commissions, nous devons déterminer selon quelles modalités elles seront désignées. Je pense que le système le plus simple est la désignation par les groupes, proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

M.Jean-Paul DAVID.- Je voterai contre votre proposition, Monsieur le Rapporteur, car je suis, par principe, hostile à la représentation proportionnelle.

M.LE PRESIDENT.- A part M.Jean-Paul David, la commission semble d'accord avec la proposition de M.le rapporteur.

(Assentiment).

M.GONDJOUT.- Ne conviendrait-il pas de prévoir des suppléants ?

M.SENGHOR.- Cela est d'autant plus nécessaire que certains sénateurs des Etats d'outre-mer peuvent ne pas être là.

M.LE RAPPORTEUR.- Cela me paraît difficile, l'article 5 de l'ordonnance portant loi organique sur le Sénat de la Communauté prévoyant que le vote est personnel.

M.SENGHOR.- Mais c'est le suppléant qui vote personnellement.

M.MARCHETTI.- L'un des arguments invoqués tout à l'heure en faveur des commissions générales était qu'elles sont composées de spécialistes, mais le suppléant, lui, n'est pas un spécialiste; c'est le titulaire qui connaît les questions.

.../...

M.GONDJOUT.- Devant tous ces arguments, je ne puis que renoncer à ma suggestion.

M.LE RAPPORTEUR.- Une question importante est celle de la périodicité. Les commissions pourront-elles se réunir entre les sessions ?

M.BOISSIER PALUN.- Oui. Cela a été prévu par la décision du 13 mars 1959 fixant les indemnités allouées aux membres du Sénat de la Communauté. L'alinéa 2 de l'article 2 précise, en effet, que les sénateurs de la Communauté, en cas de réunion des commissions, dont ils font partie, en dehors des sessions, ont droit à une indemnité forfaitaire de 7.000 fr par jour.

M.SIMONNET.- Il faut prévoir un délai de convocation.

M.HABIB-DELONCLE.- Vous avez raison, mon cher collègue, rien n'est plus déprimant que de voir, comme nous l'avons constaté à l'Assemblée de l'Union Française, des commissions chargées des problèmes d'outre-mer, dont précisément les membres originaires des pays d'outre-mer sont absents. Il faut donc éviter des réunions de commission trop fréquentes en dehors des sessions.

M.SENGHOR.- Il ne faut convoquer les commissions qu'à la veille des sessions pour préparer le travail.

M.LE PRESIDENT.- Qui peut convoquer ? Le Président de la Communauté, certainement; le président du Sénat de la Communauté, certainement aussi.

M.LE RAPPORTEUR.- Ses pouvoirs expirent à la fin de la session.

M.BOISSIER PALUN.- Non, ils expirent à l'ouverture de la session suivante.

Je pense qu'il faudrait aussi prévoir la possibilité d'une réunion des commissions sur l'initiative du Président de celles-ci.

M.Jean-Paul DAVID.- Il faudrait préciser, dans ce cas "... à la demande de la majorité de la commission."

M.BOISSIER PALUN.- Cette procédure me paraît trop lourde.

.../...

R. 23.7.59 (2ème)

- 15 -

M. Jean-Paul DAVID.- On risque qu'un président, ayant des ambitions personnelles, convoque sa commission sans nécessité.

M. CHAMPEIX.- Ses ambitions seront vite jetées bas par ses collègues eux-mêmes qu'il aura convoqués pour rien.

M. LE PRESIDENT.- La suggestion de M. Boissier Palun me semble sage et je pense que la commission sera d'accord avec lui sur ce point.

(Assentiment).

M. SIMONNET.- Il convient de préciser que, pendant les sessions, c'est le président de la commission qui convoque sans avoir à passer par le Président du Sénat de la Communauté.

M. LE PRESIDENT.- Bien entendu, mes chers collègues.

M. HABIB-DELONCLE.- Ne pourrait-on pas limiter le nombre des séances de commission en dehors des sessions ?

M. LE PRESIDENT.- Non, je pense qu'il faut faire confiance au Président du Sénat de la Communauté.

(Il en est ainsi décidé).

M. LE PRESIDENT.- Ne pensez-vous pas, mes chers collègues, qu'il faudrait prévoir un délai de convocation pour les commissions du Sénat de la Communauté, compte tenu du fait que nombre des sénateurs de la Communauté résident fort loin de Paris ?

M. LE RAPPORTEUR.- Je pense qu'un délai de 20 jours est nécessaire.

M. SENGHOR.- Je pense que 8 jours suffisent.

M. HAIDARA.- Les communications sont très difficiles outre-mer. Moi qui habite Tombouctou, je n'ai, pour me déplacer, qu'un avion par semaine; il me faut donc 8 jours au minimum, même en cas d'urgence.

M. LE RAPPORTEUR.- Nous pourrions dire 15 jours, ce délai étant ramené à 8 jours en cas d'urgence.

(Il en est ainsi décidé).

.../...

M.LE RAPPORTEUR.- Les commissions pourront-elles procéder à l'audition des membres du Conseil exécutif ?

M.LE PRESIDENT.- Oui, s'ils ont été désignés par le Conseil exécutif, conformément à l'article 13 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté.

M.SIMONNET.- L'article 13 nous fait, effectivement, une obligation d'entendre les membres du Conseil exécutif de la Communauté lorsqu'ils ont été désignés pour ce faire, mais il ne règle pas la question pour le cas où c'est nous qui désirons les entendre.

M.LE PRESIDENT.- Nous ne pouvons, évidemment, pas obliger les membres du Conseil exécutif de la Communauté à venir devant nous, mais nous devons quand même voir à qui nous ouvrons nos portes, et il est une question très délicate: c'est celle de savoir qui nous pouvons faire venir et par quel moyen ?

M.HABIB-DELONCLE.- Il ne s'agit pas de savoir qui nous voulons entendre, mais qui va venir.

Je pense qu'il faut distinguer deux cas :

1°/ ceux qui viennent, régulièrement habilités, doivent obligatoirement être entendus par les commissions;

2°/ celles-ci peuvent, en outre, demander au Président de la Communauté, par l'intermédiaire du Président du Sénat de la Communauté, l'audition de tel ou tel ministre.

M.LE RAPPORTEUR.- Je ne suis pas certain que cela soit très conforme au système présidentiel.

M.de LACOSTE-LAREYMONDIE.- Ce qu'il faut, c'est permettre de prendre contact avec les services compétents, ou même avec les ministres, s'il s'agit d'une question importante. Je crains que la procédure proposée par M.Habib-Deloncle ne soit trop lourde.

M.LE PRESIDENT.- Il semble difficile de faire autrement en raison de l'article 13 de l'ordonnance.

.../...

Il faut, en effet, pour qu'un ministre vienne devant nous, qu'il soit régulièrement mandaté par le Conseil exécutif, et seul le Président de la Communauté peut prendre l'initiative de le demander.

Je pense que la commission peut donc adopter la suggestion de M.Habib-Deloncle.

Il en est ainsi décidé.

M.SIMONNET.- L'article 13 prévoit que les membres du Conseil exécutif désignés peuvent prendre la parole "au cours d'un débat". Il faudrait obtenir l'assurance que le débat commence dès le stade de la commission, sinon les auditions seront impossibles.

M.LE PRESIDENT.- Cela va de soi.

M.LE RAPPORTEUR.- Nous arrivons maintenant à une autre option. Je vous pose la question de savoir si les missions d'information sont ou non à prévoir ?

Là se pose, en effet, un problème financier dont la solution ne dépend pas de nous.

M.SENGHOR.- Il est essentiel que les sénateurs de la Communauté puissent visiter les républiques africaines.

Le grand mérite de l'Assemblée de l'Union Française est d'avoir fait connaître les territoires d'outre-mer.

M.HABIB-DELONCLE.- Je suis entièrement de l'avis de M.Senghor.

Sur le plan des missions, nous avons à l'assemblée de l'Union Française un système comprenant deux sortes de voyages possibles :

1°/ la mission officielle pour laquelle les frais de voyage et de séjour étaient pris en charge par l'Assemblée;

2°/ le voyage d'information personnel pour lequel les frais de voyage seulement étaient pris en charge.

La dernière formule présentait l'avantage de permettre aux sénateurs de mieux connaître le fond des choses et des gens, car le voyage était dépouillé de tout aspect officiel.

.../...

R. 23.7.59 (2ème)

- 18 -

M.GONDJOUT.- Il est peut-être dangereux de prévoir la possibilité d'envoyer des missions, car les sénateurs de la Communauté auront tendance à se mêler de questions qui ne les regardent pas.

M.LE PRESIDENT.- Je consulte la commission.

La commission décide de prévoir des missions d'information.

M.LE RAPPORTEUR.- Un dernier point concernant les commissions reste à voir : faut-il introduire des dispositions relatives au contrôle de la présence pour faire varier l'indemnité en fonction de cette présence ?

Je vous rappelle que la décision du 13 mai 1959 du Président de la Communauté stipule, dans son article 3, que "le Règlement intérieur du Sénat détermine les conditions dans lesquelles les montants des indemnités prévues aux articles premier et 2 varient en fonction de la participation des délégués des Etats aux travaux du Sénat".

M.LE PRESIDENT.- Inspirons-nous des règles en usage au Parlement de la République, où, plutôt, laissons le bureau s'occuper de ces questions que je trouve haïssables.

M.HABIB-DELONCLE.- Il faut que nous prenions une décision car nous sommes en droit d'exiger un minimum d'assiduité de la part de nos collègues. Quand on a sollicité un mandat dans une assemblée qui ne siège que deux mois par an, on doit avoir l'élémentaire pudeur d'assister aux réunions.

M.SIMONNET.- Pourquoi ne pas instaurer un système analogue à celui en vigueur en Suisse : la signature d'un registre au début de la session.?

Il serait, en effet, curieux de payer une indemnité au sénateur qui, durant une session, n'aura pas mis les pieds au Palais.

M.CHAMPEIX.- Le vrai travail ne se fait pas en séance publique, mais en commission. Le sénateur qui prend un gros rapport et travaille beaucoup en commission rend plus de services à la collectivité que celui qui assiste régulièrement aux séances, ne faisant rien.

.../...

R. 23.7.59 (2ème)

- 19 -

M.LE RAPPORTEUR.- Si nous nous référons aux règles en usage dans les assemblées de la République Française, nous donnerons satisfaction à M.Champeix, puisque c'est le manque d'assiduité aux réunions de commission qui est sanctionné.

M.LE PRESIDENT.- Je consulte la commission.

La commission décide, en principe, d'introduire une disposition s'inspirant des règles en usage dans les assemblées de la République Française.

M.LE PRESIDENT.- Nous avons terminé l'examen des options concernant les commissions.

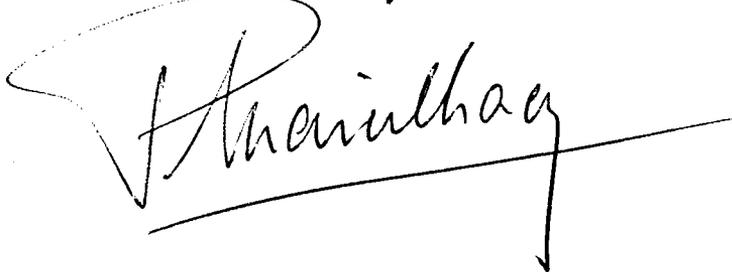
Il est près d'une heure du matin et nous n'allons pas continuer aujourd'hui. Ceci dit, étant donné l'horaire extrêmement strict qui nous est imposé, je suis dans l'obligation de vous demander de tenir une nouvelle séance demain matin à 10 heures et une autre à 14 h.30.

Il faut absolument que nous ayons terminé demain l'examen des options.

La commission approuve les propositions de M.le Président.

La séance est levée,  
le vendredi 24 juillet, à 1 heure.

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'H. Merilhag', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'H'.

**SÉNAT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ**

COMMISSION DU REGLEMENT

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Pierre MARCILHACY, président

-:-:-:-:-

Séance du vendredi 24 juillet 1959

-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 10

-:-

- Présents : MM. Camille ALLIALI, Maurice BAYROU, Léon BOISSIER-PALUN, Maurice CARRIER, Marcel CHAMPEIX, André CHANDERNAGOR, CHEIKH SIDYA, Edouard CORNIGLION-MOLINIER, Yvon COUDE du FORESTO, Mohamed el GONI, André FOSSET, Jean FOYER, Paul GONDJOUT, Michel HABIB-DELONCLE, Mahamane Alassane HAIDARA, Noma KAKA, Christophe KALENZAGA, Alain de LACOSTE-LAREYMONDIE, Marc LAURIOL, Joël LE THEULE, Pascal MARCHETTI, Pierre MARCILHACY, Robert MARSON, Jacques MASTEAU, Maurice MOLINET, Jean NAYROU, Marcel PELLENC, André PLAÏT, Arsène RAKOTOVAHINY, Maurice-René SIMONNET.
- Excusés : MM. Charles COLONNA d'ANFRIANI, Jean-Paul DAVID, Jean-Marie LE PEN, Léopold-Sédar SENGHOR.
- Absents : MM. Michel AHOUANMENO, Ahmed BENTCHICOU, Jacques FOURCADE, François MITTERRAND, Rémy MONTAGNE, René TOMASINI.

-:-

.../...

ORDRE DU JOUR  
-----

- Suite de l'examen du Règlement.

-\*-

COMPTE RENDU  
-----

M. LE PRESIDENT.- Ce matin, nous allons commencer notre étude par l'examen des dispositions de caractère technique, relatives à la saisine du Sénat de la Communauté. .

M. LE RAPPORTEUR.-

Aux termes de l'article 83 de la Constitution et des articles 17 et suivants de la loi organique, le Sénat de la Communauté est appelé à émettre :

1°) des avis et recommandations (article 24 de la loi organique).-

a) avis à l'initiative du Président de la Communauté :

- article 17 (politique économique et financière commune) ;
- article 18 (traités) ;
- article 19 (déclaration de guerre) ;
- article 22 (consultation sur affaires communes).

b) recommandations d'initiative sénatoriale :

- article 23 (mise en harmonie des législations).

2°) des décisions exécutoires et des lois constitutionnelles ou organiques :

- a) décisions exécutoires sur délégation des assemblées législatives des Etats (article 20) ;
- b) révision de la Constitution et des lois organiques de la Communauté (article 21).

Dans les cas prévus aux articles 17, 18, 19, 21 et 22, le Sénat est donc saisi, par le Président de la Communauté et dans les cas prévus aux articles 20 et 23, il l'est par l'un de ses membres.

La première question qui se pose est celle de savoir comment sera appréciée la recevabilité des propositions d'initiative sénatoriale.

M. LE PRESIDENT.- La cour arbitrale peut-elle être saisie ?

M. FOYER, Rapporteur.- Je ne le pense pas.

M. LE PRESIDENT.- Je ne suis pas de votre avis, car l'objet d'un texte peut, par exemple, être de régler un différend survenu entre des Etats à propos de la mise en harmonie des législations.

M. LE RAPPORTEUR.- La cour arbitrale n'est pas une juridiction constitutionnelle, mais une juridiction qui tranche des "litiges survenus entre les membres de la Communauté, lorsque ces litiges portent sur l'interprétation ou l'application des règles de droit s'imposant aux Etats membres de la Communauté", aux termes mêmes de l'ordonnance du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la cour arbitrale de la Communauté.

M. Maurice-René SIMONNET.- C'est bien la cour arbitrale qui tranche les contestations sur notre règlement ?

M. LE RAPPORTEUR.- Absolument pas.

- 4 -

M. LE PRESIDENT.- C'est exact.

M. LE RAPPORTEUR.- Pour que la Cour arbitrale soit amenée à apprécier la recevabilité d'un texte, il faudrait que le Président de la Communauté lui demande un avis; en application de l'article 5 de la loi organique du 19 décembre 1958, le Président de la Communauté peut, en effet, saisir la Cour pour avis de toute question d'interprétation des dispositions constitutionnelles concernant la Communauté. Mais, il faut bien reconnaître que cette procédure est très lourde, surtout si l'on tient compte de la brièveté des sessions.

M. LE PRESIDENT.- Quelles sont vos propositions, Monsieur le Rapporteur, en ce qui concerne la personne ou l'organisme chargé d'apprécier la recevabilité des propositions d'initiative sénatoriale ?

M. LE RAPPORTEUR.- On peut confier ce soin à mon avis soit au Président du Sénat, soit au Bureau, soit encore à une commission spéciale.

M. LE PRESIDENT.- Ou à la Commission de législation et du règlement.

M. LE RAPPORTEUR.- C'est également une possibilité, mais n'oubliez pas que cette dernière commission comprend 40 membres ; c'est, par conséquent, un organisme assez lourd.

Général CORNIGLION-MOLINIER.- Que l'on adopte la première ou la troisième solution, c'est-à-dire le président du Sénat ou la commission spéciale, je n'y vois aucun inconvénient, mais, par contre, je ne suis pas partisan de confier l'appréciation des questions de recevabilité au Bureau.

M. CHANDERNAGOR.- A mon sens, cette tâche doit être confiée au Président du Sénat.

Les questions de recevabilité peuvent, en effet, donner lieu, au sein d'un organe collégial à des débats interminables.

Lorsque nous l'avons élu, nous avons donné au Président notre confiance. Il saura, mieux que personne, régler à la satisfaction générale ces délicats problèmes.

../. ..

- 5 -

M. LE RAPPORTEUR.- C'est également mon avis.

M. Marcel PELLENC.- Avant de prendre une décision dans ce domaine, il faudrait à tout le moins consulter M. le Président Monnerville. Force est, en effet, de reconnaître que le cadeau que nous lui faisons est quelque peu empoisonné.

M. LE PRESIDENT.- Je vous rappelle, mes chers collègues, que nous avons un horaire très strict à respecter. Nous ne pouvons donc pas nous permettre de prendre des décisions sous réserve de consultations ultérieures. Il faut trancher nous-mêmes les questions qui se posent dans le plus bref délai possible.

M. Marcel PELLENC.- Dans ces conditions, ne donnons pas cette prérogative redoutable au président du Sénat. Celui-ci doit rester impartial, ne l'oubliez pas. Or, vous allez le placer dans une position extrêmement délicate lorsqu'il sera appelé à prendre une décision à l'égard d'une proposition émanant d'un Etat déterminé.

M. HABIB-DELONCLE.- M. Marcel Pellenc a raison. Je crois que la seule solution consiste à créer une commission de recevabilité qui aura le caractère de commission spéciale.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

A l'unanimité, la Commission décide de confier l'examen des questions de recevabilité à une commission spécialisée.

M. LE PRESIDENT.- Dans votre esprit, mes chers collègues, il s'agit bien d'une commission spécialisée, mais non d'une commission ad hoc. Je m'explique : une commission de recevabilité ne sera pas constituée à chaque fois qu'un problème se posera, pour se dissoudre après l'avoir réglé ; elle aura, en conséquence, le caractère d'une commission générale, examinant tous les problèmes de sa compétence.

M. LE RAPPORTEUR.- Nous aurons, dans ces conditions, non pas six, mais sept commissions générales. Il sera, en conséquence, nécessaire de modifier les effectifs que nous avons prévus hier soir.

..//..

M. LE PRESIDENT.- Nous vous faisons confiance, Monsieur le Rapporteur. Vous verrez ces questions en rédigeant les textes, de même que vous fixerez vous-même l'effectif de la Commission de recevabilité.

M. LE PRESIDENT.- Si vous le voulez bien, nous allons maintenant examiner l'objet des votes du Sénat.

M. LE RAPPORTEUR.- Il peut s'agir :

- 1°) d'un avis à la demande du Président de la Communauté ;
- 2°) d'une consultation ;
- 3°) d'une recommandation ;
- 4°) d'une décision ou d'une loi.

Les questions qui se posent sont les suivantes :

- l'avis doit-il être motivé ?
- quelle est la conclusion à prévoir en ce qui concerne la consultation ?
- sous quelle forme se présentera la recommandation ?

Trois méthodes peuvent être envisagées :

- formulation de principe ne se présentant pas sous forme d'articles ;
- référence à un texte en vigueur dans un ou plusieurs Etats, dont l'adoption généralisée serait recommandée ;
- élaboration d'un projet de loi-type.

Voyons d'abord, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, la motivation des avis.

M. LAURIOL.- Ne pourrions-nous pas nous inspirer de la pratique du Conseil Economique ?

M. LE RAPPORTEUR.- Ce serait possible. Je vous rappelle que le Conseil Economique, du moins sous l'empire de la Constitution de 1946, rédigeait ses conclusions sous forme de considérants et de propositions d'avis, c'est-à-dire de la manière suivante :

"Le Conseil Economique,

- considérant que .....
- considérant que .....
- .....
- "Emet l'avis que .....
- "1°) .....
- "2°) ....."

M. LE PRESIDENT.- Ce système est très lourd, il faut le reconnaître.

M. LE RAPPORTEUR.- De plus, il ne pourrait s'appliquer qu'à une seule catégorie de décisions prises par le Sénat de la Communauté.

Il faudra trouver un autre système pour les délibérations de forme législative.

M. LE PRESIDENT.- Pourquoi ne pas dire simplement que les avis peuvent être motivés ?

M. HABIB-DELONCLE.- C'est la motivation qui compte. A l'Assemblée de l'Union Française, lorsque nous avons examiné le traité franco-indien, l'avis a été motivé de telle manière que les réserves exprimées par ceux qui ont voté ce traité rejoignaient les arguments de ceux qui ont voté contre.

M. LE RAPPORTEUR.- A mon avis, la motivation est nécessaire.

M. LE PRESIDENT.- Je pense qu'il ne faudrait pas en faire une obligation, mais simplement une faculté, de façon à avoir une formule très souple.

M. Mahamane Alassane HAIDARA.- C'est également mon avis.

M. CHANDERNAGOR.- L'essentiel est de ne pas nous lier, par conséquent d'adopter une formule aussi générale que possible. C'est pourquoi je serais volontiers partisan de la solution préconisée par M. le Président, c'est-à-dire la motivation facultative.

M. LAURIOL.- N'oubliez pas que c'est en émettant ses premiers avis que le Sénat de la Communauté formera sa jurisprudence à propos de sa propre compétence. Si on le dispense de motiver lesdits avis, on risque de l'entraîner à prendre des positions à la légère, sans engager ses responsabilités.

M. LE RAPPORTEUR.- Si vous le voulez, imposons l'obligation de motiver, sauf exception.

M. BOISSIER PALUN.- Qui appréciera les exceptions ?

A mon avis, il faut s'en tenir à la formule : "peut être motivé".

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

Par 13 voix contre 7, à la suite d'un vote à main levée, la motivation facultative est retenue.

M. Mahamane Alassane HAIDARA.- A propos de la compétence du Sénat de la Communauté qui a été évoquée tout à l'heure par M. Marc Lauriol, je trouve que M. le Rapporteur limite considérablement les initiatives des Sénateurs.

M. LE RAPPORTEUR.- Ce n'est pas moi qui vous propose de limiter ces initiatives, mais la loi organique qui nous impose des obligations.

M. LE PRESIDENT.- Je ne pense pas qu'il nous appartienne de statuer dans le Règlement sur les questions de compétence. Vous avez retenu le principe de la création d'une commission de recevabilité. C'est à cette commission que reviendra le pouvoir de délimiter peu à peu le domaine des questions ressortissant à la compétence du Sénat.

- 9 -

M. CHEIKH SIDYA.- Il ne faut pas, au départ, limiter notre compétence et, quant à moi, j'estime que la plus large initiative doit être laissée aux sénateurs.

M. LE RAPPORTEUR.- Nous ne pouvons pas déroger à l'ordonnance organique. Or, si vous vous reportez à l'article 23 de cette ordonnance, vous constaterez que le seul domaine dans lequel les sénateurs peuvent prendre des initiatives de recommandation, c'est celui relatif à la mise en harmonie des législations des Etats membres.

Cela est d'ailleurs parfaitement normal, car on ne voit pas pourquoi le Sénat de la Communauté se mêlerait des questions internes à un Etat.

M. BOISSIER PALUN.- Dès l'instant où il est habilité à demander la mise en harmonie des législations des Etats membres, le Sénat de la Communauté est forcément appelé à se mêler des questions internes aux Etats.

M. LE RAPPORTEUR.- Mais pas pour des dispositions individuelles.

M. BOISSIER PALUN.- Bien sûr.

Je reviens à la question posée par M. Haïdara, à laquelle il faudra bien répondre. Oui ou non, les Sénateurs auront-ils la faculté de provoquer un débat sur des matières qui ressortissent à la compétence du Sénat de la Communauté ?

M. LE RAPPORTEUR.- La Commission de recevabilité statuera.

M. BOISSIER PALUN.- J'entends bien, mais il ne faudrait pas rédiger notre Règlement de telle manière que cette possibilité soit exclue.

M. LE RAPPORTEUR.- Il n'en est pas question.

Je vous propose simplement de prévoir que les consultations pourront être motivées, ainsi que nous l'avons fait pour les avis. Pour le reste, la Commission de recevabilité appréciera.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Nous allons maintenant aborder le chapitre concernant l'inscription à l'ordre du jour et la discussion d'urgence.

M. LE RAPPORTEUR.- La première question que je vous pose, mes chers collègues, est la suivante :

Je vous propose tout d'abord de prévoir un organisme analogue à la Conférence des Présidents qui fonctionne dans les assemblées de la République.

(Assentiment).

M. LE RAPPORTEUR.- Il nous faut voir ensuite quelle sera la procédure à suivre pour la discussion d'urgence.

Je vous rappelle, à cet égard, que le second alinéa de l'article 12 de l'ordonnance organique dispose que :

"L'inscription prioritaire à l'ordre du jour et la discussion d'urgence sont de droit lorsqu'elles sont demandées par le Président de la Communauté".

A la vérité, personnellement, je ne vois pas quelle différence il peut y avoir entre la discussion d'urgence et l'inscription prioritaire.

M. Maurice-René SIMONNET.- A mon sens, il y a urgence quand le débat est limité et priorité quand on inscrit un texte en tête de l'ordre du jour ; les deux formules peuvent parfaitement se cumuler.

M. Mahamane Alassane HAIDARA.- Je partage l'opinion de M. Simonnet ; dans le mot "urgence", il y a l'idée d'une procédure accélérée.

M. LE PRESIDENT.- Il faut donc, étant donné la brièveté des sessions, retenir cette idée de procédure accélérée.

Quant à l'inscription prioritaire, elle s'impose à nous bien entendu.

../..

- 11 -

M. LE RAPPORTEUR.- Nous retenons donc les deux notions?

(Assentiment).

M. LE RAPPORTEUR.- En ce qui concerne la tenue des séances, quelques questions d'ordre technique doivent être réglées.

L'article 10 de l'ordonnance organique ne précise pas la nature exacte du compte rendu des débats. Le règlement doit combler cette lacune.

Faut-il prévoir, comme dans les assemblées de la République, un compte rendu intégral au Journal Officiel et un compte rendu analytique ou le premier seulement ?

M. LE PRESIDENT.- Il me semble que les deux sont utiles.

Je consulte la Commission.

La Commission décide de maintenir les deux comptes rendus.

M. LE RAPPORTEUR.- Etant donné la brièveté des sessions, il serait peut-être bon de prévoir dans le règlement que le Sénat de la Communauté pourra siéger tous les jours de la semaine.

M. LE PRESIDENT.- A mon avis, mieux vaut ne rien prévoir dans le Règlement et laisser la coutume instaurer des règles à cet égard.

(Assentiment).

M. LE RAPPORTEUR.- La réglementation du droit de parole et des pouvoirs du président pour la tenue des séances peut, semble-t-il, être la même que dans le règlement du Sénat de la République. De plus, je vous propose, en accord avec les rapporteurs adjoints, de limiter le temps de parole à 15 minutes.

.../..

- 12 -

M. HABIB-DELONCLE.- En ce qui concerne le droit de parole et les pouvoirs du président, je fais confiance à M. le Rapporteur pour trouver une rédaction.

Par contre, je me demande s'il est opportun de limiter le temps de parole des orateurs. L'expérience montre, en effet, qu'il vaut mieux entendre un orateur qui parle pendant une heure d'un sujet qu'il connaît bien et qu'il traite dans son ensemble que d'écouter quatre orateurs insipides parlant chacun quinze minutes.

Pourquoi ne pas se référer aux vieilles règles concernant la clôture qui peut intervenir lorsque deux orateurs "pour" et deux orateurs "contre" se sont fait entendre.

M. LE PRESIDENT.- Il est bien certain que, lorsqu'un orateur a vraiment quelque chose à dire, le président ne l'interrompt pas dès la seizième minute.

Mais la limitation du temps de parole est une arme qu'on lui donne pour faire taire les bavards.

M. Mahamane Alassane HAIDARA.- C'est extrêmement difficile, car on taxera le président de partialité.

M. COUDE du FORESTO.- Le mieux est de prévoir tout simplement que les débats pourront être organisés par la Conférence des Présidents.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

La proposition de M. Coudé du Foresto est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR.- Je vous pose une dernière question à propos de la tenue des séances : faut-il maintenir la possibilité du congé ?

M. LE PRESIDENT.- Cela peut être utile.

La Commission décide de maintenir la possibilité du congé.

../..

- 13 -

M. Mahamane Alassane HAIDARA.- Est-ce que le congé entraîne ipso facto la suppression de l'indemnité ?

M. LE RAPPORTEUR.- Certainement pas.

M. LE PRESIDENT.- Nous abordons maintenant les questions relatives à la discussion des projets et des propositions, ainsi que celles concernant les amendements.

M. LE RAPPORTEUR.- La procédure en vigueur au Sénat de la République peut, semble-t-il, être adoptée sous réserve bien entendu d'importantes simplifications résultant :

- de l'absence de navettes ;
- du caractère "d'avis" de la plupart des décisions du Sénat de la Communauté.

En accord avec les rapporteurs adjoints, je vous propose également d'insérer une disposition stipulant qu'avant toute séance publique où est appelé un texte relevant de sa compétence, la commission doit se réunir pour l'examen des amendements ; ceux-ci doivent être déposés au plus tard deux heures avant la séance, sous peine d'irrecevabilité.

M. Marcel PELLENC.- J'approuve entièrement la dernière proposition de M. le Rapporteur, au sujet des amendements. Nous utilisons une procédure identique à la Commission des Finances du Sénat de la République et nous ne pouvons que nous en louer.

Cependant, il faut tenir compte du fait que, dans certains cas, les rapports ne sont pas distribués suffisamment tôt ; des dérogations sont donc à prévoir.

M. HABIB-DELONCLE.- Je suis très partisan de la proposition de M. le Rapporteur. Nous avons d'ailleurs dans le Règlement de l'Assemblée Nationale une disposition aux termes de laquelle un délai est imparti pour le dépôt des amendements, étant entendu que ceux déposés après l'heure limite peuvent être examinés en séance publique, s'ils sont acceptés par le Président et le rapporteur de la commission.

..//..

- 14 -

Il convient également de stipuler que les amendements à un texte nouveau rédigé en séance doivent être acceptés.

M. Paul GONDJOUT.- de même que les sous-amendements à un texte nouveau.

M. LE RAPPORTEUR.- Bien entendu.

M. LE PRESIDENT.- Nous pouvons, je crois, faire confiance à M. le Rapporteur pour bâtir un texte s'inspirant des suggestions de MM. Habib-Deloncle et Gondjout.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Abordons maintenant les questions relatives aux modes de votation.

M. LE RAPPORTEUR.- Nous pouvons à ce sujet nous inspirer des règles en vigueur au Sénat de la République.

Je précise à l'égard de nos collègues de l'Assemblée Nationale qu'il s'agit du vote par division. Ce sera pour eux une chose tout à fait nouvelle, mais je puis leur assurer qu'après la période de rodage nécessaire à tout nouveau système, ils seront assez agréablement surpris.

Ce vote est en effet très rapide.

M. NAYROU.- Pour le rendre plus rapide encore, il faudrait ne pas attendre pour commencer que soient écoulées les cinq minutes qui suivent la sonnerie.

M. LE PRESIDENT.- Nous pouvons très bien supprimer ce délai d'attente.

(Assentiment).

M. HABIB-DELONCLE.- Je crois que le règlement du Sénat de la République donne l'initiative de la demande du scrutin aux mêmes personnes que le règlement de l'Assemblée Nationale.

../..

- 15 -

Je crois toutefois qu'il y a une différence en ce sens qu'au Sénat le président n'a pas le droit de demander le scrutin. Il faudrait, à mon sens, lui donner ce droit. Il est, en effet, le mieux placé pour apprécier si, à un moment déterminé, le scrutin est le seul moyen d'obtenir une décision claire.

M. LE PRESIDENT.- Par conséquent, la demande de scrutin pourra être formulée :

- par un président de groupe ;
- par un président de commission ;
- par un membre du Conseil exécutif ;
- par le président de séance.

M. BOISSIER PALUN.- Les sénateurs non inscrits ne pourront donc pas demander un scrutin.

M. LE PRESIDENT.- Si, car en suivant les règles en vigueur au Sénat de la République, les Sénateurs non inscrits forment un groupe.

M. CHEIKH SIDYA.- A mon sens, il faudrait supprimer les votes secrets. Il convient que les décisions prises soient nettes et que l'on sache quels sont ceux qui ont voté pour et ceux qui ont voté contre.

M. LE RAPPORTEUR.-

Il y a à cet égard une vieille tradition en usage dans tous les parlements, le scrutin n'est secret que pour des désignations personnelles.

M. Marcel PELLENC.- C'est en effet la tradition.

M. HABIB-DELONCLE.- Cette règle est une des bases du droit parlementaire.

M. LE RAPPORTEUR.- Il y a un point sur lequel je vous demande de me faire confiance parce que je n'ai pu eu le temps de l'étudier d'une manière approfondie : celui de savoir dans quelles circonstances un scrutin est de droit.

..//..

- 16 -

M. LE PRESIDENT.- Oui ; par exemple, tout le monde comprendra que le budget et les traités ne peuvent pas être votés à main levée.

M. HABIB-DELONCLE.- A mon avis, il vaudrait mieux laisser au Président du Sénat le soin d'apprécier si l'importance d'un texte mérite que l'on procède à un scrutin.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

La proposition de M. Habib-Deloncle est approuvée.

M. LE RAPPORTEUR.- Je précise, par ailleurs, que le vote doit être personnel et qu'aucun texte ne prévoit de délégation. Sur un autre plan, je vous signale également qu'il est impossible de déposer des questions orales.

M. Jacques MASTEAU.- Pourquoi cette impossibilité ?

M. LE RAPPORTEUR.- L'article 14 de l'ordonnance organique stipule que "les membres du Sénat de la Communauté peuvent poser, dans les limites de la compétence du Sénat, des questions au ministre chargé pour la Communauté des affaires communes. Les questions et réponses sont écrites".

Le texte est clair. Les questions orales ne sont pas permises.

M. Jacques MASTEAU.- Je n'en suis pas tellement persuadé. Ce qui n'est pas explicitement interdit est permis et je ne vois pas pourquoi nous n'instituerions pas une procédure des questions orales.

M. LE RAPPORTEUR.- L'ordonnance s'impose à nous et dès l'instant où elle ne prévoit que des questions écrites, les questions orales ne sont pas permises.

M. LE PRESIDENT.- Je partage entièrement l'avis du rapporteur. Je ne pense pas d'ailleurs qu'il faille ouvrir un débat sur un sujet aussi mince.

Voyons les questions écrites.

../..

- 17 -

M. LE RAPPORTEUR.- Je vous ai tout à l'heure donné lecture du texte qui concerne ces questions.

Il me semble que la procédure en vigueur au Sénat de la République peut être retenue. Bien entendu, aucun délai ne saurait être fixé aux ministres pour leurs réponses.

Cependant, ne pourrait-on pas prévoir dans le règlement que, si un ministre n'a pas répondu dans le délai d'un mois, le Président du Sénat de la Communauté effectue une démarche auprès du Président de la Communauté pour qu'il invite le ministre à répondre.

M. CHEIKH SIDYA.- Il faudrait pouvoir poser des questions à tous les membres du Conseil exécutif et pas seulement à ceux chargés des affaires communes.

M. LE PRESIDENT.- C'est impossible. Reportez-vous à l'ordonnance organique.

M. BOISSIER PALUN.- Aucun doute n'est permis. Les questions ne peuvent être posées qu'à un ministre chargé des affaires communes.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission sur la proposition de M. le Rapporteur tendant, d'une part, à s'inspirer de la procédure en usage au Sénat de la République et, d'autre part, à prévoir la possibilité d'effectuer une démarche auprès du Président de la Communauté, si le ministre n'a pas répondu dans le délai d'un mois.

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRESIDENT.- Je vais être dans l'obligation de vous quitter, mes chers collègues, car je n'avais pas prévu que nous siégerions ce matin. Des engagements impérieux m'obligent à quitter le Palais du Luxembourg. M. Kalenzaga, Vice-Président, acceptera certainement de me succéder au fauteuil.

..//..

- 18 -

M. HABIB-DELONCLE.- Avant votre départ, Monsieur le Président, j'aimerais poser la question de savoir quand aura lieu notre prochaine réunion.

M. LE PRESIDENT.- Si, comme je l'espère, vous pouvez terminer ce matin la partie de nos travaux qui consiste à lever les options, il n'y aura pas lieu de tenir une réunion cet après-midi.

M. le Rapporteur commencera la rédaction des textes et je me tourne vers lui pour lui demander à quel moment il pourra nous les soumettre.

M. LE RAPPORTEUR.- En travaillant tous les jours, y compris le dimanche, il m'est impossible de vous soumettre les textes avant mardi matin.

Si vous le voulez bien, nous pouvons prévoir une réunion mardi à 10 heures, mardi après-midi à 14 heures 30 et, au besoin, mercredi matin.

M. HABIB-DELONCLE.- Nous pourrions même siéger mardi après dîner.

M. LE PRESIDENT.- Prévoyons déjà une réunion pour mardi matin. Nous verrons ensuite. En tout état de cause, il nous est impossible, pour des raisons matérielles, de commencer la discussion en séance publique avant jeudi.

M. Marcel PELLENC.- Avant de lever la session du Sénat de la Communauté, n'oubliez pas qu'il faut mettre tous les organes de travail en place, c'est-à-dire constituer les commissions. Quelle est la dernière date prévue pour nos travaux ?

M. LE PRESIDENT.- Le 31 juillet, je crois, c'est-à-dire vendredi prochain.

M. Marcel PELLENC.- Il faut, dans ces conditions, que la discussion en séance publique commence avant jeudi.

..//..

- 19 -

M. LE PRESIDENT.- C'est impossible. Je sais qu'il faut aller vite, mais, compte tenu de la nécessité de soumettre les textes rédigés à la commission et de faire ensuite imprimer un rapport, il m'est impossible de demander que le débat s'ouvre avant jeudi après-midi.

M. Maurice-René SIMONNET.- Nous devrions faire un train "à part" avec le chapitre traitant des commissions.

M. LE PRESIDENT.- Nous n'allons pas tronçonner le règlement. D'ailleurs, cela ne règle rien, car si M. le Rapporteur et moi-même sommes retenus en séance par la discussion publique, nous ne pouvons pas siéger en commission.

---\*---

M. KALENZAGA remplace M. MARCILHACY à 11 heures 40.

Présidence de M. KALENZAGA, Vice-Président.

M. LE PRESIDENT.- Nous allons maintenant, mes chers collègues, examiner les pétitions.

Je donne la parole à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR.- Il n'existe pas de disposition constitutionnelle ou législative, qui organise le droit de pétition devant le Sénat de la Communauté. Ce droit résulte, en ce qui concerne le Parlement de la République, de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, sur le fonctionnement des assemblées.

M. LE PRESIDENT.- Dans le silence de la loi, peut-on prévoir un droit de pétition. En toute hypothèse, il faudrait le limiter au cas de violation des droits résultant du Préambule de la Constitution ou des dispositions de l'article 77 de la Constitution sur la Communauté.

../..

- 20 -

M. HABIB-DELONCLE.- Chacun reconnaît que la procédure des pétitions n'est pas sérieuse. On perd beaucoup de temps à examiner les récriminations de gens qui sont pour la plupart des maniaques. Si nous le pouvons, dispensons-nous de cette corvée !

M. CHEIKH SIDYA.- Je suis partisan de l'inclusion dans notre règlement d'un chapitre concernant les pétitions. Il n'y a pas de raison de ne pas appliquer les règles en vigueur au Parlement de la République.

M. BOISSIER PALUN.- Je suis de ceux qui demandent l'organisation du droit de pétitions au Sénat de la Communauté, à condition qu'il soit limité aux questions concernant les libertés fondamentales. Ce sont ces libertés qui constituent le ciment de la Communauté. Ne les laissons pas étouffer, sans qu'il soit possible à un citoyen de la Communauté de protester.

M. GONDJOUT.- Je ne partage pas le sentiment de M. Boissier Palun.

L'organisation d'un droit de pétition sur le plan de la Communauté va, en effet, conduire le Sénat à s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats. A supposer que le ou les partis de la minorité d'un Etat d'Afrique provoquent l'envoi de pétitions, on risque de voir un Etat en conflit avec le Sénat.

M. LE RAPPORTEUR.-M. Gondjout a raison.

Le risque est grand de voir un gouvernement de l'un des Etats mis en accusation devant le Sénat, tout cela pour instituer une procédure qui est pratiquement morte dans les assemblées de la République.

M. BOISSIER PALUN.- Il ne s'agit pas de s'immiscer dans les affaires de chacun des Etats. On a constamment proclamé les droits de l'homme, l'égalité des droits, etc....

..//..

- 21 -

Aucune sanction n'est prévue. C'est ainsi qu'on a pu assister dans un territoire à l'expulsion des juges du siège parce qu'ils avaient rendu une décision contraire aux vœux du chef du Gouvernement local. Dans un cas comme celui-là, quelle juridiction saisir ? La Cour arbitrale, certainement pas, car ses pouvoirs sont limités aux conflits entre les différents Etats. Il n'y a pas d'autre sanction qu'une sanction politique qui doit être mise en oeuvre devant une assemblée politique.

M. Marcel PELLENC.- Il y a une différence considérable entre les pétitions telles qu'elles existent dans les assemblées de la République et les pétitions telles que M. Boissier Palun les conçoit.

Dans la République, il s'agit de permettre à un citoyen qui a subi un dommage de la part de l'exécutif d'en appeler à l'assemblée. Au sein de la communauté, la situation est toute différente, car chacun des territoires a un gouvernement et une assemblée. Organiser un droit de pétition, c'est donc rendre possible l'appel des décisions rendues par les parlements locaux devant le Sénat de la Communauté. Cela est inadmissible.

M. BOISSIER PALUN.- Je ne suis pas attaché à la terminologie. Employez un autre mot, que pétition, si vous le voulez, mais rendez possible l'évocation d'une situation qui, parce qu'elle porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, se pose à l'échelon de la Communauté.

M. SIMONNET.- Je suis au regret de dire à M. Boissier Palun que les libertés publiques ne sont pas de la compétence du Sénat de la Communauté.

Nous avons en France une législation sur ce point et il faudrait que tous les Etats de la Communauté en eussent également une. Pour cela, la solution est simple : il suffit d'utiliser la procédure de la recommandation prévue par l'article 24 de l'ordonnance organique, en demandant l'extension à tous les Etats de la législation de la République Française.

..//..

- 22 -

M. BOISSIER PALUN.- Il ne s'agit pas, je le répète, d'intervenir à tout moment dans des questions qui ne regardent que les Etats, mais simplement de sanctionner certains abus.

M. Maurice-René SIMONNET.- Votre proposition est dénuée d'efficacité. Dans le cas particulier que vous avez évoqué, ce n'est certainement pas le Sénat de la Communauté qui pourra donner l'ordre de rétablir dans leur poste les juges déplacés à tort.

M. BOISSIER PALUN.- Certes, il n'y aura pas de décision immédiatement applicable, mais il n'en reste pas moins que, lorsque le Sénat aura mis l'accent sur les abus commis dans un Etat déterminé, une réprobation morale très forte entourera les actes du Gouvernement en cause.

M. HABIB-DELONCLE.- Si les libertés publiques ne sont pas du domaine de la Communauté, nous avons le droit d'évoquer les questions relatives au contrôle de la justice.

Par conséquent, M. Boissier Palun peut très bien, dans le cas signalé par lui, déposer une proposition de recommandation sans qu'il faille pour autant organiser un droit de pétitions.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

La Commission décide de ne pas prévoir une procédure relative aux pétitions.

M. LE RAPPORTEUR.- Il nous reste enfin à examiner un chapitre concernant la discipline et les questions diverses, mais là, je vous demande de me faire confiance, car il s'agit uniquement de dispositions traditionnelles, qui ne présentent aucune espèce de difficulté.

(Assentiment).

La séance est levée à 12 heures 10.

Le Vice-Président,

Le Président,



The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for the Vice-President and the signature on the right is for the President. Both signatures are written in a cursive, flowing style.

COMMISSION DU REGLEMENT

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Présidence de M. Pierre MARCILHACY, Président

---:---:---:---:---:---:---

Première  
 Séance du Mardi 28 Juillet 1959

---:---:---:---

La séance est ouverte à 10 heures 10

---:---

Présents : MM. Camille ALLIALI, Maurice BAYROU, Léon BOISSIER PALUN, Maurice CARRIER, Marcel CHAMPEIX, André CHANDERNAGOR, CHEIKH SIDYA, Edouard CORNIGLION-MOLINIER, Yvon COUDE du FORESTO, Jean-Paul DAVID, Mohamed EL GONI, André FOSSET, Jean FOYER, Paul GONDJOUT, Michel HABIB-DELONCLE, Mahamane Alassane HAIDARA, Noma KAKA, Christophe KALENZAGA, Alain de LACOSTE-LAREYMONDIE, Marc LAURIOL, Jean-Marie LE PEN, Joël LE THEULE, Pascal MARCHETTI, Pierre MARCILHACY, Robert MARSON, Jacques MASTEAU, François MITTERRAND, Maurice MOLINET, Jean NAYROU, Marcel PELLENC, André PLAIT, Arsène RAKOTOVAHINY, Maurice-René SIMONNET, René TOMASINI.

Excusés : MM. Charles COLONNA d'ANFRIANI, Léopold-Sédar SENGHOR.

Absents : MM. Michel AHOUANMENO, Jacques FOURCADE, Rémy MONTAGNE, Ahmed BENTCHICOU.

---:---

R. 28.7.59

- 2 -

ORDRE DU JOUR  
-----

Suite de l'examen du Règlement.

COMPTE RENDU  
-----

M. Pierre MARCILHACY, Président.- Je viens de recevoir une lettre de M. le Président Monnerville, qui est ainsi conçue :

"Monsieur le Président et cher Collègue,

"Comme suite à notre récent entretien, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'après les informations que j'ai reçues, la session du Sénat de la Communauté sera close au plus tard le vendredi 31 juillet. Cette date correspond d'ailleurs au désir manifesté par de nombreux sénateurs des Républiques africaines, obligés de regagner le plus tôt possible leurs Etats où les attendent des tâches importantes.

"Dans ces conditions, il me paraît souhaitable que la commission que vous présidez soit en mesure de soumettre ses conclusions au Sénat dans les délais les plus rapides, au besoin en déposant plusieurs rapports successifs, de façon que le Règlement puisse être discuté au cours des séances publiques des mardi 28, mercredi 29 et jeudi 30 juillet.

"Il serait indispensable, si le Règlement qui sera adopté, doit instituer des commissions générales, que les dispositions régissant la nomination de celles-ci, fussent adoptées au plus tard le jeudi 30 juillet, afin que la nomination et la constitution de ces commissions pût intervenir avant la clôture de la session.

"Veuillez agréer, Monsieur le Président et cher Collègue, les assurances de mes sentiments les plus dévoués."

Vous voyez, mes chers collègues, que notre temps est très limité. La session sera close vendredi soir, il faut donc que nous ayons fini de voir le texte du Règlement aujourd'hui même afin qu'il puisse être adopté jeudi en séance publique et que les commissions puissent être nommées vendredi.

.../...

Nous allons examiner le projet de règlement établi par notre rapporteur, article par article; vous ferez les objections que vous jugez utiles, mais je vous demanderai de limiter vos observations à des points précis.

Je vous rappelle, du reste, que ce Règlement n'est pas "ne varietur"; nous ne pouvons pas tout prévoir. Si cela est nécessaire, nous pourrions procéder, par la suite, à des ajustements.

M.PELLENC.- Il faut, Monsieur le Président, que vendredi soir les commissions soient non seulement nommées mais encore constituées, c'est-à-dire qu'elles aient constitué leur bureau.

M.LE PRESIDENT.- J'ouvre la discussion sur l'article 1.

M.FOYER, Rapporteur.- M.Boissier Palun me signale qu'il faut ajouter après le mot "session" le mot "ordinaire".

M.SIMONNET.- Il est dit, dans cet article, que le doyen d'âge occupe le fauteuil présidentiel; il serait, me semble-t-il, plus élégant de dire qu'il préside.

M.LE PRESIDENT.- C'est là une formule traditionnelle.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

M.Jean-Paul DAVID.- A l'article 3, alinéa 6, il faudrait ajouter, après "les représentants des groupes" : "et ceux des non inscrits".

M.LE RAPPORTEUR.- Il ne peut y avoir qu'un représentant des non inscrits car, sans cela on se trouverait en présence de groupes déguisés.

M.SIMONNET.- Nous risquerions même de voir les délégués des non inscrits être plus nombreux que ceux des groupes.

M.Jean-Paul DAVID.- Je ne comprends pas pourquoi il lui suffit de 11 membres pour qu'un groupe ait droit à un représentant, alors que les isolés n'auraient pas la même faculté.

.../...

R. 28.7.59

- 4 -

M.LAURIOL.- Cela n'a pas une grosse importance puisque de toute façon, d'autres candidatures que celles déposées par les représentants des groupes peuvent être soumises aux suffrages.

M.LE RAPPORTEUR.- Voulez-vous, mes chers collègues, que nous ajoutions : "et le délégué des sénateurs non inscrits" en renvoyant pour le surplus de ce débat à l'article 6 relatif aux groupes et aux non inscrits ?

Il en est ainsi décidé.

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

M.SIMONNET.- Je pense qu'il faudrait supprimer du titre du chapitre II le mot "politique" et supprimer également, dans le premier alinéa de l'article 5, les mots "par affinités politiques".

Les groupes, en effet, n'ont pas forcément un fondement politique.

M.Jean-Paul DAVID.- Très bien.

M.LE RAPPORTEUR.- Je suis d'accord sur ce point avec vous, mon cher collègue.

Il en est ainsi décidé.

M.CHEIKH SIDYA.- L'alinéa 2 de l'article 5 précise que la liste des membres de chaque groupe porte la signature de chacun des sénateurs dont le nom y est mentionné.

Ne serait-il pas suffisant que celle liste soit signée simplement du Président et du secrétaire du groupe ?

M.LE RAPPORTEUR.- Je crois qu'il est nécessaire d'avoir la signature de chaque membre car, sans cela, on risque - ce qui s'est déjà produit - de voir le même sénateur figurer sur la liste de plusieurs groupes.

L'article 5 est adopté.

M.LAURIOL.- A l'alinéa 4 de l'article 6, il faut ajouter le mot "vice-président".

M.LE RAPPORTEUR.- C'est exact.

.../...

R. 28.7.59

- 5 -

M.GONDJOUT.- Que se passe-t-il pour les non inscrits s'ils ne sont pas au nombre de 11 ?

M.COUDE du FORESTO.- Ils auront tout de même un délégué mais sans doute ne leur sera-t-il pas attribué de sièges au bureau à la représentation proportionnelle.

M.Jean-Paul DAVID.- Conformément à ce qui m'a été répondu tout à l'heure, quel que soit leur nombre, les non inscrits n'ont droit qu'à un représentant, mais ils ont toujours droit à ce représentant, même s'il n'y a qu'un seul non inscrit.

M.LAURIOL.- Pourquoi y a-t-il une disparité entre les modalités d'élection du bureau et celles des commissions ?

M.LE PRESIDENT.- C'est exprès. Les commissions sont traditionnellement élues à la représentation proportionnelle.

M.CHEIKH SIDYA.- Est-ce le doyen d'âge ou le président qui convoque le représentant des non inscrits ?

M.LE PRESIDENT.- C'est le doyen d'âge.

M.HABIB-DELONCLE.- Ne pourrait-on prévoir que plusieurs formations peuvent s'apparenter entre elles, même si elles ont plus de 11 membres ?

M.Jean-Paul DAVID.- Dans la mesure où ces formations gardent une représentation séparée, cela me paraît difficile à admettre car le même groupe peut ainsi avoir plusieurs représentants.

M.HABIB-DELONCLE.- Je reconnais la valeur de l'objection et je retire ma proposition.

L'article 6 est adopté.

M.HAIDARA.- Pour l'article 7 nous avons beaucoup réfléchi, mes amis et moi, sur la liste des commissions et nous avons pensé qu'il fallait y apporter quelques modifications.

Tout d'abord, les affaires culturelles et les affaires sociales ne font pas partie des affaires communes dont la liste est donnée à l'article 78 de la Constitution.

.../...

Il convient donc de supprimer ces deux commissions et de les remplacer par une commission de l'enseignement supérieur et une commission des transports et télécommunications, ces matières faisant partie du domaine de la Communauté.

D'autre part, il convient, dans le titre de la commission des finances, de préciser : "commission des finances et du développement".

M.ALLIALI.- Je crois, pour ma part, qu'il convient de fusionner la commission des finances et celle des affaires économiques. C'est généralement ce qui se passe dans nos jeunes États, c'est la même commission qui étudie les plans de développement et les modalités de leur financement.

M.LE RAPPORTEUR.- Je pense, mes chers collègues, qu'il ne convient pas de rouvrir sur ce point un débat qui a déjà suffisamment duré et au terme duquel la commission a tranché.

M.HAÏDARA.- Je demande quand même que cet amendement soit discuté car il permet, me semble-t-il, de faire disparaître une contradiction entre la Constitution et le texte présenté par M.le rapporteur.

De toute façon, nous le reprendrons en séance publique, donc, nous gagnerions du temps en le discutant maintenant.

M.EL GONI.- Je suis d'accord avec l'amendement présenté par M.Haïdara.

M.HABIB-DELONCLE.- L'amendement de M.Haïdara met en question les principes qui nous ont guidés la semaine dernière, à savoir l'alignement de notre Règlement sur l'ordonnance portant loi organique sur le Sénat de la Communauté.

Or, l'article 22 de cette ordonnance précise bien que le Sénat de la Communauté peut être consulté par le Président de la Communauté sur toutes affaires communes et, notamment, sur les objectifs généraux de la politique de développement économique, social et culturel de la Communauté. Il est donc normal que nous ayons des commissions des Affaires sociales et culturelles.

.../...

R. 28.7.59

- 7 -

En revanche, l'amendement de M.Haïdara fait référence à l'article 78 de la Constitution, ce qui, précisément, avait été exclu la semaine dernière.

M.BOISSIER PALUN.- Il faut, bien sûr, nous référer au texte de l'ordonnance, mais sans pour cela empiéter sur l'attribution des Etats. Or, à l'exception de l'enseignement supérieur, les affaires sociales et culturelles ne faisant pas partie des affaires communes sont du domaine des Etats.

Dans l'article 22, les mots "social" et "culturel" ne sont que des adjectifs se rapportant au développement.

Les transports, qui font partie des affaires communes, sont, du reste, également liés au développement et je suis bien certain que l'ordonnance n'a pas voulu les exclure.

M.Jean-Paul DAVID.- Je ne comprends pas les objections de M.Habib-Deloncle car l'amendement de M.Haïdara est restrictif et se rapporte beaucoup plus étroitement que le texte de M.le rapporteur aux compétences de la communauté elle-même.

M.KAKA.- La principale qualité d'un Règlement c'est la précision. Or, les termes d'affaires culturelles et sociales sont vagues et risquent de permettre des immixtions dans les affaires intérieures des Etats membres.

C'est pourquoi je me rallie à l'amendement de M.Haïdara.

M.CHAMPEIX.- Je ne vois rien de pernicieux dans l'amendement de M.Haïdara qui, comme vient de le dire M.Jean-Paul David, est plutôt restrictif. Il est, en tout cas, rigoureusement conforme aux prérogatives du Sénat de la Communauté.

Je ne suis, par contre, pas d'accord avec l'amendement de M.Alliali. L'économie doit être quelque chose de très humain, alors que les finances sont, au contraire, déshumanisées.

M.CORNIGLION-MOLINIER.- Les transports sont une chose tellement particulière qu'il est nécessaire qu'une commission s'en occupe spécialement.

.../...

R. 28.7.59

- 8 -

M.HAIDARA.- Il ne faut pas prêter aux uns et aux autres des intentions malveillantes comme le fait M.Habib-Deloncle. C'est après un examen très approfondi que nous avons été amenés à rédiger cet amendement.

Nous voulons accorder au Sénat de la Communauté le maximum de pouvoirs, mais nous ne voulons pas empiéter sur le domaine des Etats. C'est pourquoi mon amendement est restrictif.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cet amendement, rejetez-le, mais n'en refusez pas la discussion par principe. D'ailleurs, si au cours de ce débat nous n'avons pas le droit de discuter le texte du rapporteur, il est inutile.

M.SIMONNET.- Je suis d'accord avec M.Haidara pour sauvegarder l'équilibre entre les Etats membres et le pouvoir central.

En ce qui concerne la liste des commissions, je crois que deux au moins ne font pas de difficultés, ce sont la commission des Traités et Accords et la commission de Législation.

Je suis d'accord également pour la création d'une commission de l'Enseignement supérieur et d'une commission des Transports.

Une commission des Finances est nécessaire car il n'est pas bon de lier le point de vue financier et le point de vue économique : il n'y a pas intérêt à ce que l'un de ces points de vue domine l'autre.

Quant à la 6ème commission, elle doit s'inspirer des termes de l'article 22 de l'ordonnance. Comme l'a très bien dit M.Boissier Palun, c'est le mot "développement" qui est le plus important. Je crois donc qu'il faut s'en tenir là et l'appeler "commission du développement".

M.MITTERRAND.- Je crains que chacun de nous ne donne au mot "développement" un sens différent. Je pense donc qu'il faudrait, sur ce point, que nous aportions quelques précisions.

.../...

Je regrette, en revanche, la suppression de la commission des Affaires culturelles, car la culture est un des liens entre les différents Etats qui composent la Communauté. Sans porter atteinte à la compétence de ceux-ci, il serait, me semble-t-il, important de prévoir une commission de l'enseignement supérieur et des relations culturelles.

M.LE PEN.- C'est également mon avis. Les Affaires culturelles doivent être du ressort du Sénat de la Communauté puisque la culture est l'un des fondements de celle-ci.

L'article 78 de la Constitution ne prévoit-il pas la possibilité d'un élargissement de la liste des affaires communes, par accord entre les Etats ? Il faut donc que notre Règlement soit, sur ce point, le plus souple possible.

M.HABIB-DELONCLE.- Il ne faut pas que les termes généraux de l'article 22 nous fassent oublier la rédaction très précise de l'article 17.

La commission des Affaires économiques est nécessaire. La commission du Développement serait alors simplement celle du développement social et culturel, sans qu'il s'agisse par là d'empiéter sur les pouvoirs des Etats.

Nous aurions donc une liste des commissions qui serait la suivante :

- Traités et Accords;
- Développement (qui aurait dans sa compétence l'enseignement supérieur);
- Affaires économiques (cette commission ayant dans ses attributions les transports et télécommunications);
- Finances;
- Législation.

Si vous tenez, mes chers collègues, à avoir six commissions, on peut subdiviser celle du Développement en "commission du Développement social" et "commission du développement culturel". On en reviendrait ainsi, mais avec un esprit tout différent, aux propositions initiales de M. le rapporteur.

M.Paul GONDJOUT.- Je suis d'accord, dans l'ensemble, avec les propositions de M.Simonnet, mais je regrette qu'il ait supprimé la commission des Affaires économiques.

R. 28.7.59

- 10 -

M.SIMONNET.- Les affaires économiques sont incluses dans le développement, mais je veux bien dire, si vous voulez, "commission du Développement et des Affaires économiques".

M.Paul GONDJOUT.- Les matières premières stratégiques, par exemple, qui font partie des affaires communes, ne rentrent pas dans l'appellation "développement".

M.MASTEAU.- Je crois qu'après les propositions qui viennent de nous être faites, un essai de synthèse ne serait pas inutile.

Nos six commissions pourraient être les suivantes :

- Traités et Accords;
- Affaires économiques et développement;
- Finances;
- Enseignement supérieur et relations culturelles;
- Transports et télécommunications;
- Législation et lois constitutionnelles.

M.LE RAPPORTEUR.- Je crois, en effet, mon cher collègue, que vous avez rassemblé dans votre liste presque toutes les propositions qui viennent de nous être faites; je ne puis donc que m'y rallier.

M.MARCHETTI.- Je préférerais, au lieu d'Affaires économiques et développement, les termes "Développement économique et social".

M.BOISSIER PALUN.- Non, il faut une commission des Affaires économiques.

M.LE PRESIDENT.- Je crois, mes chers collègues, que tout a été dit dans ce débat. Je mets donc aux voix la proposition de M.Masteau acceptée par M.le rapporteur.

Nous délibérerons ensuite sur le sous-amendement de M.Marchetti.

A la suite d'un vote à main levée, l'amendement de M.Masteau est adopté par 20 voix et 7 abstentions.

A la suite d'un autre vote à main levée, le sous-amendement de M.Marchetti est repoussé par 15 voix contre 7.

.../...

R. 28.7.59

- 11 -

M.SIMONNET.- Je pense que le Règlement sera de la compétence de la commission de Législation.

M.LE PRESIDENT.- Cela va de soi.

M.SIMONNET.- Pourquoi, dans le texte du rapporteur, n'est-il pas prévu le même nombre de membres dans chaque commission ? Ce nombre serait, je crois, de 47.

M.LE PRESIDENT.- Pas tout à fait, mon cher collègue, il y a, dans ce cas, un membre du Sénat de la Communauté qui n'aurait place dans aucune commission.

M.SIMONNET.- Il n'y a qu'à dire que toutes les commissions ont 47 membres, sauf une qui en a 48.

M.LE PRESIDENT.- L'expérience prouve qu'il y a deux commissions très techniques : les Finances et la Législation, qui ne doivent comprendre que des spécialistes et dont il y a intérêt à réduire l'effectif.

M.COUDE du FORESTO.- Il convient, en revanche, d'augmenter le nombre des membres de la commission des Affaires économiques car il y a toujours beaucoup de candidats pour cette commission.

M.SIMONNET.- Je maintiens ma proposition. Il ne faut pas que certaines commissions aient l'air d'être plus importantes que d'autres, c'est une question de psychologie.

M.LE PRESIDENT.- Je mets aux voix le texte proposé par M.le rapporteur pour l'article 7.

A la suite d'un vote à main levée, ce texte est adopté par 15 voix contre 4 et 3 abstentions.

L'article 8 est adopté.

M.GONDJOUT.- Il faudrait préciser, à l'article 9, qu'une commission spéciale ne peut être nommée que lorsque la question n'est pas du ressort d'une commission générale.

M.LE PRESIDENT.- Ce n'est pas possible, mon cher collègue, car les commissions spéciales sont utiles, précisément lorsqu'il s'agit d'une affaire qui est du ressort de plusieurs commissions générales.

.../...

R. 28.7.59

- 12 -

M.HABIB-DELONCLE.- Nous avons eu tort de lier les compétences du Sénat de la Communauté et celles des commissions générales.

Il convient, me semble-t-il, de faciliter la création de commissions spéciales en précisant que cette création peut être demandée non seulement par 30 membres dont la présence doit être constatée par appel nominal, mais encore par un président de groupe et par un président d'une commission générale.

M.PELLENC.- Cette procédure nous conduira, dans tous les cas, à une demande de création d'une commission spéciale.

Je pense, pour ma part, qu'une telle commission ne devrait être créée qu'à la demande de la Conférence des Présidents.

M.HAIDARA.- C'est aussi mon avis. J'ajoute, pour répondre à M.Habib-Deloncle que jamais un président de commission générale ne demandera la création d'une commission spéciale.

M.HABIB-DELONCLE.- Je me rallie à la proposition de M.Pellenc car, de toute façon, les présidents de groupe ou de commission font partie de la Conférence des Présidents et pourront lui demander la création d'une commission spéciale.

M.LAURIOL.- Il faudrait préciser qu'une commission spéciale ne peut plus être formée lorsqu'une commission générale a statué.

M.LE RAPPORTEUR.- Cela va de soi, je ne crois pas nécessaire de le préciser dans le Règlement. Je ferai, sur ce point, une déclaration en séance, si vous le désirez.

M.SIMONNET.- Je ne suis pas d'accord avec l'alinéa 2 de cet article qui précise que la nomination d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Président de la Communauté. Cela n'est pas conforme aux règles du régime présidentiel.

C'est le Président qui ouvre et qui clôt les sessions, mais ce n'est pas à lui d'intervenir dans notre procédure interne.

.../...

R. 28.7.59

- 13 -

M.LE RAPPORTEUR.- Je maintiens ma rédaction. Il ne faut pas que le Président de la Communauté, lorsqu'il demande la nomination d'une commission spéciale, risque d'être battu sur ce point.

J'ajoute qu'une telle disposition est prévue dans les Règlements des Assemblées de la République et que, jusqu'à maintenant, le gouvernement n'a pas abusé de cette possibilité.

M.SIMONNET.- Le meilleur moyen pour le Président de la Communauté de ne pas se faire battre est de ne pas intervenir.

Je maintiens mon amendement.

M.LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'amendement de M.Simonnet.

A la suite d'un vote à main levée, cet amendement est adopté par 16 voix contre 6.

M.HABIB-DELONCLE.- Il convient de préciser que plus de 12 membres d'une commission spéciale ne peuvent appartenir à la même commission générale.

M.LE PRESIDENT.- Je crois, mon cher collègue, qu'il vaudrait mieux laisser à notre Règlement plus de souplesse sur ce point.

Supposez qu'une commission spéciale soit saisie d'une matière juridique. Il ne serait, me semble-t-il, pas opportun d'en éliminer les membres de la commission de Législation.

M.HABIB-DELONCLE.- Tous les juristes ne sont pas à la commission de Législation. Mon collègue, M.Lauriol, qui enseigne le droit, siège, à l'Assemblée Nationale, à la commission des Finances, et moi qui vous parle à celle des Affaires étrangères.

M.LE PRESIDENT.- Dans ce cas, mon cher collègue, je veux bien me rallier à votre amendement.

Celui-ci est adopté ainsi que l'ensemble de l'article.

.../...

R. 28.7.59

- 14 -

M.HABIB-DELONCLE.- Je ne suis pas d'accord avec la rédaction de l'article 10.

Il suffirait de dire : "Les commissions spéciales sont dissoutes dès que le Sénat de la Communauté a statué sur leurs conclusions."

M.SIMONNET.- Il faudrait préciser "dès que le Sénat de la Communauté a statué, définitivement, sur leurs conclusions."

Il en est ainsi décidé.

Les articles 10 et 11 sont adoptés.

M.PELLENC.- Je pense qu'à l'article 12 il conviendrait de changer le nombre des vice-présidents et des secrétaires. M.le rapporteur nous en propose 2, je pense qu'il faudrait aller jusqu'à 4.

M.CORNIGLION-MOLINIER.- Pourquoi ne pas se contenter de 3 ?

M.LE RAPPORTEUR.- Si vous voulez, mon cher collègue.

Il en est ainsi décidé.

M.HABIB-DELONCLE.- Pourquoi prévoir un rapporteur général pour la commission des Finances ?

Ce poste, nécessaire dans les assemblées de la République qui votent le budget, me paraît inutile au Sénat de la Communauté.

M.PELLENC.- La commission des Finances a pour but de contrôler les comptes et d'en déduire l'évolution de la situation économique. C'est là un travail continu et permanent pour lequel un rapporteur général est nécessaire.

En ce qui concerne le Sénat de la Communauté, nous aurons à délibérer sur le financement du plan de développement, sur les problèmes de la zone franc et il nous faudra centraliser ce qui se passe du point de vue comptable dans les différents Etats.

.../...

R. 28.7.59

- 15 -

M.LAURIOL.- Il faut examiner la question au regard de la Constitution.

Comme l'a très bien dit M.Habib-Deloncle, nous n'aurons pas à voter de budget; simplement nous aurons à délibérer au sujet de l'utilisation de crédits dont ce n'est même pas nous qui déciderons l'octroi.

M.LE RAPPORTEUR.- Je suis d'avis d'adopter l'amendement de M.Habib-Deloncle.

M.LE PRESIDENT.- Je mets aux voix cet amendement.

A la suite d'un vote à main levée, il est adopté par 12 voix contre 7 et 5 abstentions.

L'article 12 est adopté.

M.COUDE du FORESTO.- Est-il nécessaire de prévoir des sanctions contre les absences non justifiées et de nous obliger, ainsi, à continuer d'avoir recours aux procédés déplaisants des fausses excuses et des certificats de complaisance ?

M.LE RAPPORTEUR.- Nous y sommes obligés par la décision du 13 mars 1959 fixant les indemnités allouées aux membres du Sénat de la Communauté.

L'article 3 de cette décision précise : "Le Règlement intérieur du Sénat détermine les conditions dans lesquelles le montant des indemnités prévues aux articles premier et 2 varie en fonction de la participation des délégués des Etats aux travaux du Sénat."

J'ajoute que nous avons été très modérés et que le texte de l'article 13 qui vous est proposé prévoit simplement une réduction de l'indemnité forfaitaire de 50.000 Fr dans le cas de trois absences consécutives, non justifiées, à une commission.

Cette règle est reprise du Règlement du Sénat de la République. Elle n'a, d'ailleurs, pas souvent l'occasion de jouer car il faut que le bureau de la commission signale le nom des commissaires tombant sous le coup de cette disposition, ce que rien ne l'oblige à faire.

.../...

R. 28.7.59

- 16 -

M.HABIB-DELONCLE.- Il faudrait préciser qu'il s'agit des absences au cours d'une session ordinaire.

M.LE RAPPORTEUR.- Bien entendu, mon cher collègue.

Il en est ainsi décidé.

Les articles 13, 14, 15 et 16 sont adoptés.

M.RAKOTOVAHINY.- Ne pourrait-on prévoir que, en dehors des sessions, les commissions ne peuvent être convoquées lorsque les assemblées de l'un ou l'autre des Etats membres sont réunies.

M.LE PRESIDENT.- Je vous rappelle, mon cher collègue, que les commissions, en dehors des sessions, doivent être convoquées 15 jours au moins à l'avance. Votre objection ne me paraît donc pas justifiée.

M.GONDJOUT.- La rédaction de l'alinéa 2 me paraît défectueuse. Cet alinéa, je vous le rappelle, est ainsi conçu : "Hors session, une commission peut être convoquée par le Président de la Communauté ou le Président du Sénat de la Communauté, soit de sa propre initiative, soit sur demande du Président de la commission."

Il conviendrait de préciser que le Président de la Communauté, lorsqu'il veut qu'une commission se réunisse, doit la faire convoquer par le Président du Sénat de la Communauté.

M.HABIB-DELONCLE.- Je propose la rédaction suivante :

"Hors session, le Président du Sénat de la Communauté convoque une commission à la demande du Président de la Communauté. Il peut également le faire, soit de sa propre initiative, soit sur demande du Président de la commission."

Il en est ainsi décidé.

M.MARSON.- Il faudrait ajouter : "à condition que cette date ne coïncide pas avec les sessions des assemblées locales".

M.HABIB-DELONCLE.- Etant donné qu'aucune harmonisation avec ces sessions n'est prévue, nous risquons, de la sorte, de nous interdire toute réunion de commission hors session.

.../...

R. 28.7.59

- 17 -

Je crois qu'il suffirait de prévoir que le fait d'être retenu par une session d'une assemblée locale est une excuse valable.

Réciproquement, il serait souhaitable que ces assemblées considèrent également comme une excuse valable le fait de se rendre à une réunion de commission du Sénat de la Communauté.

M.MARSON.- Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M.LE RAPPORTEUR.- Je préciserai, en séance, que la commission souhaite que, dans la mesure du possible, les commissions ne se réunissent pas pendant les sessions des assemblées des Etats membres de la Communauté.

L'article 17 est adopté.

M.GONDJOUT.- Au premier alinéa de l'article 18 qui porte que : "Dans toute commission la présence de la majorité absolue des membres en exercice est nécessaire pour la validité des votes si le tiers des membres présents le demandent.", il convient de supprimer le membre de phrase "si le tiers des membres présents le demandent".

Le quorum doit être nécessaire dans tous les cas.

M.CHAMPEIX.- Je ne suis pas de votre avis, mon cher collègue. Il faut pouvoir délibérer, sans que le quorum soit atteint, sur des questions de peu d'importance.

M.LE RAPPORTEUR.- Je veux bien, dans un but de conciliation, remplacer le mot "tiers" par le mot "quart", ce qui fait qu'il sera plus facile de faire constater l'absence de quorum.

M.GONDJOUT.- Je maintiens mon amendement; le quorum doit être atteint dans tous les cas.

M.LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'amendement de M.Gondjout.

Cet amendement est rejeté par 18 voix contre 1.

L'article 18 est adopté.

.../...

R. 28.7.59

- 18 -

M.CORNIGLION-MOLINIER.- L'article 19 prévoit la possibilité, pour le Sénat de la Communauté, d'envoyer des missions d'information. Il faudrait, je pense, préciser que pour envoyer une mission sur le territoire d'un Etat, il faut avoir obtenu, au préalable, l'accord de cet Etat.

Mon amendement serait ainsi rédigé :

"Et si les gouvernements des Etats intéressés, préalablement consultés, ont donné leur accord à l'envoi de la mission et à l'accomplissement de ses tâches sur leur territoire".

M.SIMONNET.- Il conviendrait de prévoir la négligence des Etats et de dire que la mission peut être envoyée s'ils n'ont pas fait opposition dans un certain délai.

M.MARCHETTI.- Il serait encore plus simple de dire qu'en cas de non réponse dans un certain délai, l'acceptation de l'Etat intéressé se présume.

M.BOISSIER PALUN.- Ce n'est pas mon avis. L'Etat qui ne souhaite pas qu'une mission vienne sur son territoire peut préférer ne pas répondre.

M.PELLENC.- Il faudrait prévoir qu'en cas d'urgence une mission peut être envoyée par le bureau.

M.LE RAPPORTEUR.- Une telle mission n'aurait pas beaucoup d'autorité. Du reste, il ne risque guère d'y avoir urgence puisque le Sénat de la Communauté ne contrôle pas le Conseil exécutif.

M.BOISSIER PALUN.- L'un des Etats membres de la Communauté peut-il demander l'envoi d'une mission ?

M.LE RAPPORTEUR.- Oui, mais cela n'est pas du domaine du Règlement.

L'article 19, complété par l'amendement de M.Corniglion-Molinier, est adopté, ainsi que l'article 20.

M.LE PRESIDENT.- Il est près d'une heure de l'après-midi; je pense, mes chers collègues, que vous serez d'accord pour suspendre cette séance et pour la reprendre tout à l'heure, après la séance publique.

La séance est levée à 12 heures 40

Le Président,

COMMISSION du REGLEMENT

--:--:--:--:--:--:--:--:--

Présidence de M. Pierre MARCILHACY, président.

--:--:--:--:--:--:--:--:--

2ème séance du mardi 28 Juillet 1959.

--:--:--:--:--

La séance est ouverte à 16 heures 40.

--:--

Présents : MM. Camille ALLIALI, Maurice BAYROU, Léon BOISSIER  
PALUN, Maurice CARRIER, Marcel CHAMPEIX, André  
CHANDERNAGOR, CHEIKH SIDYA, Charles COLONNA  
d'ANFRIANI, Edouard CORNIGLION-MOÏNIER, Yvon  
COUDE DU FORESTO, Jean-Paul DAVID, Mohamed  
EL GONI, André FOSSET, Jean FOYER, Paul GONDJOUT,  
Michel HABIB-DELONCLE, Mahamane Alassane HAIDARA,  
Nomã KAKA, Christophe KALENZAGA, Alain de  
LACOSTE-LAREYMONDIE, Marc LAURIOL, Jean-Marie  
LE PEN, Joël LE THEULE, Pascal MARCHETTI,  
Pierre MARCILHACY, Robert MARSON, François  
MITTERAND, Maurice MOLINET, Jean NAYROU, André  
PLAIT, Arsène RAKOTOVAHINY, Maurice-René SIMONNET,  
René TOMASINI.

Excusés : MM. Jacques MASTEAU, Léopold-Sédar SENGHOR.

Absents : MM. Michel AHOUANMENOÛ, Ahmed BENTCHICOU, Jacques  
FOURCADE, Marcel PELLENC.

--:--:--:--:--:--:--:--:--

Ordre du Jour

- Suite de l'examen du Règlement.

o  
o o

COMPTE-RENDU

M. le PRESIDENT. - Vous vous souvenez, mes chers collègues, que nous en étions arrivés tout à l'heure, à l'article 21 du projet de règlement du Sénat de la Communauté.

M. COUDE DU FORESTO. - Pourquoi la Commission de Recevabilité, prévue à l'alinéa 2, comprend-elle 14 membres ? Je préférerais le chiffre de 15 que nous avons déjà retenu pour la Commission de Comptabilité.

M. le RAPPORTEUR. - Si vous voulez, mon cher Collègue.

(Il en est ainsi décidé).

L'article 21 est adopté.

M. le RAPPORTEUR. - A l'article 22, je propose une autre rédaction que celle que vous avez sous les yeux et qui est ainsi conçue :

"Les demandes d'avis ou de consultation, les projets de décision exécutoire, les projets de lois constitutionnelles et les projets de lois organiques de la Communauté déposés par le Président de la Communauté, peuvent être à tout moment retirés par celui-ci."

L'article 22 est adopté.

M. HAIDARA. - Je ne suis pas d'accord avec le 2ème alinéa de l'article 23, qui est ainsi rédigé :

"Les délégations faites en application de l'article 20 de l'Ordonnance du 19 décembre 1958 peuvent toujours être retirées par les assemblées législatives dans la forme où elles les ont données".

L'application de cet alinéa risque, en effet, d'entraîner des difficultés en cours de débat. Je pense, d'autre part, qu'une telle disposition n'est pas du domaine du présent règlement.

M. le RAPPORTEUR. - Je suis personnellement assez disposé à accepter l'amendement de M. Haïdara. En effet, les

.../.

décisions exécutoires n'ont pas une force supérieure aux lois puisqu'elles doivent être promulguées dans les mêmes formes que la loi dans chaque Etat membre de la Communauté. Elles peuvent donc être abrogées par les assemblées de ces Etats. En outre, comme l'a très bien fait remarquer M. Haïdara, c'est là une matière d'ordre constitutionnel qui dépasse notre règlement.

M. BOISSIER-PALUN. - N'importe quel Etat membre de la Communauté peut, bien sûr, modifier une décision exécutoire. Mais il ne peut pas révoquer une délégation en cours de débat, pas plus que les assemblées de la République Française ne peuvent révoquer une délégation qu'elles ont donnée à leur Gouvernement.

L'alinéa 2 de l'article 23 est supprimé.

M. CHEIKH SIDYA. - Mais que se passe-t-il lorsque certains Etats de la Communauté n'ont pas donné de délégation ?

M. BOISSIER-PALUN. - Dans ce cas le Sénat de la Communauté/légifère que pour ceux qui lui ont délégué des pouvoirs.

Si vous me le permettez, M. le Président, je voudrais revenir sur un article déjà voté. Nous avons décidé, lors de notre séance de ce matin, qu'une mission d'enquête ne pourrait être envoyée sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté qu'avec l'autorisation de cet Etat. Ne faudrait-il pas préciser que cette autorisation n'est plus nécessaire si la mission est envoyée à la demande du Président de la Communauté ?

M. le PRESIDENT. - Il n'est pas possible de revenir, en cours de débat, sur des articles déjà adoptés, mais si vous le voulez, vous pourrez déposer un amendement que nous examinerons en fin de séance.

M. HABIB-DELONCLE. - Donc, M. le Président, vous nous proposez d'adopter le principe d'une deuxième lecture ?

M. le PRESIDENT. - Bien entendu, mon cher Collègue, nous examinerons tous les amendements qui seront déposés avant qu'ils ne soient discutés en séance publique.

M. Jean-Paul DAVID. - Je pense même que nous pourrions les intégrer tout de suite dans notre texte. Cela serait moins long.

M. le PRESIDENT. - Si vous le voulez bien, mes chers Collègues, nous discuterons de tout cela lorsque nous aurons fini l'examen des articles.

L'article 23 est adopté.

M. le RAPPORTEUR. - A l'article 24, dans un souci de coordination avec l'article premier, je vous propose, après le mot : "session", de préciser: "session ordinaire".

(Il en est ainsi décidé).

L'article 24 est adopté.

M. HABIB-DELONCLE. - Je ne suis pas d'accord avec la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 25 relatif à la conférence des Présidents, qui précise :

"Le Président de la Communauté est avisé par le Président, du jour et de l'heure de la Conférence. Il peut y être représenté."

Il serait plus élégant, me semble-t-il, de dire : qu'"il peut s'y faire représenter".

M. CHAMPEIX. - Encore faudrait-il préciser par qui ! Il ne faut pas qu'il soit représenté par un fonctionnaire mais bien par un membre du Conseil Exécutif.

M. le PRESIDENT. - C'est à lui de choisir.

M. COUDE DU FORESTO. - Je crois, en effet, que la question n'est pas de notre ressort.

M. CHEIKH SYDIA. - Il faut laisser toute liberté de choix au Président de la Communauté.

M. SIMONNET. - Je crois, mes chers Collègues, que ce débat est sans objet car au cours de la présente session, une coutume s'est instaurée : le Président de la Communauté était toujours représenté par un membre du Conseil Exécutif; M. Michellet. Celui-ci pouvait, d'ailleurs, être assisté de Commissaires du Gouvernement.

Je crois que nous devons nous inspirer de cette coutume pour la Conférence des Présidents et retenir les suggestions de M. Habib-Deloncle et de M. Champeix.

M. le PRESIDENT. - Je mets aux voix la proposition qui vient de nous être faite par M. Simonnet.

A la suite d'un vote à mains levées, cette suggestion est retenue par 14 voix contre 7 et 3 abstentions.

.../...

R. 2ème 28/7/59

-5

M. HABIB-DELONCLE. - Au 5ème alinéa il est dit que l'ordre du jour ne peut être modifié que par un vote émis sur l'initiative d'une Commission. Je crois qu'il serait opportun d'accorder les mêmes pouvoirs d'initiative au Président.

M. SIMONNET. - Je ne suis pas d'accord car cela risque de permettre des adoptions "à la sauvette".

M. HABIB-DELONCLE. - Il convient de faire confiance à notre Président.

M. le PRESIDENT. - Je mets aux voix l'amendement de M. Habib-Deloncle.

A la suite d'un vote à mains levées, cet amendement est adopté par 12 voix contre 10 et 4 abstentions.

M. BOISSIER-PALUN. - S'agit-il d'inscrire un texte à l'ordre du jour ou simplement de changer l'ordre de celui-ci ?

M. le PRESIDENT. - Il s'agit d'inscrire un texte à l'ordre du jour.

M. BOISSIER-PALUN. - Ce n'est pas ce que j'avais compris. Je demande qu'on revienne sur ce vote.

M. le PRESIDENT. - Qu'en pense la Commission ?

M. HABIB-DELONCLE. - Je ne m'oppose pas à ce que nous revenions sur la décision que nous venons de prendre mais je me réserve de demander également tout à l'heure des modifications de détail sur des articles déjà votés.

M. le PRESIDENT. - Voulez-vous, mes chers Collègues, que nous renvoyions cette question à la fin de la présente séance ?

(Il en est ainsi décidé).

L'article 25 est adopté.

M. LAURIOL. - Je vous propose, mes chers Collègues, une nouvelle rédaction pour l'article 26:

"La discussion d'urgence d'un texte soumis au Sénat de la Communauté est de droit lorsque le Président de la Communauté en fait la demande".

M. BOISSIER-PALUN. - Cette disposition est-elle applicable aux textes d'initiative sénatoriale ?

.../...

M. le PRESIDENT. - Oui.

L'article 26 est adopté dans la rédaction proposée par M. Lauriol.

M. le RAPPORTEUR. - Je vous propose, mes chers collègues, deux rédactions pour l'article 27. En effet, l'article I2 de l'ordonnance portant loi organique sur le Sénat de la Communauté prévoit deux possibilités : l'inscription prioritaire et la discussion d'urgence.

J'avoue ne pas comprendre très bien la différence qui existe entre ces deux procédures qui me paraissent faire double emploi, du moins dans leur conception classique qui est celle dont il a été fait application dans la première rédaction de l'article 27, rédaction inspirée du règlement du Sénat de la République.

C'est pourquoi je vous propose une autre rédaction, sous le titre d'article 27 bis, cette rédaction ayant pour base une distinction entre l'inscription prioritaire, se rapportant à l'ordre du jour et l'urgence, qui se rapporte à la procédure de discussion.

Les articles 27 et 27 bis sont ainsi rédigés :

"Article 27 - La discussion d'urgence de toute proposition de recommandation ou de décision exécutoire peut être demandée par la commission compétente ou par son auteur.

"Elle ne peut être demandée qu'après la fin de l'examen en séance publique des affaires inscrites par priorité à l'ordre du jour.

"La demande est communiquée au Sénat de la Communauté et affichée. Il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure.

"Une Commission peut demander la discussion d'urgence, sans délai d'une heure, d'une affaire de sa compétence, sous la double condition que la demande ait été formulée vingt-quatre heures au moins avant que le Sénat de la Communauté soit appelé à statuer sur cette demande et que celle-ci ait pu être publiée au Journal Officiel de la Communauté à la suite de l'ordre du jour primitivement établi.

"Lorsque la discussion d'urgence est demandée par l'auteur d'une proposition, sans accord préalable avec la Commission compétente, cette demande n'est communiquée au Sénat de la Communauté que si elle est signée par trente membres, dont la

présence doit être constatée par appel nominal.

"Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond ; l'auteur de la demande, un orateur "contre", le président ou le rapporteur de la commission et le représentant du Conseil exécutif sont seuls entendus ; aucune explication de vote n'est admise.

"Lorsque la discussion d'urgence est décidée, il peut être délibéré sur un rapport verbal. La délibération comporte une discussion générale, un examen des articles et un vote sur l'ensemble.

"Les dispositions concernant la coordination sont applicables à la discussion d'urgence."

Article 27 bis -

"La discussion d'urgence de toute affaire peut être demandée à la Conférence des Présidents. Elle est soumise au Sénat de la Communauté dans le cadre des propositions de cette conférence."

M. COUDE DU FORESTO. - L'article 27 bis ne permet pas à l'auteur d'une proposition d'en demander la discussion d'urgence puisqu'il ne fait pas partie de la Conférence des Présidents.

Un tel frein est peut-être nécessaire, mais je pense qu'on pourrait trouver une solution plus souple.

M. HABIB-DELONCLE. - Je suis d'accord avec l'article 27 bis.

Cette rédaction nous fera gagner du temps en évitant des débats de procédure.

M. de LACOSTE-LAREYMONDIE. - J'ai l'impression que dans l'un et l'autre cas cela revient au même, car l'auteur d'une proposition qui veut demander l'urgence peut la demander dans le cas de l'article 27 bis en demandant le rejet des conclusions de la Conférence des Présidents.

M. le PRESIDENT. - Je ne suis pas certain que cela soit possible.

M. HAIDARA. - Il ne faut pas obliger les sénateurs de la Communauté qui veulent demander l'urgence à avoir recours à quelqu'un d'autre qui siège à la Conférence des Présidents.

M. le RAPPORTEUR. - Certains membres de la Commission étaient choqués, tout à l'heure, par un amendement tendant à

.../.

donner au Président le droit de demander la modification de l'ordre du jour ; maintenant, vous voudriez que nous accordions ce droit à un simple sénateur.

M. HAIDARA. - Ce n'est pas la même chose. Le Président doit être seulement un arbitre.

M. SIMONNET. - Il est dit à l'article 25 que le Président soumet au Sénat les propositions de la Conférence des Présidents. Ne pourrait-on préciser que les sénateurs peuvent alors prendre la parole pour proposer des amendements ?

M. BOISSIER-PALUN. - A l'article 27 bis, que signifient les mots : "dans le cadre des propositions de la Conférence des Présidents ?

M. le RAPPORTEUR. - Cela signifie que la Conférence des Présidents, lorsqu'elle règle l'ordre du jour, statue sur les demandes de discussion d'urgence et que l'ensemble est ensuite proposé à la ratification du Sénat.

M. BOISSIER-PALUN. - Dans ce cas, il serait peut-être plus correct de dire : "La discussion d'urgence de toute affaire peut être demandée à la Conférence des Présidents. Elle est soumise au Sénat de la Communauté avec les propositions de cette Conférence".

M. le PRESIDENT. - Je crois que la majorité de la Commission est d'avis de retenir la rédaction de l'article 27 bis. Je mets donc aux voix cette rédaction.

A la suite d'un vote à mains levées, l'article 27 bis est adopté par 19 voix contre 3.

L'adjonction proposée par M. Boissier-Palun est également adoptée.

M. CHAMPEIX. - La rédaction que nous venons d'adopter présente un inconvénient car si la discussion d'urgence n'est pas adoptée par la Conférence des Présidents, le débat sera forcément renvoyé à la semaine suivante.

Je propose donc qu'on ajoute l'alinéa suivant :

"Toutefois, après épuisement de l'ordre du jour, une commission peut demander la discussion d'urgence."

M. HABIB-DELONCLE. - C'est inutile, mon cher Collègue. Reportez-vous à l'alinéa 5 de l'article 25.

M. BOISSIER-PALUN. - Il est nécessaire d'organiser le débat sur les propositions de la Conférence des Présidents et, d'autre part, il convient de prévoir les modalités de la discussion d'urgence.

C'est pourquoi je propose d'ajouter à l'article 27 bis les alinéas 6, 7 et 8 de l'article 27.

M. le PRESIDENT. - Je mets aux voix cette proposition alinéa par alinéa.

A la suite de trois votes à mains levées, l'alinéa 6 est repoussé par 10 voix contre 6 et les alinéas 7 et 8 sont adoptés par 11 voix contre 5.

L'article 27 est adopté.

Les articles 28, 29 et 30 sont adoptés.

M. le RAPPORTEUR. - Le 4ème alinéa de l'article 31 porte:

"Le procès-verbal de la dernière séance de la session est soumis à l'approbation du Sénat de la Communauté avant que cette séance soit levée."

Je crois que cette phrase doit être supprimée car nous ne pouvons pas prescrire un débat après la lecture du décret de clôture.

M. HABIB-DELONCLE. - La rédaction de cet article ne me paraît pas claire et doit être remaniée, peut-être en s'inspirant du règlement de l'Assemblée Nationale qui précise que le procès-verbal est le compte rendu in extenso qui paraît au Journal Officiel.

M. LAURIOL. - C'est également mon avis; il faudrait, me semble-t-il, prévoir notamment l'affichage du procès-verbal.

M. NAYROU. - Le procès-verbal qui est adopté en séance n'est pas forcément le compte rendu in extenso. Lorsque celui-ci n'est pas encore paru, on adopte le compte rendu analytique sous les réserves d'usage, étant entendu que cette adoption peut être mise en cause si le compte rendu ne concorde pas avec l'in extenso. J'ajoute que le compte rendu analytique est affiché dans la galerie des bustes.

L'article 31 est adopté.

L'article 32 est adopté.

M. HABIB-DELONCLE. - A l'alinéa 2 de l'article 33, il est dit "quelconque ne peut être soumise au vote du Sénat de la Communauté sans avoir fait, au préalable, l'objet d'un rapport d'une Commission générale ou spéciale."

Le mot "quelconque" n'a aucune utilité et doit être supprimé. En outre, je pense qu'il faut supprimer aussi le mot "adresse" qui remonte à la Restauration et ne correspond plus à rien.

(Il en est ainsi décidé).

Les articles 33 et 34 sont adoptés.

M. HABIB-DELONCLE. - A l'alinéa 2 de l'article 34, il est précisé que la parole est accordée sur le champ à tout sénateur qui la demande pour un rappel au règlement.

Il me paraît nécessaire d'apporter une précision. En effet, la parole ne doit être donnée à un orateur, même pour un rappel au règlement, que lorsque l'orateur précédent a terminé son intervention.

Je propose donc la rédaction suivante :

"La parole est accordée à tout sénateur qui la demande pour un rappel au règlement, soit sur le champ, soit, si un orateur a la parole, à la fin de son intervention."

M. le PRESIDENT. - Je ne me souviens pas qu'il y ait jamais eu de contestation sur ce point-là.

Je suis/pendant d'accord avec votre amendement.

M. HABIB-DELONCLE. - Le cas peut se poser de la manière suivante : un membre de l'Assemblée s'écarte du sujet ; un autre demande, sous forme de rappel au règlement que le Président le rappelle à l'ordre.

M. MITTERAND. - Il arrive souvent que le seul moyen d'empêcher la clôture d'un débat soit d'interrompre à temps.

M. le PRESIDENT. - Je mets aux voix l'amendement de M. Habib-Deloncle.

A la suite d'un vote à mains levées, cet amendement est adopté par 14 voix pour et 7 abstentions.

M. MITTERAND. - L'alinéa 7 précise que "si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter", le Président doit consulter le Sénat de la Communauté...."

Je propose de dire : "le Président consulte le Sénat de la Communauté."

(Il en est ainsi décidé).

L'article 34 est adopté.

L'article 35 est adopté.

M. LAURIOL. - La rédaction de l'alinéa 2 de l'article 36 me paraît peu élégante. Cet alinéa, je vous le rappelle, est ainsi conçu :

"Les commissaires nommés par le Président de la Communauté à la demande des Ministres chargés des affaires communes peuvent également intervenir".

M. le RAPPORTEUR. - On peut préciser, si vous le voulez qu'ils peuvent être entendus à la demande du Ministre qu'ils assistent.

M. MITTERAND. - Je ne crois pas qu'il y ait eu d'abus antérieurement à ce propos et, sous la Vème République, les Commissaires du Gouvernement ne peuvent-ils pas devenir ministres ?

M. GONDJOUT. - Une telle disposition n'existe pas au Gabon. Seuls les Ministres peuvent intervenir. Je suis donc partisan de la suppression de cet alinéa.

M. CHAMPEIX. - Il ne faut pas qu'un commissaire du Gouvernement puisse intervenir dans un débat. Il ne doit avoir que la possibilité de faire un exposé technique.

M. BOISSIER-PALUN. - C'est également mon avis et je propose la rédaction suivante : "Les commissaires nommés par le Président de la Communauté peuvent être autorisés à faire un exposé technique à la demande des ministres qu'ils assistent."

M. le RAPPORTEUR. - Je crains que cette rédaction soit trop restrictive et je vous propose le texte suivant :

"Les commissaires nommés par le Président de la Communauté peuvent être entendus à la demande des Ministres qu'ils assistent."

Cette rédaction est adoptée, ainsi que l'ensemble de l'article 36.

Les articles 27 et 38 sont adoptés.

M. CHANDERNAGOR. - L'alinéa 6 de l'article 39 porte que "les avis du Sénat de la Communauté peuvent être motivés."

Il convient de préciser qu'ils doivent l'être lorsque le Président de la Communauté le demande.

M. BOISSIER-PALUN. - Cela va de soi.

(Il en est ainsi décidé).

M. de LACOSTE-LAREYMONDIE. - L'alinéa 8 du même article dispose que dans les questions complexes la division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée. Mais qui est juge du point de savoir si la question est ou non complexe?

M. le PRESIDENT. - Il n'y a jamais eu que je sache de difficulté à ce propos. Cependant, si vous le voulez, mon cher Collègue, nous pouvons supprimer les mots "dans les questions complexes". J'ajoute que cela n'y changera rien.

(Il en est ainsi décidé).

M. SIMONNET. - L'article 41 pose, mes chers Collègues, de très graves problèmes.

Je vous rappelle que cet article est ainsi conçu :

"En cours de discussion, il est proposé ou discuté des exceptions, questions, motions ou demandes de priorité dans l'ordre ci-après :

"1°) l'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte auquel elle s'applique est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée ;

"2°) La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte auquel elle s'applique, ou avis défavorable ; elle ne peut être opposée qu'une seule fois au cours d'un même débat, soit après l'audition d'un membre du Conseil exécutif de la Communauté et du Rapporteur, soit avant la discussion des articles ;

"3°) Les motions préjudicielles ou incidentes dont

../...

l'objet est de subordonner un débat à une ou plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion et dont l'effet, en cas d'adoption, est de faire renvoyer le débat jusqu'à réalisation de la ou desdites conditions ;

"4°) les motions tendant au renvoi à la commission de tout ou partie du texte en discussion dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation d'un nouveau rapport par cette commission ;

"5°) les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles du texte sur lequel elles portent.

"Les motions visées aux 3° et 4° ne peuvent être présentées au cours de la discussion des textes qui ont été inscrits par priorité à l'ordre du jour, sur décision du Président de la Communauté.

"Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le Président ou le Rapporteur de la commission saisie au fond et un membre du Conseil exécutif. Aucune explication de vote n'est admise. "

Je pense que toutes ces exceptions de procédure sont mauvaises et ne font qu'alourdir les débats. C'est pourquoi je suis partisan, pour mon compte, de <sup>la</sup> suppression de cet article.

M. de LACOSTE-LAREYMONDIE. - Je ne comprend pas pourquoi un sénateur de la Communauté n'aurait pas le droit d'en appeler devant le Sénat des décisions de la Commission de Recevabilité.

M. le RAPPORTEUR. - Je vous rappelle, mes chers Collègues, que l'article 41 est d'une pratique courante en séance publique et je crains que cette suppression ne désarme totalement le Président de séance.

M. HABIB-DELONCLE. - Une discussion doit avoir lieu sur son véritable terrain et non sur celui de la procédure et je suis d'accord avec M. Simonnet pour la suppression des motions préjudicielles.

En revanche, les motions préalables, demandes de priorité ou de réserve et les motions tendant au renvoi en commission sont nécessaires.

Pour ce qui est de la recevabilité, celle-ci est également nécessaire en ce qui concerne les demandes d'avis qui ne porteraient pas sur les affaires communes et aussi en ce qui concerne les amendements.

Nous pourrions, à ce propos, prévoir trois cas :

- Aucune exception d'irrecevabilité ne pourra être opposée aux textes déjà examinés par la Commission de Recevabilité.

- Toute exception d'irrecevabilité opposée à des projets gouvernementaux sera considérée comme une demande de renvoi devant la Commission de Recevabilité.

- Il en serait de même pour les amendements.

M. Jean-Paul DAVID. - Il ne faut pas limiter le droit d'un sénateur de remettre en cause, en séance publique, ce qui a été décidé par la Commission de Recevabilité.

M. SIMONNET. - Dans ce cas, il risque d'y avoir deux jurisprudences : celle de la Commission de Recevabilité et celle du Sénat de la Communauté lui-même. Il y aura donc deux poids deux mesures : selon qu'un texte sera déposé par le Président de la Communauté ou par un Sénateur de la Communauté.

M. le RAPPORTEUR. - Le danger d'une double jurisprudence ne me paraît pas grave car la Commission de Recevabilité a la même composition que le Sénat de la Communauté lui-même, étant désignée à la représentation proportionnelle des groupes.

Ceci étant, je pense que M. Simonnet a raison, au moins sur un point, c'est qu'il faut préciser qu'aucune exception d'irrecevabilité ne peut être opposée à un texte qui a été accepté par la Commission de Recevabilité.

M. SIMONNET. - Il faut aussi préciser que le renvoi à la Commission de Recevabilité est de droit toutes les fois qu'une exception d'irrecevabilité est retenue.

M. le PRESIDENT. - Nous sommes donc saisis de deux propositions de MM. Simonnet et Habib-Deloncle :

- la première de ces propositions tend à préciser que le vote d'une exception d'irrecevabilité entraîne de plein droit le renvoi à la Commission de Recevabilité,

- la seconde tend à donner un caractère définitif à la recevabilité prononcée par ladite Commission.

Je mets aux voix successivement ces deux propositions.

A la suite de deux votes à mains levées, la première

.../.

proposition est adoptée, par 16 voix contre 1 et 5 abstentions; la seconde est également adoptée, par 17 voix contre 4 et 3 abstentions.

M. HABIB-DELONCLE. - J'ai également proposé, M. le Président, qu'on supprime les motions préjudicielles ou incidentes.

M. le PRESIDENT. - C'est exact, mon cher Collègue. Je mets aux voix votre amendement.

A la suite d'un vote à mains levées, cet amendement n'est pas adopté par 11 voix contre 8 et 2 abstentions.

L'article 41 est adopté.

M. HABIB-DELONCLE. - A l'alinéa 4 de l'article 42, je pense qu'il conviendrait de prévoir une procédure plus simple. Je suis, pour ma part, tout à fait hostile à un vote sur la recevabilité/dans la pratique, s'identifie à un vote sur le fond. qui,

Il serait plus simple de dire que la recevabilité est appréciée par le Président, après avis de la Commission compétente.

M. BOISSIER-PALUN. - Je ne suis pas de cet avis. C'est au Sénat de la Communauté de se prononcer sur la recevabilité.

M. le PRESIDENT. - Votre amendement est-il maintenu ?

M. HABIB-DELONCLE. - Non, Monsieur le Président. Je continue la politique des concessions unilatérales.

Les articles 42 et 43 sont adoptés.

M. CHAMPEIX. - L'alinéa 5 de l'article 44 précise que "les amendements doivent être soutenus". Est-ce nécessaire ?

M. le RAPPORTEUR. - Oui. Le débat peut avoir évolué depuis le moment où l'amendement a été déposé.

M. le PRESIDENT. - Je vous en prie, mes chers Collègues ne perdons pas de temps sur cette question. Cette disposition est reprise dans le règlement du Sénat de la République et, à ma connaissance, jamais aucune difficulté ne s'est posée à ce sujet.

M. HAIDARA. - Le 7ème alinéa du même article dispose que : "Lorsque la Commission estime que certains amendements auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, de modifier

profondément l'ensemble du texte discuté par le Sénat de la Communauté, elle peut demander qu'ils lui soient renvoyés pour un nouvel examen. Dans ce cas, le renvoi est de droit. La Commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du Président de la Communauté."

Je ne comprends pas pourquoi l'accord du Président de la Communauté doit intervenir.

M. le RAPPORTEUR. - C'est à cause de l'inscription prioritaire.

M. le PRESIDENT. - Même si cette disposition ne figurait pas en toutes lettres le droit d'inscription prioritaire subsisterait quand même.

M. de LACOSTE-LAREYMONDIE. - Je crois, cependant, qu'il faut améliorer cette rédaction.

M. GONDJOUT. - Il serait plus simple de supprimer la mention du Président de la Communauté. Nous ne sommes pas ici pour dire oui à tout.

M. HAIDARA. - Dans chaque article il est fait mention du Président de la Communauté !

M. de LACOSTE-LAREYMONDIE. - Il suffirait de demander l'avis du Président de la Communauté, dans les cas où il a priorité et encore à la condition qu'il ne renonce pas à cette priorité !

M. le RAPPORTEUR. - De toutes façons, le Président de la Communauté ne renonce pas à son droit de priorité; tout au plus en suspend-il les effets.

M. BOISSIER-PALUN. - Le droit de priorité du Président de la Communauté doit être respecté en tout état de cause. Mais, comme l'a très bien souligné M. de Lacoste-Lareymondie, il peut ne pas y avoir priorité. Dans ce cas il n'y a pas besoin de demander son accord.

M. HABIB-DELONCLE. - Je me rallie à cette idée. Il est inutile de rapporter séance tenante lorsqu'il n'a pas priorité.

M. le RAPPORTEUR. - Je vous propose, mes chers Collègues, la nouvelle rédaction suivante :

"Si le texte discuté a fait l'objet d'une inscription prioritaire, la Commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance."

M. BOISSIER-PALUN. - Il faut fixer un délai pour les autres cas, pour éviter que la Commission "n'enterre" le texte.

M. le RAPPORTEUR. - C'est inutile car l'affaire reste inscrite à l'ordre du jour.

M. HABIB-DELONCLE. - Je suis d'accord avec M. Boissier Palun et je vous propose d'ajouter au texte que vient de nous proposer M. le Rapporteur, la phrase suivante :

"Dans les autres cas, le Sénat de la Communauté fixe la date à laquelle la Commission devra présenter ses nouvelles conclusions."

M. le PRESIDENT. - Je mets aux voix l'amendement de M. le Rapporteur, complété par le sous-amendement de M. Habib-Deloncle.

Cet amendement et ce sous-amendement sont adoptés, de même que l'ensemble de l'article 45.

M. le RAPPORTEUR. - Les articles 46 à 54, relatifs aux modes de votation, sont la reproduction de dispositions analogues qui existent dans le règlement du Sénat de la République. Ces articles forment un tout et le système fonctionnant bien au Sénat de la République, je vous propose de les adopter en bloc. Il sera toujours temps, ensuite, d'y revenir si des difficultés se faisaient jour.

M. HABIB-DELONCLE. - Quelle différence y a-t-il entre le vote par division des votants et le scrutin public ?

M. COUDE DU FORESTO. - Dans le vote par division des votants, on ne fait que compter les sénateurs sortant par l'une ou l'autre porte, alors qu'en cas de scrutin public, des bulletins sont déposés.

M. le PRESIDENT. - Le vote par division des votants est rare. Il n'intervient que lorsqu'un vote par assis et levés a été déclaré douteux.

Les articles 46 à 54 sont adoptés.

M. SIMONNET. - Le chapitre X a pour titre : "Rapports du Sénat avec le Président de la Communauté". Ce titre me paraît trop ambitieux car il n'est question dans ce chapitre que de la transmission des textes. Je propose donc de remplacer ce titre par celui de "Transmission des textes au Président de la Communauté."

(Il en est ainsi décidé).

Les articles 55, 56 et 57 sont adoptés.

M. le RAPPORTEUR. - L'article 58 dispose :

"Si dans le délai d'un mois un ministre n'a pas répondu à une question écrite, le Président du Sénat de la Communauté peut demander au Président de la Communauté de bien vouloir inviter le ministre à y répondre dans les moindres délais."

Je crois qu'il faudrait remplacer les mots : "peut demander", par le mot : "demande" ce qui rendrait cette procédure plus efficace.

M. NAYROU. - N'y a-t-il pas une contradiction entre l'article 57 et l'article 58 ?

Il faudrait/faire disparaître cette contradiction pour que les réponses des Ministres puissent être publiées hors session, comme c'est dans le cas dans les Assemblées de la République.

M. HABIB-DELONCLE. - Il faut distinguer l'envoi de la réponse par le Ministre intéressé, qui est seul visé à l'article 58, et la publication de cette réponse conformément aux dispositions de l'article 57. Il n'y a donc pas contradiction entre ces deux articles. Il conviendrait que notre rapporteur le précise en séance publique.

M. CHEIKH SIDYA. - Ne pourrait-on pas publier les questions et les réponses hors session dans le Journal Officiel de la Communauté ?

M. le PRESIDENT. - Nous ne pouvons pas obliger le Président de la Communauté à le faire.

Les articles 58 à 67 sont adoptés.

M. le RAPPORTEUR. - A l'article 68, relatif à la procédure de démission d'office, je m'aperçois que j'ai oublié de mentionner qui constate cette démission .

Je pense que cela doit être le bureau du Sénat de la Communauté.

M. GONDJOUT. - Ce sont les Assemblées qui ont désigné les sénateurs de la Communauté qui constatent la démission d'office.

M. le RAPPORTEUR. - Effectivement, mon cher Collègue, la perte de la qualité de membre de l'Assemblée par laquelle un sénateur de la Communauté a été désigné, entraîne par là même

.../...

pour ce sénateur de la Communauté, la perte de sa qualité de sénateur de la Communauté. Mais il peut y avoir des cas de démission d'office du Sénat de la Communauté seulement; dans ce cas, c'est au bureau du Sénat de la Communauté de se prononcer.

M. le PRESIDENT. - Vous avez raison. C'est à nous de faire notre police.

M. HABIB-DELONCLE. - Je propose la rédaction suivante :

"La démission d'office est constatée par le bureau du Sénat de la Communauté, l'intéressé entendu ou dûment appelé".

Cet amendement est adopté ainsi que l'ensemble de l'article 68/

M. le PRESIDENT. - Je vous rappelle, mes chers Collègues, que les articles 69 à 73 ont été adoptés mardi dernier en séance publique.

Les articles 74, 75 et 76 sont adoptés.

M. le RAPPORTEUR. - Je ne suis pas certain que l'article 77, relatif aux immunités, soit bien du domaine de notre règlement car, dans la pratique, rien ne peut empêcher la Cour de Cassation d'interpréter comme elle le voudra, ces dispositions qui sont celles de la loi organique relative au Sénat de la Communauté.

M. le PRESIDENT. - Je crois qu'il faut quand même en parler dans notre règlement. Nous ne devons pas nous désintéresser de cette question.

M. BOISSIER-PALUN. - C'est mon avis.

M. HABIB-DELONCLE. - Je pense également qu'il faut conserver cet article mais il faut intervertir les articles 78 et 79 car l'article 79 fait suite à l'article 77.

(Il en est ainsi décidé).

L'article 77 est adopté.

M. COUDE DU FORESTO. - A l'article 78 (qui porte le n° 79 dans le texte présenté par M. le Rapporteur), il convient de porter à 15 membres au lieu de 14 la Commission des Immunités pour des raisons de symétrie avec la Commission de Comptabilité et la Commission de Recevabilité.

(Il en est ainsi décidé).

L'article 78 est adopté.

M. HABIB-DELONCLE. - La rédaction de l'article 79 (ex article 78) ne me paraît pas claire. Cet article, je vous le rappelle, est ainsi conçu :

"Au début de chaque session du Sénat de la Communauté, il est procédé à une distribution provisoire des places dans la salle des séances.

"Dès que les listes électorales des groupes ont été publiées, le Président convoque les représentants des groupes en vue de procéder à l'attribution définitive des places.

"Vingt-quatre heures avant cette réunion, les membres du Sénat de la Communauté n'appartenant à aucun groupe et non apparentés doivent faire connaître au Président à côté de quel groupe ils désirent siéger."

Je pense qu'au début de chaque session les sénateurs de la Communauté doivent occuper les places qu'ils occupaient à la session précédente.

M. BOISSIER-PALUN. - Le premier alinéa peut être supprimé. Il s'agit d'une question d'administration intérieure qui ne doit pas figurer dans notre règlement.

M. HABIB-DELONCLE. - Il suffit, en effet, de mentionner que les sénateurs appartenant au même groupe siègent côte à côte.

M. le RAPPORTEUR. - Voulez-vous, mes chers Collègues, que nous adoptions la rédaction suivante : "Il est procédé à la répartition des places dans la salle des séances par les soins du bureau.

M. TOMASINI. - Il faut diviser la salle des séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes.

M. NAYROU. - Pourquoi, mes chers collègues, changer ces dispositions qui sont celles du règlement du Sénat de la République et qui n'ont jamais soulevé de difficultés ?

M. le PRESIDENT. - Je crois que ce que nous voulons tous éviter, c'est d'être à nouveau classés par ordre alphabétique. Mais je pense que ce résultat peut être obtenu en ne changeant pas la rédaction proposée par notre rapporteur.

M. BOISSIER-PALUN. - Je préférerais cependant qu'on supprimât le premier alinéa.

M. le PRESIDENT. - Je mets aux voix l'amendement de M. Boissier-Palun.

Cet amendement est adopté, à l'unanimité.

M. TOMASINI. - Je propose que nous remplaçons le texte de l'article par les dispositions correspondantes du règlement de l'Assemblée Nationale qui sont les suivantes :

"Après constitution des groupes, le Président du Sénat de la Communauté réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle des séances, en autant de secteurs qu'il y a de groupes et de déterminer la place des sénateurs de la Communauté non inscrits par rapport à ces groupes."

M. le RAPPORTEUR. - J'accepte cet amendement.

M. le PRESIDENT. - Je mets aux voix l'amendement de M. TOMASINI.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Les articles 79 et 80 sont adoptés.

M. de LACOSTE-LAREYMONDIE. - A propos de l'article 81 relatif aux insignes portés par les sénateurs de la Communauté, une question se pose : est-ce l'insigne de député ou de sénateur de la République ou est-ce celui de sénateur de la Communauté qui doit être porté en priorité ?

M. le RAPPORTEUR. - Cela dépend, mon cher Collègue, de la cérémonie. S'il s'agit d'une cérémonie de la Communauté, c'est l'insigne du Sénateur de la Communauté.

L'article 81 est adopté.

M. le RAPPORTEUR. - Après avoir rédigé le document que vous avez sous les yeux, je me suis aperçu que nous n'avons pas appliqué intégralement les dispositions de la décision du 13 mars 1959 qui prévoit que les indemnités allouées aux sénateurs de la Communauté doivent varier en fonction de leur participation aux travaux du Sénat de la Communauté. Nous avons fait varier cette indemnité en fonction de la participation aux travaux des commissions mais pas en fonction de l'assistance aux séances publiques.

M. de LACOSTE-LAREYMONDIE. - Je pense que la sanction des absences en commission suffit. Nous ne sommes responsables que devant nos seuls électeurs.

Ce problème me paraît particulièrement irritant et, de plus, l'indemnité qui nous est allouée est tellement modeste que tout cela n'a pas beaucoup d'importance : "de minimis non curat praetor".

M. le RAPPORTEUR. - L'absence aux travaux des Commissions n'entraîne qu'une diminution de l'indemnité forfaitaire ; pas de l'indemnité de séjour. Or, nos services sont assez

.../...

inquiets car certains sénateurs de la Communauté ne sont pas venus à la présente session. Faut-il quand même les payer ?

M. BOISSIER-PALUN. - Un sénateur qui n'a pas assisté à une session ne doit pas toucher d'indemnité de séjour.

M. HABIB-DELONCLE. - Il faudrait savoir si ces sénateurs sont venus ou pas et ne rembourser que les frais effectivement engagés.

M. SIMONNET. - Le plus simple est de subordonner le remboursement des indemnités à un émargement sur un registre. C'est ce que j'ai proposé la semaine dernière.

M. BOISSIER-PALUN. - En cas d'excuse valable, l'indemnité forfaitaire de 50.000 francs doit être payée même au Sénateur de la Communauté qui n'est pas venu. Mais, en revanche, l'indemnité de déplacement de 250.000 francs ne doit être payée qu'à ceux qui se sont effectivement déplacés.

M. CHEIKH SIDYA. - Que se passe-t-il lorsqu'un sénateur de la Communauté est en mission ?

M. BOISSIER-PALUN. - Il reçoit des frais de déplacement au titre de la mission.

M. HABIB-DELONCLE. - De toutes façons, les missions ne seront envoyées qu'en dehors des sessions.

M. le PRESIDENT. - Je mets aux voix la suggestion de M. Simonnet tendant à subordonner le paiement des indemnités à l'émargement sur un registre tenu à cet effet par le Secrétariat général des services administratifs.

Cette suggestion est adoptée.

M. le PRESIDENT. - Vous vous souvenez, mes chers Collègues, que certaines questions qui ont été évoquées au cours de la discussion ont été renvoyées à la fin de la présente séance, en vue d'une deuxième délibération.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à présenter les observations que je ne vous ai pas laissé développer tout à l'heure, en vous invitant toutefois à être aussi brefs que possible car il se fait tard.

M. HABIB-DELONCLE. A l'article 7, M. le Président, je propose que nous substituions aux mots : "Commission des Finances", les mots : "Commission des Affaires Financières".

M. le PRESIDENT. - Je n'y vois, en ce qui me concerne

.../...

aucun inconvénient.

M. le RAPPORTEUR. - Moi non plus.

(Il en est ainsi décidé).

M. BOISSIER-PALUN. - Il est prévu à l'article 19 qu'une mission ne peut être envoyée sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté qu'avec l'assentiment de cet Etat. Mais cet assentiment ne devrait pas être nécessaire, semble-t-il, si la mission est demandée par le Président de la Communauté.

M. le RAPPORTEUR. - Lorsque le Président de la Communauté veut envoyer une mission, il la désigne lui-même.

M. BOISSIER-PALUN. - Il peut préférer que ce soit le Sénat de la Communauté qui la désigne.

M. HABIB-DELONCIE. - C'est également mon point de vue. Le Président de la Communauté peut, avant une délibération difficile, vouloir envoyer une mission du Sénat de la Communauté.

M. SIMONNET. - Ce n'est pas mon avis. Il faut éviter le mélange des organes.

M. le PRESIDENT. - Ne pensez-vous pas, mes chers Collèges, qu'il serait suffisant que notre rapporteur explique, en séance publique, que les dispositions de l'article 19 ne préjugent pas du droit du Président de la Communauté d'envoyer une mission de membres du Sénat de la Communauté sans l'accord de ce dernier ?

(Il en est ainsi décidé).

M. SIMONNET. - Je ne demande pas une nouvelle délibération de la Commission sur l'alinéa 5 de l'article 25 mais je me réserve le droit d'intervenir en séance publique pour demander qu'on revienne sur l'amendement que nous avons adopté tout à l'heure et qui donne au Président de séance le droit de proposer une modification de l'ordre du Jour.

M. le PRESIDENT. - Si vous voulez, mon cher Collègue.

Je mets, maintenant, aux voix, l'ensemble de notre règlement.

Il est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 20 heures 25.

Le Président,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "A. Marillat", is written over a horizontal line. The signature is fluid and somewhat stylized, with a large initial 'A'.

**SÉNAT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ**

COMMISSION DU REGLEMENT

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

Présidence de M. Pierre MARCILHACY, président

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

Séance du jeudi 30 juillet 1959

--:--:~:~:~:~:~:~:~:~:~:~

La séance est ouverte à 14 heures 30

--:~:~:~:~:~:~:~:~:~:~

Présents : MM. Camille ALLIALI, Léon BOISSIER PALUN, Maurice CARRIER, Marcel CHAPEIX, André CHANDERNAGOR, CHEIKH SIDYA, Charles COLONNA d'ANFRIANI, Edouard CORNIGLION-MOLINIER, Yvon COUDE DU FORESTO, Jean-Paul DAVID, Mohamed EL GONI, Jean FOYER, Michel HABIB-DELONGLE, Mahamane Alassane HAIDARA, Christophe KALENZAGA, Alain de LACOSTE-LAREYMONDIE, Marc LAURIOL, Joël LE THEULE, Pascal MARCHETTI, Pierre MARCILHACY, Jacques MASTEAU, François MITTERRAND, Maurice MOLINET, Jean NAYROU, André PLAÏT, Arsène RAKOTOVAHINY, Maurice-René SIMONNET.

Excusé : M. Paul GONDJOUT.

Absents : MM. Michel AHOUANMENOÛ, Maurice BAYROU, Ahmed BENTCHICOU, André FOSSET, Jacques FOURCADE, Noma KAKA, Jean-Marie LE PEN, Robert MARSON, Rémy MONTAGNE, Marcel PELLENC, Léopold-Sédar SENGHOR, René TOMASINI.

--:~:~:~

ORDRE DU JOUR

- Examen des amendements de la proposition de résolution portant Règlement du Sénat de la Communauté.

--:--:--

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- En ouvrant notre séance, je tiens à remercier les Services de la Commission des Lois constitutionnelles du Sénat qui nous ont apporté leur concours pour l'élaboration du Règlement du Sénat de la Communauté. D'autre part, sans préjudice de notre opinion sur la nécessité de locaux propres au Sénat de la Communauté, je vous demande, mes Chers Collègues, l'autorisation de remercier, en séance, l'ensemble du personnel du Sénat de la République qui, sans aucun avantage matériel, a collaboré à cette session du Sénat de la Communauté.

M. CHEIKH SIDYA.- Non seulement nous vous autorisons, Monsieur le Président, mais encore nous vous le demandons.

M. LE PRESIDENT.- Nous allons, maintenant, si vous le voulez bien, examiner les amendements qui ont été déposés à propos du projet de Règlement.

Le premier de ces amendements, déposé par MM. Mitterrand, Edgar Faure, Gondjout, Yacé et les membres du groupe de l'Alliance pour l'Unité de la Communauté et de la Gauche démocratique, tend à ajouter, au paragraphe premier, quatrième ligne de l'article 7, après les mots : "la Commission des Traités et Accords internationaux", les mots : "et des problèmes de défense commune".

Un autre amendement, déposé par MM. Saller, Alliali, Félix Gaillard, Marcel Pellenc et les membres du Groupe de l'Alliance pour l'Unité de la Communauté et de la Gauche démocratique, tend, également à l'article 7, à ajouter, au paragraphe premier, 8e ligne, après les mots : "la Commission des Affaires financières", les mots : "et du plan".

Je pense que ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. MITTERRAND.- L'amendement qui porte mon nom exprime, en réalité, la volonté de l'ensemble de mon groupe qui l'a adopté à l'unanimité. Il a pour but d'obtenir, pour le Sénat

de la Communauté, le maximum de compétence dans le cadre constitutionnel. Un certain nombre de nos amis estiment, en effet, que nous sommes en ce moment en train de vivre une épreuve décisive et que nous devons établir, au plus tôt, des structures véritablement fédérales, sans cela nous donnerons raison à ceux qui disent que le Sénat de la Communauté n'est pas autre chose qu'une assemblée sans pouvoir. La défense est, en effet, une matière commune et il n'est pas admissible que le Sénat de la Communauté ne puisse pas en connaître. Il existe, je le sais, des arguments de circonstance d'après lesquels on voudrait l'en empêcher. Je vous rappelle, mes chers Collègues, que le régime précédent a sombré pour avoir soumis les définitions de principe à des raisons de circonstance.. Sans doute, me direz-vous, la défense commune n'est pas prévue par l'article 83 de la Constitution, mais c'est le cas d'autres commissions. Allez-vous les supprimer, elles aussi, pour cette raison ?

Je vous demande, mes chers Collègues, au nom du Groupe de l'Alliance pour l'Unité de la Communauté et de la Gauche démocratique, de bien vouloir adopter cet amendement.

M. FOYER, Rapporteur.- Je ne soutiens nullement l'incompétence de principe du Sénat de la Communauté pour certaines affaires communes. Il y a là, simplement, un problème de saisine. Le Sénat de la Communauté a compétence pour toutes les affaires communes mais, dans certains cas, il ne peut exercer cette compétence que s'il est saisi par le Président de la Communauté.

Dans ces conditions, est-il utile de prévoir des commissions permanentes sans savoir si le Président de la Communauté les saisira ?

Dans un certain nombre de domaines, elles pourront quand même s'occuper à des tâches d'information et d'études; mais peut-il en être de même pour les problèmes de défense ? J'en doute car la règle du secret, traditionnelle en cette matière, fera qu'une Commission de la Défense du Sénat de la Communauté n'aura aucune documentation pour travailler.

Je vous demande donc, mes chers Collègues, de ne pas remettre en question une liste de commissions sur laquelle nous avons suffisamment discuté. Si, à l'expérience, il apparaît utile de créer une Commission de la Défense, il sera toujours temps de le faire.

M. Jean-Paul DAVID.- Je crois aussi, Monsieur le Rapporteur, qu'une Commission de la Défense sera nécessaire un jour mais, pour l'instant, il semble bien qu'elle soit prématurée.

.../...

M. LAURIOL.- Je crains qu'en créant une Commission de la Défense nous allions à l'encontre d'une décision prise en février dernier par le Président de la Communauté. Cette décision, qui proclame l'unité de la défense commune, en donne la responsabilité intégrale au Premier Ministre et au Ministre des Armées de la République française. Donc, le Sénat de la Communauté n'a pas à avoir de droit de contrôle sur la défense commune.

M. MITTERRAND.- Je voudrais, mes chers Collègues, que vous soyez bien conscients du fait que le vote sur cette question fixera le clivage entre ceux qui veulent faire quelque chose du Sénat de la Communauté et ceux qui ne veulent en faire qu'une vague mouture de l'Assemblée de l'Union Française.

De deux choses l'une, ou bien on accepte, dans le cadre d'une large conception de gestion commune, une assemblée donnant des avis ou, alors, on s'y refuse.

Je suis, personnellement, partisan de pouvoirs communs peu nombreux mais fortement structurés. Cet amendement pose le problème de la structure de la Communauté, j'en parle d'autant plus librement que je n'en suis pas l'auteur.

Vous me dites qu'une Commission de défense n'aura rien à faire; mais ce sera le cas de toutes les autres si le Président de la Communauté ne leur envoie aucun texte. Quant aux dangers, j'avoue que je ne les vois pas car il est absurde de supposer que tout le monde ici ne cherche qu'à détruire la Communauté. En ce qui concerne le secret qui doit présider à l'étude de tous les problèmes de défense nationale, je vous rappelle que le Règlement prévoit la possibilité, pour le Sénat de la Communauté, de se constituer en comité secret et je présume que c'est précisément pour cela et non pour discuter de la nomination d'un professeur d'université à Dakar.

M. LE RAPPORTEUR.- Monsieur Mitterrand, vous semblez oublier que la structure de la Communauté est fondée, non pas sur des peuples, mais sur des Etats dont le rouage le plus important est le Conseil exécutif où ces Etats sont représentés. Si nous donnons trop de pouvoirs au Sénat de la Communauté, ce sont les Etats eux-mêmes qui seront privés de leur influence.

Pour terminer, je vous supplie, mes chers Collègues, de voir ce problème uniquement sur le plan technique et de ne pas en faire une question politique.

R. 30.7.59.

- 5 -

M. HABIB-DELONCLE.- L'argument de M. Mitterrand est basé sur deux confusions : tout d'abord, il mélange les compétences communes et les compétences du Sénat de la Communauté, or, la défense est une compétence commune mais elle n'est de la compétence du Sénat de la Communauté que si ce dernier est saisi par le Président de la Communauté. D'autre part, il semble oublier que l'article 7 est déjà le résultat d'un compromis et c'est pour cela qu'il lui apparaît boiteux ; certains d'entre nous étaient partis, en effet, du principe qu'il n'y aurait pas de commissions générales.

M. Jean-Paul DAVID.- Je voudrais, mes chers Collègues, vous proposer deux solutions transactionnelles : tout d'abord, il serait possible de dire que la Commission des Traités et Accords a compétence pour la défense commune si elle est saisie par le Président de la Communauté. Il serait même possible de mentionner, dans le texte du Règlement, que la Commission des Traités est en même temps compétente pour la défense commune.

Ce qui m'a choqué dans ce que vient de dire M. Mitterrand, c'est qu'il fait de l'adoption ou de la non-adoption de son amendement un problème politique. Ayant participé moi-même à ces discussions dans un esprit de liberté absolue, je me refuse à ce qu'on subdivise les membres du Sénat de la Communauté en deux catégories : ceux qui sont pour le progrès et les autres. On peut faire une affaire politique de beaucoup de choses et j'en suis capable, moi aussi.

M. MITTERRAND.- Mais, mon cher Collègue, nous sommes d'accord sur le fond, pourquoi ne le serions-nous pas sur la forme ?

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'amendement de M. Mitterrand.

A la suite d'un vote à main levée, cet amendement n'est pas adopté par 9 voix contre 9 et 6 abstentions.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'amendement de M. Saller.

A la suite d'un vote à main levée, cet amendement n'est pas adopté par 12 voix contre 12.

M. LE PRESIDENT.- Il nous reste à examiner maintenant un amendement de M. Lauriol qui tend à rétablir un alinéa de l'article 9, alinéa qui, si vous vous en souvenez, a été supprimé par la Commission à la demande de M. Simonnet.

.../...

L'amendement de M. Lauriol est ainsi conçu :

"Insérer, après l'alinéa 1, un nouvel alinéa ainsi conçu :

"La nomination de telles commissions est de droit lorsqu'elle est demandée par le Président de la Communauté dans les cas où celui-ci saisit le Sénat".

Je pense que, la Commission s'étant déjà prononcée sur ce point, il est inutile de faire un nouveau vote.

Il en est ainsi décidé.

M. HAIDARA.- Quelle sera la fonction, en séance, des rapporteurs adjoints ?

M. LE PRESIDENT.- Lors de la discussion du Règlement du Sénat de la République, dont j'étais rapporteur, les deux rapporteurs adjoints, MM. Armengaud et Coudé du Foresto, ont eu pleine liberté d'action en séance.

Je pense qu'il doit en être de même pour la discussion du Règlement du Sénat de la Communauté.

M. CHAMPEIX.- Il m'apparaît anormal que les dépenses du Sénat de la Communauté soient ordonnancées par un ordonnateur qui ne soit pas sous l'autorité du Président. Ne pensez-vous pas qu'il faudrait adopter un amendement en ce sens ?

M. LE PRESIDENT.- Mais, mon cher Collègue, je vous rappelle que le Chapitre XIV, relatif à la comptabilité du Sénat de la Communauté, a déjà été adopté mardi dernier en séance publique, il n'est donc pas possible d'y revenir. Tout ce que vous pouvez faire, c'est déposer une proposition de résolution sur le Bureau du Sénat de la Communauté.

La séance est levée à 14 heures 55.

Le Président,

